



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le 26/06/2025

ID : 083-218300044-20250623-250330-DE



COMMUNE DE
LES ARCS-SUR-ARGENS

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Les Conseillers Municipaux prennent rang dans l'ordre du tableau.
L'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales : 1° par la date de la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral de Conseil Municipal. 2° entre les conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus. 3° et à égalité de voix, par la priorité d'âge.
Un double tableau reste déposé dans les bureaux de la mairie, de la sous-préfecture et de la préfecture où chacun peut en prendre communication ou copie.

N° d'ordre de l'élection		Nom	Prénom	Date de naissance	Date de la plus récente Election	Nombre de suffrages obtenus
N°	Fonction					
1	M	GONZALES née SASTRE	Nathalie	21.11.1969	28/06/2020	1539
2	A	POMMERET	Olivier	24.05.1975	28/06/2020	1539
3	A	FOURNET née CHALOT	Christine	11.06.1952	28/06/2020	1539
4	A	FAURE	Christophe	07.01.1969	28/06/2020	1539
5	A	DIBO née FLORENS	Geneviève	29.08.1970	28/06/2020	1539
6	A	LAMAT	Frédéric	06.05.1970	28/06/2020	1539
7	A	CHARLES née CHIMENTON	Marie-Pierre	12.07.1956	28/06/2020	1539
8	A	HUDDLESTONE	Stéphane	06.06.1963	28/06/2020	1539
9	CM	GRANDVARLET	Floris	25.02.1965	28/06/2020	1539
10	CM	CHALOPIN née REVAUD	Nathalie	25.09.1967	28/06/2020	1539
11	CM	BONNAUD	Sophie	17.05.1968	28/06/2020	1539
12	CM	COTTE	Philippe	22.01.1969	28/06/2020	1539
13	CM	MELET	Christophe	21.04.1970	28/06/2020	1539
14	CM	DOMERGUE	Léo	24.06.1970	28/06/2020	1539
15	CM	BONZI	Laurent	25.08.1974	28/06/2020	1539
16	CM	FORTERRE-ROL née ROL	Cindy	16.02.1979	28/06/2020	1539
17	CM	VIRQUIN née POZZOLI	Christelle	17.05.1980	28/06/2020	1539
18	CM	GROSSI née WAGNER	Emilie	14.05.1981	28/06/2020	1539
19	CM	BARQANE née EDDADSI	Bouchra	11.05.1982	28/06/2020	1539
20	CM	ROLFI	David	26.01.1985	28/06/2020	1539
21	CM	KESTEMONT	Pierre	12.01.1989	28/06/2020	1539
22	CM	LEQUENNE	Fabienne	02.03.1961	28/06/2020	992
23	CM	DATCHY	Nicolas	12.08.1971	28/06/2020	992
24	CM	CHAVERNAS	Christophe	03.11.1974	28/06/2020	992
25	CM	ZEGRE née TAHRI	Nadia	04.09.1983	28/06/2020	992
26	CM	DURANDO	Julien	02.11.1991	28/06/2020	992
27	CM	BOURCET	Amélie	26.02.1995	28/06/2020	1539
28	CM	LOMBARD	Damien	15.11.1978	28/06/2020	1539
29	CM	PASQUET DE LEYDE	Loïc	10.07.1975	28/06/2020	1539

M. Maire

A. Adjoint

CM. Conseiller Municipal

Certifié exact par le Maire soussigné Nathalie GONZALES

Fait à LES ARCS, le 23 juin 2025



Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le 26/06/2025

ID : 083-218300044-20250623-250330-DE



MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Du 23 juin 2025

Délibération n° 25.03.30 - Installation d'un nouveau conseiller municipal

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-trois juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de Mme Nathalie GONZALES, Maire.

Date de la convocation : mardi 17 juin 2025

Présents :

Nathalie GONZALES, Christine CHALOT-FOURNET, Christophe FAURE, Frédéric LAMAT, Stéphane HUDDLESTONE, Damien LOMBARD, Nathalie CHALOPIN, Philippe COTTE, Christophe MELET, Laurent BONZI, Emilie GROSSI-WAGNER, Bouchra EDDADSI BARQANE, David ROLFI, Fabienne LEQUENNE, Christophe CHAVERNAS, Nadia ZEGRE

Absents :

Geneviève DIBO, Christelle VIRQUIN, Floris GRANDVARLET, Léo DOMERGUE, Amélie BOURCET, Cindy FORTERRE-ROL, Pierre KESTEMONT

Procurations :

DURANDO Julien a donné pouvoir à LEQUENNE Fabienne, PASQUET DE LEYDE Loïc a donné pouvoir à GROSSI-WAGNER Emilie, CHARLES Marie-pierre a donné pouvoir à LAMAT Frédéric, DATCHY Nicolas a donné pouvoir à GONZALES Nathalie, POMMERET Olivier a donné pouvoir à CHALOT-FOURNET Christine, BONNAUD Sophie a donné pouvoir à COTTE Philippe

Nombre de conseillers				
En exercice	Présents	Absents	Procurations	Votants
29	16	7	6	22

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-4,

Vu le Code électoral, notamment l'article L.270,

Vu la délibération 23.07.95 du 18 décembre 2023 installant Mme Francine DOLLA au sein du conseil municipal,

Considérant l'arrêté préfectoral n°DCL/BERG/2025/70 du 4 avril 2025 portant démission d'office de Mme Francine DOLLA de son mandat de conseillère municipale,

Considérant la démission de M. Alexis WINDER de son poste de conseiller municipal réceptionné en mairie le 29 avril 2025,

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le 26/06/2025

ID : 083-218300044-20250623-250330-DE



Mme Le Maire informe le conseil municipal qu'une place de conseiller municipal est vacante.
Conformément à la réglementation, M. PASQUET DE LEYDE Loïc, candidat suivant sur la liste « Les Arcs ensemble » a été appelé à siéger au sein du conseil municipal. M. PASQUET DE LEYDE Loïc a accepté le poste.
Le conseil municipal en prend acte.

Le Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nathalie Gonzales', written over a circular official stamp.

Nathalie GONZALES

Accord local

(art. L.5211-6-1 III à V du CGCT)

Population totale	113 515	Accord local	25%
Nombre de communes	23	Maximum de sièges	75
Sièges initiaux (art. L. 5211-6-1 du CGCT, II à IV)	60	Sièges distribués	68
Sièges de droit commun (II à V du L5211-6-1)	60	Sièges n'ayant pas pu être ou n'étant pas distribués	7

RESULTAT

Commune	Nombre de sièges	
DRAGUIGNAN	21	
VIDAUBAN	7	
MUY	5	
LORGUES	5	
ARCS-SUR-ARGENS	4	
TRANS-EN-PROVENCE	4	
FLAYOSC	3	
SALERNES	2	
MOTTE	2	
FIGANIERES	2	
CALLAS	1	
TARADEAU	1	Siège de droit : non modifiable (*)
MONTFERRAT	1	Siège de droit : non modifiable (*)
BARGEMON	1	Siège de droit : non modifiable (*)
AMPUS	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAINT-ANTONIN-DU-VAR	1	

		Siège de droit : non modifiable (*)
SILLANS-LA-CASCADE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
CLAVIERS	1	Siège de droit : non modifiable (*)
CHATEAUDOUBLE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
COMPS-SUR-ARTUBY	1	Siège de droit : non modifiable (*)
ROQUE-ESCLAPON	1	Siège de droit : non modifiable (*)
BASTIDE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
BARGEME	1	Siège de droit : non modifiable (*)

(*) Les communes n'ayant pas obtenu de siège à l'issue de la répartition initiale et pour lesquelles il a été octroyé un siège d'office ne peuvent prétendre à l'ajout d'un autre siège en application du 1° du IV.

*Cet outil gratuit ne peut en aucun cas engager la responsabilité de l'AMF.
Toute utilisation à des fins commerciales est strictement interdite.*

Recensement de la population

Populations de référence en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025

Arrondissements - cantons - communes



Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le 26/06/2025



ID : 083-218300044-20250623-250331-DE

Recensement de la population

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le 26/06/2025

ID : 083-218300044-20250623-250331-DE



Populations de référence en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025

Arrondissements - cantons - communes

83 - VAR

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

**Ministère de l'Économie
et des Finances**

**Institut national
de la statistique
et des études
économiques**

88 avenue Verdier
CS 70058
92541 Montrouge cedex
Tél. : 01 87 69 50 00

**Directeur de la
publication**
Jean-Luc Tavernier

SOMMAIRE

Introduction.....	83-V
Tableau 1 - Population des arrondissements	83-1
Tableau 2 - Population des cantons et métropoles	83-2
Tableau 3 - Population des communes.....	83-3

INTRODUCTION

1. Liste des tableaux figurant dans ce fascicule

Tableau 1 - Population des arrondissements

Tableau 2 - Population des cantons et métropoles

Tableau 3 - Population des communes, classées par ordre alphabétique

2. Définition des catégories de la population¹

Le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 fixe les catégories de population et leur composition.

La **population municipale** comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensées sur le territoire de la commune.

La **population comptée à part** comprend certaines personnes dont la résidence habituelle est dans une autre commune mais qui ont conservé une résidence sur le territoire de la commune :

- les personnes mineures dont la résidence familiale est dans une autre commune mais qui résident, du fait de leurs études, dans la commune ;
- les personnes ayant une résidence familiale sur le territoire de la commune et résidant dans une communauté d'une autre commune ; la communauté faisant partie de la liste suivante :
 - services de moyen ou de long séjour des établissements publics ou privés de santé, établissements sociaux de moyen ou de long séjour, maisons de retraite, foyers et résidences sociales ;
 - communautés religieuses ;
 - casernes ou établissements militaires ;
- les personnes majeures âgées de moins de 25 ans ayant leur résidence familiale sur le territoire de la commune et qui résident dans une autre commune pour leurs études ;

La **population totale** est la somme de la population municipale et de la population comptée à part.

¹ Pour plus de précisions, il est possible de consulter le texte du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 sur le site internet insee.fr à la rubrique Recensement de la population.

Les définitions des nouvelles populations de référence ont évolué par rapport au recensement de la population de 1999.

Les principaux changements affectant les définitions des populations sont les suivants :

- Il n'y a plus de différence entre les notions de population municipale et de population sans doubles comptes.
- La nouvelle définition de la population municipale est proche de l'ancienne à l'exception :
 - des étudiants majeurs vivant dans un établissement d'enseignement situé dans la commune mais ayant leur résidence familiale dans une autre commune : ils sont désormais comptés dans la population municipale de la commune d'études et, s'ils ont moins de 25 ans, dans la population comptée à part de la commune de résidence familiale ;
 - des militaires logés dans un établissement d'enseignement militaire, dans une caserne, un quartier, une base ou un camp militaire : ils sont désormais comptés dans la population municipale de la commune sur laquelle est située cette structure et dans la population comptée à part de la commune de leur résidence familiale lorsqu'ils en ont une ;
 - des personnes détenues dans un établissement pénitentiaire de la commune qui sont désormais comptées dans la population municipale ;
 - des étudiants mineurs logés dans la commune, dans une cité universitaire, un foyer d'étudiants ou hors communauté, et ayant leur résidence familiale dans une autre commune : désormais ils ne sont plus comptés dans la population municipale de la commune mais dans la population comptée à part.
- La population comptée à part est affectée de façon symétrique par les changements évoqués plus haut concernant la population municipale.
- Les personnes majeures âgées de 25 ans ou plus ayant leur résidence familiale sur le territoire de la commune et qui résident dans une autre commune pour leurs études ne sont plus comptées dans la population comptée à part de la commune de leur résidence familiale. Elles ne sont donc plus comptées dans la population totale. C'est le seul changement notable affectant cette dernière, les autres correspondant à des transferts entre population municipale et population comptée à part.

Pour en savoir plus : « Le recensement de la population » sur le site insee.fr.

3. Notes relatives à l'interprétation des tableaux 1 à 3

Date de référence

La date de référence statistique des populations indiquées dans les tableaux 1 à 3 est le 1^{er} janvier 2022.

Limites territoriales

Les populations indiquées dans les tableaux 1 à 3 correspondent aux communes, cantons, arrondissements existant au 1^{er} janvier 2024 dans les limites en vigueur à cette date.

Au tableau 1, les chiffres figurant dans la colonne « CODE » sont les numéros attribués par l'Insee à chaque arrondissement (un chiffre) au sein du département.

De même au tableau 2, les chiffres figurant dans la colonne « CODE » sont les numéros attribués par l'Insee à chaque canton (deux chiffres) au sein du département.

Ces numéros se retrouvent dans le tableau 3 et permettent ainsi de déterminer à quels arrondissement et canton appartient chaque commune ou fraction cantonale de commune. Ils sont suivis d'un nombre à trois chiffres qui est le numéro de la commune au sein du département.

Ces codes sont publiés dans le Code officiel géographique dont la dernière édition, à jour au 1^{er} janvier 2024, est disponible sur le site insee.fr. L'historique des communes depuis 1943, qui permet de connaître les modifications des limites territoriales, est également disponible sur le site.

Communes associées ou déléguées et fractions cantonales

En application de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les regroupements de communes et de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, un certain nombre de communes résultant de fusions comportent une ou plusieurs "communes associées ou déléguées".

Ces communes associées ou déléguées sont mentionnées dans le tableau 3, après les communes dont elles font partie, avec indication de leurs populations totale, municipale et comptée à part.

Un certain nombre de communes, en général les plus peuplées, sont découpées en fractions cantonales. Le tableau 3 restitue les populations de référence des différentes fractions cantonales des communes concernées ainsi que le total.

La population d'une fraction de commune est la population municipale calculée pour cette fraction de commune.

Ensemble de communes

Conformément au décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 :

La population totale d'un ensemble de communes est la somme des populations totales des communes qui le constituent.

La population municipale d'un ensemble de communes est la somme des populations municipales des communes qui le constituent.

Nombre de communes

Le nombre de communes de chaque canton et arrondissement est donné dans les tableaux 1 et 2. Lorsque, dans un département, le territoire d'une commune est réparti entre plusieurs cantons, celle-ci compte pour une unité dans le nombre de communes de chacun de ces cantons, mais ne compte que pour une unité dans le nombre de communes de l'arrondissement et du département. Cela explique que le nombre de communes d'un arrondissement (ou du département) ne soit pas toujours le total des nombres de communes des cantons le constituant.

Communes en gras

Les communes en gras correspondent aux chefs-lieux de cantons et d'arrondissements.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le 26/06/2025



ID : 083-218300044-20250623-250331-DE

Tableau 1 - Populations de référence des arrondissements en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 - date de référence statistique : 1^{er} janvier 2022

CODE	ARRONDISSEMENTS	Nombre de communes	Population municipale	Population totale (avec doubles comptes)
			<i>f</i>	<i>e</i>
3	Brignoles	67	190660	193996
1	Draguignan	54	323222	328656
2	Toulon	32	594482	601837
	TOTAL DU DEPARTEMENT	153	1108364	1124489

Tableau 2 - Populations de référence des cantons et métropoles en janvier 2025 - date de référence statistique : 1^{er} janvier 2022

CODE	CANTONS ET METROPOLES	Nombre de communes	Population municipale	Population totale (avec doubles comptes)
			<i>f</i>	<i>e</i>
01	Brignoles	12	41474	42271
02	La Crau	6	53814	54548
03	Draguignan	2	47384	48316
04	Flayosc	34	34707	35321
05	Fréjus	1	46074	46607
06	La Garde	3	46310	46923
07	Garéoult	12	41560	42177
08	Hyères	1	47432	48205
09	Le Luc	11	40797	41458
10	Ollioules	4	42927	43566
11	Roquebrune-sur-Argens	11	53248	54103
12	Saint-Cyr-sur-Mer	9	49989	50751
13	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	19	53044	54170
14	Saint-Raphaël	3	51837	52791
15	Sainte-Maxime	10	55473	56251
16	La Seyne-sur-Mer-1	1	53062	53622
17	La Seyne-sur-Mer-2	3	52750	53447
18	Solliès-Pont	6	45802	46403
19	Toulon-1	1	52697	53022
20	Toulon-2	1	45864	46205
21	Toulon-3	3	54601	55324
22	Toulon-4	1	55378	55994
23	Vidauban	5	42140	43014
TOTAL DU DEPARTEMENT		153	1108364	1124489

Tableau 3 - Populations de référence des communes en vigueur à date de référence statistique : 1^{er} janvier 2022

CODE			COMMUNES	Population totale	Population municipale	Population comptée à part
Arrondissement	Canton	Commune				
a	b	c	d	e = f + g	f	g
1	14	001	Les Adrets-de-l'Estérel	2852	2780	72
3	04	002	Aiguines	279	272	7
1	04	003	Ampus	918	894	24
1	23	004	Les Arcs	8007	7844	163
3	04	005	Artignosc-sur-Verdon	284	278	6
3	13	006	Artigues	294	286	8
3	04	007	Aups	2285	2254	31
1	11	008	Bagnols-en-Forêt	3100	3049	51
2	10	009	Bandol	8375	8263	112
1	04	010	Bargème	218	214	4
1	04	011	Bargemon	1451	1434	17
3	13	012	Barjols	3029	2995	34
1	04	013	La Bastide	217	215	2
3	04	014	Baudinard-sur-Verdon	246	237	9
3	04	015	Bauduen	324	318	6
2	12	016	Le Beausset	10278	10098	180
2	18	017	Belgentier	2431	2387	44
3	09	018	Besse-sur-Issole	3179	3123	56
2	02	019	Bormes-les-Mimosas	8450	8361	89
1	04	020	Le Bourguet	48	47	1
3	13	021	Bras	2666	2617	49
1	04	022	Brenon	21	21	0
3	01	023	BRIGNOLES	18163	17846	317
3	13	025	Brue-Auriac	1480	1456	24
3	09	026	Cabasse	2022	1985	37
2	12	027	La Cadière-d'Azur	5688	5657	31
1	04	028	Callas	2106	2069	37
1	11	029	Callian	3871	3794	77
3	07	030	Camps-la-Source	1967	1920	47
3	09	031	Le Cannet-des-Maures	4934	4866	68
3	01	032	Carcès	3487	3407	80
3	07	033	Carnoules	4154	4120	34
2	06	034	Carqueiranne	9561	9412	149
2	12	035	Le Castellet	6061	5992	69
1	15	036	Cavalaire-sur-Mer	7974	7895	79
3	01	037	La Celle	1727	1647	80
1	04	038	Châteaudouble	490	476	14
3	13	039	Châteauvert	149	144	5
1	04	040	Châteauvieux	74	73	1
1	04	041	Claviers	728	720	8

Tableau 3 - Populations de référence des communes en vigueur à date de référence statistique : 1^{er} janvier 2022

CODE			COMMUNES	Population totale	Population municipale	Population comptée à part
Arrondissement	Canton	Commune				
a	b	c	d	e = f + g	f	g
1	15	042	Cogolin	12223	12076	147
2	09	043	Collobrières	1901	1813	88
1	04	044	Comps-sur-Artuby	350	346	4
3	01	045	Correns	905	891	14
3	01	046	Cotignac	2198	2166	32
2	02	047	La Crau	19774	19416	358
1	15	048	La Croix-Valmer	3927	3832	95
2	18	049	Cuers	12977	12841	136
1	03	050	DRAGUIGNAN	41608	40789	819
3	01	051	Entrecasteaux	1155	1132	23
3	13	052	Esparron	375	370	5
2	10	053	Évenos	2434	2406	28
2	18	054	La Farlède	9868	9745	123
1	11	055	Fayence	6108	6024	84
1	04	056	Figanières	2738	2683	55
3	09	057	Flassans-sur-Issole	3728	3661	67
1	04	058	Flayosc	4595	4514	81
3	07	059	Forcalqueiret	3393	3353	40
3	04	060	Fox-Amphoux	508	501	7
		061	Fréjus			
1	05	061	Fréjus	46607	46074	533
1	14	061	Saint-Raphaël	12724	12425	299
			TOTAL	59331	58499	832
2	06	062	La Garde	26596	26316	280
1	09	063	La Garde-Freinet	1890	1848	42
3	07	064	Garéoult	5670	5579	91
1	15	065	Gassin	2732	2674	58
3	13	066	Ginasservis	2069	2036	33
3	09	067	Gonfaron	4407	4349	58
1	15	068	Grimaud	4620	4557	63
		069	Hyères			
2	02	069	La Crau	8035	7952	83
2	08	069	Hyères	48205	47432	773
			TOTAL	56240	55384	856
2	02	070	Le Lavandou	6495	6431	64
2	02	071	La Londe-les-Maures	11137	11010	127
1	23	072	Lorgues	10096	9803	293
3	09	073	Le Luc	11268	11124	144
1	04	074	La Martre	222	221	1
3	09	075	Les Mayons	632	625	7
3	07	076	Mazaugues	907	894	13

Tableau 3 - Populations de référence des communes en vigueur à date de référence statistique : 1^{er} janvier 2022

CODE			COMMUNES	Population totale	Population municipale	Population comptée à part
Arrondissement	Canton	Commune				
a	b	c	d	e = f + g	f	g
3	07	077	Méounes-lès-Montrieux	2288	2260	28
3	04	078	Moissac-Bellevue	314	309	5
1	15	079	La Môle	1528	1502	26
1	11	080	Mons	886	873	13
1	11	081	Montauroux	6917	6787	130
1	04	082	Montferrat	1729	1720	9
3	01	083	Montfort-sur-Argens	1491	1464	27
3	04	084	Montmeyan	599	595	4
1	04	085	La Motte	3106	3050	56
1	23	086	Le Muy	10107	9882	225
3	12	087	Nans-les-Pins	5181	5090	91
3	07	088	Néoules	3026	2956	70
3	13	089	Ollières	650	638	12
2	10	090	Ollioules	14567	14320	247
2	07	091	Pierrefeu-du-Var	6185	6084	101
3	09	092	Pignans	4814	4767	47
3	12	093	Plan-d'Aups-Sainte-Baume	2472	2430	42
1	15	094	Le Plan-de-la-Tour	3125	3068	57
3	13	095	Pontevès	775	764	11
3	13	096	Pourcieux	1585	1564	21
3	13	097	Pourrières	5730	5620	110
2	06	098	Le Pradet	10766	10582	184
1	11	099	Puget-sur-Argens	8593	8473	120
3	07	100	Puget-Ville	4618	4568	50
1	15	101	Ramatuelle	1922	1889	33
1	02	152	Rayol-Canadel-sur-Mer	657	644	13
3	04	102	Régusse	2441	2403	38
2	21	103	Le Revest-les-Eaux	4109	4046	63
3	13	104	Rians	4328	4245	83
2	12	105	Riboux	51	51	0
3	07	106	Rocbaron	5568	5489	79
1	04	109	La Roque-Esclapon	258	253	5
1	11	107	Roquebrune-sur-Argens	15229	15006	223
3	07	108	La Roquebrussanne	2239	2199	40
3	01	110	Rougiers	1729	1700	29
1	01	154	Saint-Antonin-du-Var	816	808	8
2	12	112	Saint-Cyr-sur-Mer	11902	11668	234
3	13	113	Saint-Julien	2440	2399	41
2	17	153	Saint-Mandrier-sur-Mer	6125	6064	61
3	13	114	Saint-Martin-de-Pallières	276	271	5

83 - DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le 26/06/2025

compteur du 1^{er} janvier 2025 -

ID : 083-218300044-20250623-250331-DE



Tableau 3 - Populations de référence des communes en vigueur à date de référence statistique : 1^{er} janvier 2022

CODE			COMMUNES	Population totale	Population municipale	Population comptée à part
Arrondissement	Canton	Commune				
a	b	c	d	e = f + g	f	g
3	13	116	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	18201	17691	510
1	11	117	Saint-Paul-en-Forêt	1789	1747	42
1	14	118	Saint-Raphaël	37215	36632	583
1	15	119	Saint-Tropez	3655	3586	69
3	12	120	Saint-Zacharie	5949	5877	72
3	07	111	Sainte-Anastasie-sur-Issole	2162	2138	24
1	15	115	Sainte-Maxime	14545	14394	151
1	04	121	Salernes	3890	3812	78
3	04	122	Les Salles-sur-Verdon	238	235	3
2	10	123	Sanary-sur-Mer	18190	17938	252
1	11	124	Seillans	2896	2852	44
3	13	125	Seillons-Source-d'Argens	2751	2717	34
		126	La Seyne-sur-Mer			
2	16	126	La Seyne-sur-Mer-1	53622	53062	560
2	17	126	La Seyne-sur-Mer-2	9978	9843	135
			TOTAL	63600	62905	695
2	12	127	Signes	3169	3126	43
1	04	128	Sillans-la-Cascade	827	783	44
2	17	129	Six-Fours-les-Plages	37344	36843	501
2	18	130	Solliès-Pont	12353	12210	143
2	18	131	Solliès-Toucas	6196	6087	109
2	18	132	Solliès-Ville	2578	2532	46
1	11	133	Tanneron	1749	1723	26
1	23	134	Taradeau	1935	1899	36
3	04	135	Tavernes	1463	1444	19
3	09	136	Le Thoronet	2683	2636	47
		137	TOULON			
2	19	137	Toulon-1	53022	52697	325
2	20	137	Toulon-2	46205	45864	341
2	21	137	Toulon-3	27314	26895	419
2	22	137	Toulon-4	55994	55378	616
			TOTAL	182535	180834	1701
1	11	138	Tourrettes	2965	2920	45
3	04	139	Tourtour	597	583	14
3	01	140	Tourves	5300	5220	80
1	03	141	Trans-en-Provence	6708	6595	113
1	04	142	Trigance	225	221	4
3	01	143	Le Val	4350	4257	93
2	21	144	La Valette-du-Var	23901	23660	241
3	13	145	Varages	1185	1170	15
3	13	146	La Verdière	1697	1674	23
3	04	147	Vérignon	8	8	0
1	23	148	Vidauban	12869	12712	157

Tableau 3 - Populations de référence des communes en vigueur à date de référence statistique : 1^{er} janvier 2022

CODE			COMMUNES	Population totale	Population municipale	Population comptée à part
Arrondissement	Canton	Commune				
a	b	c	d	e = f + g	f	g
3	04	149	Villecroze	1524	1504	20
3	13	150	Vinon-sur-Verdon	4490	4387	103
3	01	151	Vins-sur-Caramy	950	936	14
TOTAL DU DEPARTEMENT				1124489	1108364	



Direction des Affaires Générales
et de la Vie Institutionnelle

Affaire suivie par :
Sabine GIARDELLI

sabine.giardelli@dracenie.com
Tél. : 04 98 10 72 62

Réf : RS/BA/SG n°DG-2025 -25

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le 26/06/2025

ID : 083-218300044-20250623-250331-DE



Madame Nathalie GONZALES
MAIRIE DES ARCS
Place Charles de Gaulle
BP 18
83460 LES ARCS S/ARGENS

Draguignan, le 2 juin 2025

Objet : Gouvernance de Dracénie Provence Verdon agglomération (EPCI) 2026-2032 -
recomposition de l'organe délibérant

Madame le Maire,

Dans la perspective des élections municipales de 2026 et conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent procéder au plus tard le 31 août 2025 à la détermination du nombre et à la répartition des sièges au sein du conseil d'agglomération.

Pour rappel, le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités, soit par application des dispositions de droit commun, soit selon un accord local.

En tout état de cause, les conseils municipaux doivent se prononcer par délibération, selon les conditions de majorité qualifiée suivantes : accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.

Cette majorité doit, en outre, comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Une fois ce choix arrêté, le nombre de sièges que comptera le futur organe délibérant pour la nouvelle mandature 2026-2032 sera constaté par arrêté du Préfet au plus tard le 31 octobre 2025, pour une entrée en vigueur en mars 2026.

Si aucun accord n'a été conclu avant le 31 août 2025, le Préfet constatera alors la composition qui résulte du droit commun.

Dracénie Provence Verdon
agglomération

Square Mozart
CS 90129
83004 DRAGUIGNAN cedex

Tél. : 04 94 50 16 20
contact@dracenie.com

S'agissant de notre intercommunalité, notre conseil d'agglomération est à ce jour composé de 66 sièges de conseillers communautaires, répartis entre les 23 communes membres, sur la base d'un accord local (cf. arrêté préfectoral N° 39/2019-BCLI).

Afin de mieux refléter la démographie actuelle des communes et de garantir qu'aucune commune ne perde de sièges, il a été décidé lors du bureau communautaire en date du 26 mai 2025, de délibérer sur une nouvelle répartition à 68 sièges, cette recomposition ayant été validée par les services de la Préfecture ce même jour.

Je vous joins, à cet effet, un modèle de délibération à inscrire à l'ordre du jour de votre prochain Conseil municipal et vous remercie de bien vouloir nous transmettre, par retour de courrier, la délibération afférente avant le 31 août 2025.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

 Richard STRAMBIO

Président
Maire de Draguignan
Conseiller Régional Région Sud

Pièce jointe : modèle de délibération



MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Du 23 juin 2025

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le 26/06/2025

ID : 083-218300044-20250623-250331-DE



Délibération n° 25.03.31 - Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de Dracénie Provence Verdon agglomération dans le cadre d'un accord local

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-trois juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de Mme Nathalie GONZALES, Maire.

Date de la convocation : mardi 17 juin 2025

Présents :

Nathalie GONZALES, Christine CHALOT-FOURNET, Christophe FAURE, Frédéric LAMAT, Stéphane HUDDLESTONE, Damien LOMBARD, Nathalie CHALOPIN, Philippe COTTE, Christophe MELET, Laurent BONZI, Emilie GROSSI-WAGNER, Bouchra EDDADSI BARQANE, David ROLFI, Fabienne LEQUENNE, Christophe CHAVERNAS, Nadia ZEGRE

Absents :

Geneviève DIBO, Christelle VIRQUIN, Floris GRANDVARLET, Léo DOMERGUE, Amélie BOURCET, Cindy FORTERRE-ROL, Pierre KESTEMONT

Procurations :

DURANDO Julien a donné pouvoir à LEQUENNE Fabienne, PASQUET DE LEYDE Loïc a donné pouvoir à GROSSI-WAGNER Emilie, CHARLES Marie-pierre a donné pouvoir à LAMAT Frédéric, DATCHY Nicolas a donné pouvoir à GONZALES Nathalie, POMMERET Olivier a donné pouvoir à CHALOT-FOURNET Christine, BONNAUD Sophie a donné pouvoir à COTTE Philippe

Nombre de conseillers				
En exercice	Présents	Absents	Procurations	Votants
29	16	7	6	22

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1,

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral N° 39/2019-BCLI en date du 30/10/2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa).

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition du conseil communautaire de DPVa sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, sa composition pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de DPVa doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 60 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de DPVa, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de DPVa un accord local, fixant à 68 le nombre de sièges du conseil communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
DRAGUIGNAN	40789	21
VIDAUBAN	12712	7
LE MUY	9882	5
LORGUES	9803	5
LES ARCS-SUR ARGENS	7844	4
TRANS-EN-PROVENCE	6595	4
FLAYOSC	4514	3
SALERNES	3812	2
LA MOTTE	3050	2
FIGANIERES	2683	2
CALLAS	2069	1
TARADEAU	1899	1
MONTFERRAT	1720	1

BARGEMON	1434	1
AMPUS	894	1
ST-ANTONIN-DU-VAR	808	1
SILLANS-LA-CASCADE	783	1
CLAVIERS	720	1
CHATEAUDOUBLE	476	1
COMPS-SUR-ARTUBY	346	1
LA ROQUE-ESCLAPON	253	1
LA BASTIDE	215	1
BARGEME	214	1

Total des sièges répartis : 68

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de Dracénie Provence Verdon agglomération.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de fixer, à 68 le nombre de sièges du conseil communautaire de Dracénie Provence Verdon agglomération, selon la répartition fixée supra.
- d'autoriser Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,



Nathalie GONZALES



MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Du 23 juin 2025

Délibération n° 25.03.32 - Concours de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation d'un complexe sportif et culturel

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-trois juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de Mme Nathalie GONZALES, Maire.

Date de la convocation : mardi 17 juin 2025

Présents :

Nathalie GONZALES, Christine CHALOT-FOURNET, Christophe FAURE, Frédéric LAMAT, Stéphane HUDDLESTONE, Damien LOMBARD, Nathalie CHALOPIN, Philippe COTTE, Christophe MELET, Laurent BONZI, Emilie GROSSI-WAGNER, Bouchra EDDADSI BARQANE, David ROLFI, Fabienne LEQUENNE, Christophe CHAVERNAS, Nadia ZEGRE

Absents :

Geneviève DIBO, Christelle VIRQUIN, Floris GRANDVARLET, Léo DOMERGUE, Amélie BOURCET, Cindy FORTERRE-ROL, Pierre KESTEMONT

Procurations :

DURANDO Julien a donné pouvoir à LEQUENNE Fabienne, PASQUET DE LEYDE Loïc a donné pouvoir à GROSSI-WAGNER Emilie, CHARLES Marie-pierre a donné pouvoir à LAMAT Frédéric, DATCHY Nicolas a donné pouvoir à GONZALES Nathalie, POMMERET Olivier a donné pouvoir à CHALOT-FOURNET Christine, BONNAUD Sophie a donné pouvoir à COTTE Philippe

Nombre de conseillers				
En exercice	Présents	Absents	Procurations	Votants
29	16	7	6	22

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2422-5 et suivants, ainsi que les articles du livre IV partie 2,

Vu les articles 1991 et suivants du Code Civil,

Vu la délibération n° 20.06.62 du Conseil municipal du 28 septembre 2020 relative à l'élection à caractère permanent de la commission d'appels d'offres,

Vu la délibération n° 24.01.3 du 5 février 2024 portant approbation du projet de construction d'un espace culturel et sportif et des modalités de passation du marché public,

Vu le rapport d'analyse et l'avis du jury de sélection de candidature consigné au procès-verbal du 3 octobre 2024,

Vu la décision 29/24 fixant la liste des candidats admis à concourir pour le concours restreint de maîtrise d'oeuvre pour la construction d'un espace culturel et sportif :

- OLGGA ARCHITECTES

- PANORAMA ARCHITECTURE
- TESSIER PORTAL ARCHITECTES

Considérant la décision 30/24 du 9 décembre 2024 d'engager la phase offre auprès des 3 candidats admis pour le concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un espace culturel et sportif,
Considérant le procès-verbal du jury du concours du 5 juin 2025,
Considérant l'attestation de levée d'anonymat

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à la délibération n° 24.01.3 du 5 février 2024 a été lancé un concours restreint sur "esquisse +" afin de désigner un maître d'œuvre qui sera chargé de la conception du projet et du suivi des travaux, pour la construction d'un espace culturel et sportif.

Le programme de l'opération porte sur la réalisation

- d'un espace sportif comprenant un gymnase de type C, un mur d'escalade de 9 mètres de haut, des gradins de 150 places et des vestiaires.
- d'un espace culturel avec une salle polyvalente d'une capacité de 250 personnes.

Le niveau environnemental requis est le BDM argent minima avec visée BDM OR.

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération par le maître de l'ouvrage correspondant à ce programme est de 8 millions d'euros HT pour les travaux (en date de janvier 2024).

Contenu de la mission :

L'attributaire se verra attribuer les missions suivantes :

ESQ Mise au point de l'esquisse remise en phase concours

APS Avant-projet sommaire

APD Avant-projet définitif

PRO Etudes de projet

ACT Assistance pour la passation des contrats de travaux,

VISA Conformité et Visa d'exécution au projet + SYNTHÈSE sur plans EXE entreprises

DET Direction de l'exécution des travaux

AOR Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

En plus de ces missions, le soumissionnaire devra assurer les missions complémentaires suivantes :

SSI : Coordination sécurité incendie

DQE : comprenant la fourniture des quantitatifs des décompositions de prix pour chaque lot lors de la phase APD, PRO et DCE

SIGNALETIQUE : Maîtrise d'œuvre signalétique du bâtiment et signalétique directionnelle de l'ensemble des locaux (extérieur et intérieur).

NRJ : Réalisation d'une étude d'approvisionnement énergétique et de performance énergétique du bâtiment, conformément à la réglementation

STD : Réalisation de simulation thermique dynamiques pour la conception bioclimatique de l'enveloppe

SED : Réalisation de simulations énergétiques prévisionnelles pour l'amélioration des performances énergétiques du bâtiment existant

DOE : Mise à jour des plans architecturaux et vérification des documents fournis par les entreprises en fin de chantier et à intégrer aux DOE

COÛT GLOBAL : Réalisation du calcul en coût global, intégrant l'ensemble des coûts d'investissement, sur modèle BDM et selon prescription programme environnementale

OPC : Ordonnancement, Pilotage et Coordination

Phase candidature :

La consultation est un concours sur ESQ+ pour laquelle il était prévu de retenir 3 prestataires en phase candidature.

La phase candidature a été lancée avec une date de remise des offres fixée au 13 mai 2024 à 12h00. L'ouverture de 89 plis a été réalisée le 15 mai 2024.

Sur la base du rapport de présentation en vue de l'examen des candidatures qui lui a été remis, le jury a procédé à l'examen des 89 candidatures enregistrées lors de la réunion du jury du 03 octobre 2024.

Il a été décidé de sélectionner les 3 candidats suivants pour concourir :

- PANORAMA ARCHITECTURE
- TEISSIER PORTAL ARCHITECTES
- OLGGA ARCHITECTE

Phase offre

La phase offre auprès des 3 candidats admis pour le concours restreint de maîtrise d'œuvre a ensuite été lancée le 17 décembre 2024.

La date de remise des offres a été fixée initialement au 10 mars 2025 à 12h00, reportée au vendredi 28 mars 2025 à 12h00.

Des visites sur site ont été organisées avec les 3 candidats le 8 janvier 2025.

L'office d'huissier Giordano & Gongora, commissaires de justice associés, situé 2 Rue Ferdinand Pelloutier à Toulon, ont procédé à l'anonymisation des candidats pour le concours.

Le jury de concours de maîtrise d'œuvre habilité à statuer s'est réuni au sein de la Mairie des Arcs en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Nathalie GONZALES, pour procéder à l'examen des projets le 5 juin 2025.

Au vu de l'analyse préalable des prestations présentée par les rapporteurs de la commission technique, le jury a déclaré les offres remises par les 3 candidats conformes et a procédé à l'examen des dossiers.

Concernant l'examen des prestations, les critères fixés sont :

- La qualité de la réponse au programme appréciée en fonction des paramètres suivants :
 - qualité architecturale et insertion du projet dans le site
 - qualité et cohérence fonctionnelle
 - qualité d'usage et confort des utilisateurs
 - qualité technique
- La compatibilité du projet avec l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, ainsi que l'économie globale du projet (optimisation des ratios dépenses investissement, de fonctionnement, d'entretien maintenance) : adéquation de l'estimation financière du candidat avec l'enveloppe financière prévisionnelle et cohérence de l'estimation financière du candidat avec le projet présenté.

Il est précisé que l'enveloppe financière transmise par le candidat a été analysée par un économiste.
- La qualité environnementale

Au terme de l'examen des offres, le jury a formulé un avis motivé et procédé au classement des candidats qui est le suivant :

Candidat	Classement	Nombre de voix pour ce classement	Nom du candidat après levée de l'anonymat
candidat 2	classé en première position (1ère).	9	PANORAMA ARCHITECTURE
candidat 3	classé en seconde position (2nd).	9	PORTAL TEISSIER ARCHITECTES
candidat 1	classé en troisième position (3ème)	9	OLGGA ARCHITECTE

A la suite de ce classement, le jury n'a pas souhaité engager un dialogue avec les 3 candidats.

Au vu du jugement des complétudes et des conformités des prestations, le jury a décidé d'attribuer aux candidats le montant de la prime prévue par le règlement du concours, soit 35 000 € H.T.

Au vu de ces procès-verbaux et de l'avis du jury, le pouvoir adjudicateur choisit le ou les lauréats, avec lesquels il engagera des négociations en vue de conclure un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence conformément aux dispositions de l'article R.2122-6 du code de la commande publique.

Le marché passé selon cette procédure sera attribué par le maire, en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et en application de la délibération n° 20.03.04 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- De désigner le candidat « PANORAMA ARCHITECTURE » lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour la création d'un complexe sportif et culturel, sur la base du classement proposé par le jury de concours qui s'est réuni le 5 juin 2025.
- De publier un avis de résultat de concours au BOAMP et JOUE.
- De l'autoriser à engager les négociations avec le lauréat en vue de conclure un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence.
- De l'autoriser à verser aux candidats les primes de 35 000 € HT conformément aux dispositions du règlement de consultation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,



Nathalie GONZALES



MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Du 23 juin 2025

Délibération n° 25.03.33 - Projet de construction d'un complexe sportif - déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (au titre de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme) - Arrêt du bilan de la concertation préalable

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-trois juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de Mme Nathalie GONZALES, Maire.

Date de la convocation : mardi 17 juin 2025

Présents :

Nathalie GONZALES, Christine CHALOT-FOURNET, Christophe FAURE, Frédéric LAMAT, Stéphane HUDDLESTONE, Damien LOMBARD, Nathalie CHALOPIN, Philippe COTTE, Christophe MELET, Laurent BONZI, Emilie GROSSI-WAGNER, Bouchra EDDADSI BARQANE, David ROLFI, Fabienne LEQUENNE, Christophe CHAVERNAS, Nadia ZEGRE

Absents :

Geneviève DIBO, Christelle VIRQUIN, Floris GRANDVARLET, Léo DOMERGUE, Amélie BOURCET, Cindy FORTERRE-ROL, Pierre KESTEMONT

Procurations :

DURANDO Julien a donné pouvoir à LEQUENNE Fabienne, PASQUET DE LEYDE Loïc a donné pouvoir à GROSSI-WAGNER Emilie, CHARLES Marie-pierre a donné pouvoir à LAMAT Frédéric, DATCHY Nicolas a donné pouvoir à GONZALES Nathalie, POMMERET Olivier a donné pouvoir à CHALOT-FOURNET Christine, BONNAUD Sophie a donné pouvoir à COTTE Philippe

Nombre de conseillers				
En exercice	Présents	Absents	Procurations	Votants
29	16	7	6	22

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-45 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le PLU approuvé le 29 mai 2013 par délibération du Conseil Municipal et ses évolutions ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°24.07.83 du 16 décembre 2024 ;

Par délibération n°22.01.10 du 21 février 2022, le Conseil Municipal a approuvé le lancement du projet de complexe multifonctionnel à haute performance énergétique.

La zone d'implantation du projet représente près de 9 820 m² sur les parcelles communales cadastrées C n°2736, 2181, 133, 130, 131, 2182 et 2183.

Le programme prévisionnel a été défini par délibération du Conseil Municipal n°24.01.3 du 05 février 2024 :

« Un espace sportif comprenant un gymnase de type C, un mur d'escalade de 9 mètres de haut, des gradins de 150 places et des vestiaires.

Un espace culturel avec une salle polyvalente d'une capacité de 250 personnes.

Niveau environnemental requis : BDM argent minima avec visée BDM OR.

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération par le maître de l'ouvrage correspondant à ce programme est de 11 228 000 € HT, soit 13 438 500. € TTC »

Au PLU approuvé le 29 mai 2013 par délibération du Conseil Municipal, et modifié pour la dernière fois le 5 février 2024, le terrain de projet est classé en zone naturelle et concerné par un emplacement réservé n°25 pour la création d'un cimetière et d'un parc paysager (20 800 m²).

Par délibération n°24.07.83 du 16 décembre 2024, le Conseil Municipal a engagé une procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU au titre de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme pour permettre la réalisation du complexe sportif et culturel, qui aura pour effet de :

- Modifier le PADD pour inscrire un secteur d'équipement structurant entre la ripisylve du Réal et la RD555 ;
- Créer un sous-secteur spécifique au projet en zone naturelle (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée) ;
- Actualiser l'étude Entrée de Ville ;
- Modifier ou supprimer l'emplacement réservé n°25 (Cimetière) ;
- Abroger la Servitude n°16 qui prévoit la création d'une salle des Fêtes au sein de la zone 2AUA de Guéringuier inscrite au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme.
- Par ailleurs, pour compenser la consommation d'espaces naturels induite par ce projet, la Commune souhaite reclasser la zone 2AUC, située en lisière de la zone naturelle de Beauveser à l'Ouest du village, en zone naturelle ou agricole.

Lors de cette délibération, le Conseil Municipal a également adopté les objectifs et modalités de concertation suivants :

« 1. Objectif de la Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU des Arcs sur Argens :

- *Permettre la création d'un complexe sportif sur un foncier communal de 9 820 m² (parcelles cadastrées C n°2736, 2181, 133, 130, 131, 2182 et 2183) qui s'inscrit dans le label « Terres de Jeux 2024 » et la stratégie générale de revitalisation du centre-ville fixée au sein de la convention Petites Villes de Demain.*

2. Modalités de concertation

- *Mise à disposition du public d'un dossier de présentation complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité (DP MEC) du PLU des Arcs-sur-Argens en Mairie.*

Le dossier de présentation sera également accessible sur le site internet de la Ville.

- Mise à disposition d'un registre papier destiné à recevoir les observations du public en Mairie, accessible aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Mise à disposition d'une adresse électronique destinée à recueillir les observations du public : urbanisme@lesarcssurargens.fr L'objet du courriel contenant l'observation devra contenir la formule suivante : « **DPMEC2025 – observation relative au projet de complexe sportif** ».

Les observations pourront également être recueillies par courrier à l'attention de Madame le Maire à l'adresse suivante : Pl. Général de Gaulle, 83460 Les Arcs. »

Conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, à l'issue de la concertation, le Conseil Municipal en arrête le bilan. Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique.

Bilan de la concertation :

Un dossier de présentation, complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU, a été mis à disposition du public en Mairie et sur le site internet de la ville depuis le 17 décembre 2024 (environ 6 mois).

Il en ressort que :

- 1/ Aucune observation n'a été émise dans le registre papier mis à disposition en Mairie.
- 2/ Aucune observation n'a été émise par voie électronique à l'adresse urbanisme@lesarcssurargens.fr
- 3/ Aucune observation n'a été reçue par voie postale.

Conformément à l'article R. 104-13 du code de l'urbanisme, la DP MEC du PLU fera l'objet d'une évaluation environnementale puisque sa mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision. L'Autorité Environnementale sera saisie pour avis sur l'évaluation environnementale.

Conformément à l'article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme, il sera nécessaire de saisir la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers pour avis sur la délimitation du Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL).

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'arrêter le bilan de la concertation mentionné dans la présente délibération,
- De poursuivre la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (DP/MEC au titre de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme),
- De saisir l'Autorité Environnementale et la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers pour recueillir leurs avis sur le projet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,
Nathalie GONZALES





MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Du 23 juin 2025

Délibération n° 25.03.34 - Délibération de principe pour le lancement d'une Opération de Restauration Immobilière (ORI) dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouveau Urbain (OPAH-RU)

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-trois juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de Mme Nathalie GONZALES, Maire.

Date de la convocation : mardi 17 juin 2025

Présents :

Nathalie GONZALES, Christine CHALOT-FOURNET, Christophe FAURE, Frédéric LAMAT, Stéphane HUDDLESTONE, Damien LOMBARD, Nathalie CHALOPIN, Philippe COTTE, Christophe MELET, Laurent BONZI, Emilie GROSSI-WAGNER, Bouchra EDDADSI BARQANE, David ROLFI, Fabienne LEQUENNE, Christophe CHAVERNAS, Nadia ZEGRE

Absents :

Geneviève DIBO, Christelle VIRQUIN, Floris GRANDVARLET, Léo DOMERGUE, Amélie BOURCET, Cindy FORTERRE-ROL, Pierre KESTEMONT

Procurations :

DURANDO Julien a donné pouvoir à LEQUENNE Fabienne, PASQUET DE LEYDE Loïc a donné pouvoir à GROSSI-WAGNER Emilie, CHARLES Marie-pierre a donné pouvoir à LAMAT Frédéric, DATCHY Nicolas a donné pouvoir à GONZALES Nathalie, POMMERET Olivier a donné pouvoir à CHALOT-FOURNET Christine, BONNAUD Sophie a donné pouvoir à COTTE Philippe

Nombre de conseillers				
En exercice	Présents	Absents	Procurations	Votants
29	16	7	6	22

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 313-4 et R.313-24,

Vu l'article R. 112-4 du code de l'expropriation ;

Vu la délibération communautaire C_2021_068 portant approbation de la convention d'adhésion au programme Petites villes de demain ;

Vu la délibération municipale n°21.02.44 du 13 avril 2021 portant approbation de la convention d'adhésion au programme Petites villes de demain ;

Vu la convention d'adhésion au programme Petites villes de demain signée en date du 9 juin 2021 ;

Vu la délibération intercommunale C_2022_253 portant approbation de la convention de projet Petites villes de demain sur la période 2022-2026 ;

Vu la délibération municipale n°21.02.44 du 13 avril 2021 portant approbation de la convention d'adhésion au programme Petites villes de demain ;

Vu la délibération C_2023_097 portant approbation de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat-Renouvellement pour la période 2023-2028 sur les périmètres des centres villes des communes des Arcs, du Muy et de Vidauban,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°23.04.59 en date du 18/09/2023 portant approbation de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat-Renouvellement pour la période 2023-2028 sur les périmètres des centres villes des communes des Arcs, du Muy et de Vidauban,

Le territoire de la Dracénie Provence Verdon Agglomération s'est engagé depuis 2018 dans une politique dynamique et ambitieuse de requalification de l'habitat privé notamment dans les centres ville anciens. Un PIG de 2018 à 2020 a généré une dynamique d'amélioration aidée du parc de logements privés. En 2022 une étude pré-opérationnelle d'OPAH a montré la nécessité de soutenir la dynamique enclenchée et de répondre plus largement aux besoins de renouvellement urbain du territoire intercommunal et plus précisément, sur des communes labellisées Petites Villes de Demain (PVD).

En 2023 a été lancé, pour 5 ans, une OPAH – RU multisites pour les communes des Arcs, du Muy et Vidauban.

Ce dispositif prévoit la mobilisation d'outils coercitifs, et en particulier d'une Opération de Restauration Immobilière (ORI), en parallèle des aides incitatives.

Malgré les aides et actions de réhabilitation de l'habitat privé mobilisées durant le PIG, des immeubles demeurent vacants et ont vu leur dégradation se poursuivre. C'est particulièrement le cas dans les centres ville anciens. La commune est concernée par les phénomènes de vacance de longue durée et, ponctuellement, d'un bâti dégradé voire très dégradé. Pour ces immeubles, l'incitatif reste sans effet.

Afin de répondre au double enjeu de mobilisation des logements vacants et de revitalisation du cœur de ville, la ville des Arcs sur Argens, souhaite avancer dans la mise en place de l'Opération de Restauration Immobilière.

Les objectifs d'une Opération de Restauration Immobilière (ORI) :

Une ORI se définit comme une opération d'aménagement visant la réalisation de travaux de remise en état, de modernisation ou de démolition ayant pour conséquence la transformation et l'amélioration des conditions d'habitabilité des immeubles visés

Elle a pour objectif de rendre obligatoires les travaux sur les immeubles dégradés en situation de blocage. Pour cela, les travaux de remise en état des immeubles concernés sont déclarés d'utilité publique (DUP) après diagnostic et édicton de prescriptions de travaux. Si ces derniers ne sont pas réalisés, dans un second temps, ils sont notifiés aux propriétaires qui ont une obligation de les exécuter dans un délai fixé par la ville.

A défaut de réalisation au terme de ce délai ou en l'absence de volonté de faire, une procédure d'expropriation peut, le cas échéant, être engagée. La commune peut alors :

- céder le bien à un opérateur privé qui réalisera les travaux prescrits
- les réaliser elle-même, ou par l'intermédiaire d'un prestataire agissant pour son compte, avec une possibilité de mobiliser des financements dédiés.

La mise en place de l'ORI se décline en plusieurs étapes :

- sur la base d'un pré-repérage d'immeubles stratégiques, dégradés potentiellement concernés par la démarche de l'ORI : contact et rencontre avec les propriétaires, visite des biens ;
- en fonction de ces rencontres, de l'évaluation réelle de l'état du bien, de la capacité et de la volonté des propriétaires à faire les travaux : sélection des immeubles concernés par l'ORI et établissement d'un dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) avec liste sommaire des travaux à réaliser ;
- délibération du Conseil Municipal approuvant le dossier de DUP ;
- enquête publique (2 mois) ;
- arrêté préfectoral de DUP ;
- le cas échéant, si le propriétaire ne donne pas suite à la DUP, réalisation d'une enquête parcellaire avec prescription détaillée des travaux à réaliser portant sur chaque immeuble.

Tout au long de cette procédure, un dialogue continu avec les propriétaires sera maintenu pour les accompagner dans la requalification de leur bien. Ils pourront bénéficier de l'accompagnement technique et des aides financières de l'OPAH-RU.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- Approuve le lancement de l'étude de faisabilité de l'Opération de Restauration Immobilière (ORI) dans le périmètre de l'OPAH-RU tel qu'il a été arrêté dans le cadre de la convention OPAH-RU signée par la commune ;
- Autorise Madame le Maire à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,



Nathalie GONZALES

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le 26/06/2025

ID : 083-218300044-20250623-250335-DE

S²LO - SD



FINANCES PUBLIQUES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale des Finances Publiques

Le 19 mars 2025

Direction départementale des Finances publiques du Var

Pôle d'évaluation domaniale du Var

Place Besagne – CS 91409

83 056 TOULON Cedex

Courriel : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Var

POUR NOUS JOINDRE

à

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA

Courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 94 50 52 68

COMMUNE LES ARCS

Réf DS : 22803364

Réf OSE : 2025-83004-16513

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

Appartement et grenier

Adresse du bien :

4 impasse de la Fontaine – 83460 LES ARCS

Valeur :

6 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Nathalie BARRA-PARLANTI

Référence interne de votre demande : BIEN SANS MAÎTRE D528 IMPASSE DE LA MOTTE

2 - DATES

de consultation :	03 mars 2025
du dossier complet :	03 mars 2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Cession d'un bien sans maître (procédure d'incorporation en cours), avec engagement d'une procédure de mise en sécurité (immeuble menaçant ruine)

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La commune des Arcs est une commune du centre Var traversée par l'Argens et bordée au Sud par le massif forestier des Maures. Elle est membre de la Communauté de Communes Dracénie Provence Verdon agglomération. La commune dispose d'un quartier médiéval qui surplombe le centre-ville et est également reconnue dans le domaine viticole en présence de plusieurs châteaux. Il s'agit néanmoins d'une commune urbaine disposant notamment d'un centre commercial et d'une zone logistique dite « Parc des Breguières ».

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie

Le bien à estimer se situe au centre-ville, en façade sur l'impasse de la Fontaine.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Parcelle	Superficie (en m ²)
D 528	33

4.4. Descriptif

En centre-ville, dans un ensemble immobilier, l'estimation porte sur les lots suivants :

- Lot 3 désigné dans les anciens actes comme appartement situé au 2^{ème} étage (sans salle de bain ...).
- Lot 4 désigné comme grenier.

Toiture détériorée, avec infiltration d'eau générant des désordres dans les locaux de l'immeuble. Lancement d'une procédure de mise en sécurité (rapport d'expertise à venir)



4.5. Surfaces du bâti

4.5.1. Données cadastrales

Les lots sont inconnus de la base de données

4.5.2. Données fournies par le consultant

Aucune superficie fournie par le consultant

4.5.3. Surfaces retenues

Le lot 1 (cave) mesure 28 m² et le lot 2 (appartement au 1^{er} étage) 30 m², selon les données cadastrales. Il semble donc que chaque étage mesure entre 28 et 30 m² (cohérent avec la superficie d'assiette de la parcelle). Il sera retenu une superficie de 30 m² pour le lot 3 (appartement) et 28 m² pour le lot 4 (grenier).

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : Commune des Arcs - procédure d'incorporation Bien sans maître au bénéfice de la commune finalisée.

5.2. Conditions d'occupation

Estimation libre de toute location ou occupation.

6 - URBANISME

Règles actuelles

PLU de la commune des ARCS (dernière procédure approuvée par DCM en date du 05 février 2024).

Zone UA : Zone à caractère central d'habitat, de services et d'activités, la zone UA recouvre le village et ses extensions contemporaines et le hameau des Nouradons. Le **secteur UA_b** correspond à la partie urbaine du XIX^{ème} et du XX^{ème} siècle, organisée le long du boulevard Gambetta et l'avenue Jean Jaurès. Le caractère de ce secteur doit être maintenu et conforté..

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents, qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

1) Les mutations à titre onéreux d'appartements entre 10 et 50 m² SU, libres, en très mauvais état, sur la commune des Arcs et de la Dracénie, pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 28 février 2025, ont été recherchées.

Termes de comparaison retenus :

Biens bâtis : appartement – valeur vénale									
N	Date mutation	Réf. Acte	Commune	Cadastre	SU (en m ²)	Prix	Prix /m ²	Nature	Précision
1	17/05/2024	24P10870	Draguignan	AB 346	38	10 000 €	263 €	Appartement + cave	Arrêté de péril imminent
2	21/06/2024	24P13849	Draguignan	AB 329	25	7 209 €	288 €	Appartement + terrasse	Insalubrité irrémédiable
3	21/06/2024	24P13849	Draguignan	AB 329	26	8 777 €	338 €	Appartement	Insalubrité irrémédiable
4	21/06/2024	24P13849	Draguignan	AB 329	21	5 893 €	281 €	Appartement + terrasse	Insalubrité irrémédiable
5	21/06/2024	24P13849	Draguignan	AB 329	26	8 338 €	321 €	Appartement	Insalubrité irrémédiable
6	30/10/2024	24P23431	Draguignan	AB 1355	24	4 062 €	169 €	Appartement	Insalubre
7	27/06/2022	22P18122	Le Muy	AP 167	15	5 000 €	333 €	Pièce	T2
8	30/10/2024	24P23434	Draguignan	AB 1355	30	15 938 €	531 €	Studio	Insalubre
Moyennes					26	8 152 €	316 €		

2) Les mutations à titre onéreux de dépendances en très mauvais état, sur la commune des Arcs et de la Dracénie, pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 28 février 2025, ont été recherchées.

Termes de comparaison retenus :

Biens bâtis : dépendances – valeur vénale								
N	Date mutation	Réf. Acte	Commune	Cadastre	SU (en m ²)	Prix	Prix /m ²	Nature
1	21/06/2024	24P13849	Draguignan	AB 329	13	3 448 €	265 €	Cave
2	26/08/2022	22P26104	Lorgues	M 352	25	5 000 €	200 €	Grenier
3	12/05/2022	22P15919	Le Muy	AS 30	36	10 000 €	278 €	Cave
4	27/02/2024	24P04492	Le Muy	AS 171	33	7 000 €	212 €	Cave
5	23/05/2024	24P11151	Draguignan	AB 477	50	2 000 €	40 €	Grenier
Moyennes					31	5 490 €	199 €	

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Compte tenu des travaux à réaliser, les valeurs basses sont retenues.

Nature	SU (en m ²)	PU €/m ²	Valeur Vénale	Arrondie à
Appartement	30	169 €	5 070 €	
Grenier	28	40 €	1 120 €	
TOTAL	58	103 €	6 190 €	6 000 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **6 000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 5 000 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de dix-huit mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

L'Évaluatrice,



Anne ROCCASALVA

Inspectrice des Finances publiques



MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Du 24 février 2025

Délibération n° 25.01.5 - Incorporation d'un bien sans maître, lots 3 et 4 de l'immeuble D528 situé impasse de la Fontaine

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-quatre février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de Mme Nathalie GONZALES, Maire.

Date de la convocation : mardi 18 février 2025

Présents :

Nathalie GONZALES, Olivier POMMERET, Christine CHALOT-FOURNET, Christophe FAURE, Geneviève DIBO, Frédéric LAMAT, Marie-pierre CHARLES, Stéphane HUDDLESTONE, Nathalie CHALOPIN, Sophie BONNAUD, Philippe COTTE, Christophe MELET, Léo DOMERGUE, Laurent BONZI, Emilie GROSSI-WAGNER, Bouchra EDDADSI BARQANE, David ROLFI, Christophe CHAVERNAS

Absents :

Francine DOLLA, Amélie BOURCET, Cindy FORTERRE-ROL, Pierre KESTEMONT, Nicolas DATCHY

Procurations :

VIRQUIN Christelle a donné pouvoir à POMMERET Olivier, LOMBARD Damien a donné pouvoir à BONZI Laurent, LEQUENNE Fabienne a donné pouvoir à CHAVERNAS Christophe, GRANDVARLET Floris a donné pouvoir à GONZALES Nathalie, DURANDO Julien a donné pouvoir à GROSSI-WAGNER Emilie, ZEGRE Nadia a donné pouvoir à CHALOPIN Nathalie

Nombre de conseillers				
En exercice	Présents	Absents	Procurations	Votants
29	18	5	6	24

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Considérant les résultats des recherches menées dans le cadre de la procédure d'incorporation des biens présumés sans maître cadastrés D 528, lots 3 et 4,

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Cette catégorie de biens comprend, en pratique, les biens immobiliers dont le propriétaire, identifié, est décédé depuis plus de trente ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la

succession, expressément ou tacitement, pendant cette période. Il en résulte que ces héritiers ne peuvent plus recueillir les biens en cause en application de la prescription trentenaire en matière de successions.

Il expose que le dernier propriétaire connu des biens suivants est décédé il y a plus de 30 ans, le 27 décembre 1994 :

- Parcelle cadastrée section D numéro 528, lots 3 et 4.

Ces biens peuvent donc être considérés comme des biens sans maître au sens des dispositions des articles 713 du code civil et L1123-1 alinéa 1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et peuvent, par conséquent, être appréhendés de plein droit par la commune des Arcs sur Argens si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de décider en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil, l'acquisition à titre gratuit par la Ville des Arcs sur Argens des biens sans maître revenant de plein droit à la commune, correspondant aux lots 3 et 4 de l'immeuble cadastré section D numéro 528, sis impasse de la Fontaine ;
- de l'autoriser à entreprendre toutes les démarches et à signer les documents afférents à l'opération d'incorporation de ces biens sans maître dans le domaine communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,



Nathalie GONZALES



Engagement d'acquérir les lots 3 et 4 (parcelle D.528)

Identité du futur acquéreur :

Nom :	Prénom :	Adresse du domicile :
LAUGIER	Louann	1376 chemin du dandareket 83460 Les Arcs

Identité du cédant :

La Commune de Arcs sur Argens représentée par son Maire :
Madame Nathalie GONZALES.

Désignation de l'immeuble concerné :

Section	N°	Lots
D	528	3 et 4

Accord du futur acquéreur sur les conditions et le prix :

Le futur acquéreur s'engage, dès à présent, à acquérir les lots 3 et 4 sis sur la parcelle cadastrée D.528, 4 impasse de la Fontaine à la commune des Arcs pour un montant total de **5000€** (hors frais d'acte à la charge de l'acquéreur).

Par la signature du présent engagement et par le paraphage et la signature du rapport de visite établi le 31/03/2025, le futur acquéreur atteste avoir pleinement conscience de l'état de délabrement des lots 3 et 4 qui justifie le prix de vente arrêté par la commune et s'engage à faire son affaire, à ses frais, (avec les autres copropriétaires pour les parties communes) des travaux obligatoires à engager mentionnés en pages 4, 5 et 6 du rapport de visite ci-joint.

Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Le 14/04/2025

Signature du futur acquéreur :

LAUGIER Louann

Téléphone : 0623772244

B PARTIES PRIVATIVES

Logement 1 : rez-de-chaussée (non-visité – constant d'après photo et témoignages) ;

Logement 2 : étage 1 - sans maître (visité).

1. LOGEMENT n°1 - REZ-DE-CHAUSSÉE**L'ÉTAT DES LIEUX**

Le logement, non-visité à ce jour, présente de traces d'humidité dues aux infiltrations provenant de la couverture endommagée.

TRAVAUX A ENGAGER

Suite à une étude approfondie, le logement nécessite des reprises partielles.

2. LOGEMENT n°2 - ETAGE 1**L'ÉTAT DES LIEUX**

Le logement, visité à ce jour, présente les désordres suivants :

- Présence de l'humidité dues aux infiltrations provenant de la couverture ;
- Salissures et moisissures liées : à la vétusté, à l'absence d'entretien, à l'absence de système de chauffage et au défaut d'isolation ;
- Manque de salle de bain et cuisine ;
- Absence de système de chauffage ;
- Absence des réseaux d'électricité et de plomberie.

TRAVAUX A ENGAGER

Le logement visité nécessite une réhabilitation complète concernant :

- Reprise totale des murs, sols et plafonds, avec mise en place d'une isolation intérieure, selon une étude approfondie ;
- Remplacement complet des menuiseries par des éléments en bois, identiques à l'existant ;
- Installation d'une ventilation mécanique lors de la réalisation des pièces humides (salle de bain et cuisine) ;
- Installation d'un système de chauffage adapté ;
- Reprise intégrale ou création des réseaux électriques et de plomberie.

EVALUATION DE L'ETAT DE DEGRADATIONS DES PARTIES PRIVATIVES

Nous ne relevons pas la nécessité de déployer une procédure de mise en sécurité ni d'insalubrité sur l'intérieur des deux logements.

Cependant, nous alertons sur le fait que l'état de dégradation du logement n°2 (R+2), bien sans maître à ce jour, le rend inhabitable en l'état. Des travaux seront à prévoir obligatoirement pour rendre ce logement habitable et décent.

J'atteste avoir pris connaissance de l'état du bien
et des travaux à réaliser mentionnés sur le présent rapport.

Fait le 31 Mars 2025

par Roxana BARTOLINI, Architecte, Chargée d'opérations, à SOLIHA Var

5

VAR

AVIS SUR ETAT DE L'IMMEUBLE ET TRAVAUX A ENGAGER

Immeuble située : 4, Impasse de la Motte (ancienne adresse: 4,
83460 Les Arcs - Parcelle OD 0528

A PARTIES COMMUNES

2 façades, toiture, cage d'escalier, 3 planchers intermédiaires (cave / rdc , rdc / étage 1 , étage 1 / combles)

1. FAÇADES**L'ÉTAT DES LIEUX**

Les façades présentent deux types de finition d'enduit. Les menuiseries (volets, portes et fenêtres) sont en état moyenne ou très dégradées (pour le logement n°2, situé au deuxième étage).

La façade Sud, traitée avec un enduit à base de ciment, présente : fissures, salissures et désordres au niveau des ouvertures.

La façade Nord présente des désordres importantes relatifs à :

- Perte d'enduit dans la partie supérieure, avec un dégarnissage autour des ouvertures ;
- Multiples salissures ;
- Absence de gouttière et de descente d'eaux de pluie ;
- Présence d'éléments métalliques pénétrant la maçonnerie ;
- Enduit à base de ciment au pied de la façade ;
- Désordres au niveau de la génoise, des tableaux et des appuis des ouvertures ;
- Volets en Z et unité de climatisation en façade Nord, au premier étage : éléments non conformes au règlement d'urbanisme.

TRAVAUX A ENGAGER

L'ensemble des façades doit être ravalé afin de valoriser et protéger l'immeuble.

Pour la façade Sud, une inspection approfondie, au niveau des fissures, serait nécessaire.

Pour la façade Nord, un traitement adapté afin de garantir une unité d'ensemble.

Les façades nécessite des interventions adaptées comme :

- Sondage et purge des enduits dégradés ;
- Décroustage intégral de l'enduit en ciment des soubassements, sur une hauteur d'un mètre ;
- Dépose des éléments défectueux et parasites (éléments métalliques, unité de climatisation, etc.) ;
- Reprise des génoises, tableaux et appuis des ouvertures ;
- Révision ou remplacement à l'identique des menuiseries des fenêtres en bois et volets en bois (type persiennés) ;
- Application d'un enduit traditionnel à la chaux naturelle, revêtu d'un badigeon à la chaux ;
- Mise en place ou remplacement des gouttières et descentes des eaux de pluie (éléments en zinc) et d'un dauphin en fonte pour la façade Nord.

NB. Les façades devront être rénovées en tenant compte de la palette chromatique de la Commune.

2. TOITURE**L'ÉTAT DES LIEUX**

La toiture de l'immeuble présente des désordres relatifs à :

- Etalement provisoires des poutres ;
- Poutres / structure en bois : fléchies et endommagées en raison d'un dimensionnement insuffisant et d'infiltrations ;
- Couverture en tuiles cassées ou fissurées ;
- Génoises et faitage détériorées ;
- Gouttières et descentes des eaux de pluie endommagées ou manquantes.

TRAVAUX A ENGAGER

Avant tous travaux, il conviendra de réaliser un diagnostic complet de la structure en bois de l'ensemble de l'immeuble , afin de garantir une intervention appropriée.

La toiture devra être purgée de tous les éléments endommagés et remise en état, avec la reprise ou le remplacement des éléments défectueux : structure bois et couverture en tuiles canal, faitages, génoises, rives et système d'évacuation des eaux de pluie.

Afin de se conformer à la réglementation en vigueur, l'ensemble de la toiture devra être isolé thermiquement.

REPORTAGE PHOTOS DE L'EXIST

Immeuble située : 4, Impasse de la Motte (ancienne adresse: 4,
83460 Les Arcs - Parcelle 0D 0528

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le 26/06/2025

ID : 083-218300044-20250623-250335-DE

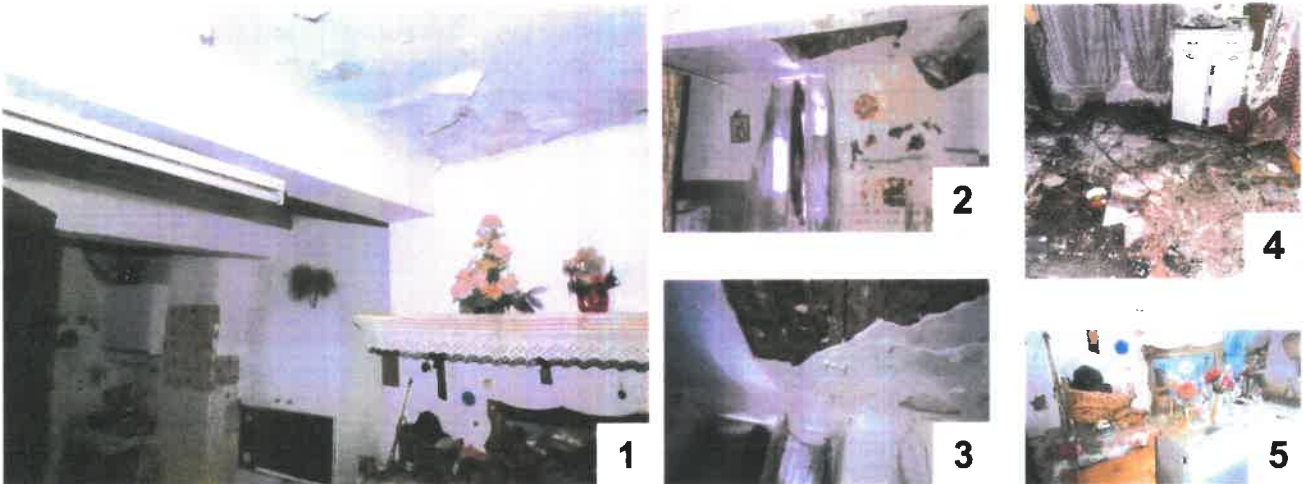
S²LOW



Logement n°1 - rez-de-chaussée et cave

Locaux non-visités - constant réalisé par des photos transmises

1 – Logement : présence d'infiltrations provenant du premier étage. **2 / 3 – Cave** avec accès par la façade Sud : sol encombré par de multiples objets entreposés en désordre et plafond en bois présentant de nombreuses traces d'humidité et une perte de planéité.



Logement n°2 - étage 1

1 – Pièce unique, sans sanitaires ni cuisine, présentant un état avancé de dégradation suite à un abandon ; plafond affecté par des infiltrations provenant des combles. **2 / 3 – Plafond** en structure bois avec des parties de plâtre décollées, suite à des infiltrations. **4 – Sol** non identifié en raison de la présence d'une feuille de polyane et de gravats. **5 – Meubles et objets entreposés**, témoignant de l'abandon du lieu.

REPORTAGE PHOTOS DE L'EXISTANT

Immeuble située : 4, Impasse de la Motte (ancienne adresse: 4, 83460 Les Arcs - Parcelle OD 0528



1



2

Façades

1 – **Façade Sud** : enduit à base de ciment pour les deux premiers niveaux ; enduit à la chaux, en mauvais état, pour le dernier niveau. 2 – **Façade Nord** : enduit à base de ciment présentant des fissures.



1



2



3

Entrée & cage d'escalier

1 – **Entrée de l'immeuble** : embranchement sur le domaine public, porte en bois et unité de climatisation apparente en façade. 2 – **Cage d'escalier** : marches avec giron très réduit pour le premier volet et encombrée par des objets entreposés.



1



2



3



4

Combles

1 – **Structure de toiture** reposant sur des étaitements provisoires. 2 – **Étaitements provisoires** et plusieurs tuiles cassées ou fissurées. 3 – **Couverture** présentant des tuiles fissurées ou cassées et plusieurs **objets entreposés** au niveau du plancher des combles. 4 – **Poutre fléchie** et ancrage affecté par l'humidité.

Diagnostic dans le cadre de l'OPAH-RU - Les Arcs, Vidauban, Le Muy

Visite réalisée le 04/03/2025

par Roxana BARTOLINI, Architecte, Chargée d'opérations à SOLIHA Var

RAPPORT DE VISITE

Immeuble située : 4, Impasse de la Motte (ancienne adresse: 4, Impasse de la Fontaine)
83460 Les Arcs - Parcelle OD 0528



FAÇADE SUD

PRESENTS :

- Sébastien BERANGER, Responsable des services techniques, Commune des Arcs ;
- Deux agents de la Police municipale, Commune des Arcs ;
- Louann LAUGIER, mandataire de la propriétaire, Cylinia SELINGUE, du logement n°1, situé au premier étage (logement non-visité) ;
- Priscilla QUIPOURT, Cheffe de projet habitat, SOLIHA Var ;
- Roxana BARTOLINI, Architecte, Chargée d'opérations, SOLIHA Var.

MISSION :

Visite du bien, suite au signalement de la Commune des Arcs, pour évaluer son état de dégradation.

DOCUMENT(S) TRANSMI(S)

Demande par e-mail de la Commune des Arcs, en date du 10 février 2025, concernant l'évaluation de l'état de dégradation de l'immeuble constitué de trois lots (cave, logement n° 1 et logement n°2).

NB. L'évaluation présentée porte uniquement sur une analyse visuelle des éléments suivants : les parties communes (façades, cage d'escalier et toiture), le logement n°2 (sans maître, situé au deuxième étage), ainsi que les témoignages apportés durant la visite par la Commune et Louann LAUGIER (mandataire de la propriétaire du logement n°1, Cylinia SELINGUE).



Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le 26/06/2025

ID : 083-218300044-20250623-250335-DE



MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Du 23 juin 2025

Délibération n° 25.03.35 - Cession des futurs lots communaux n°3 et 4 sis 4 impasse de la Fontaine - parcelle cadastrée section D n°528

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-trois juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de Mme Nathalie GONZALES, Maire.

Date de la convocation : mardi 17 juin 2025

Présents :

Nathalie GONZALES, Christine CHALOT-FOURNET, Christophe FAURE, Frédéric LAMAT, Stéphane HUDDLESTONE, Damien LOMBARD, Nathalie CHALOPIN, Philippe COTTE, Christophe MELET, Laurent BONZI, Emilie GROSSI-WAGNER, Bouchra EDDADSI BARQANE, David ROLFI, Fabienne LEQUENNE, Christophe CHAVERNAS, Nadia ZEGRE

Absents :

Geneviève DIBO, Christelle VIRQUIN, Floris GRANDVARLET, Léo DOMERGUE, Amélie BOURCET, Cindy FORTERRE-ROL, Pierre KESTEMONT

Procurations :

DURANDO Julien a donné pouvoir à LEQUENNE Fabienne, PASQUET DE LEYDE Loïc a donné pouvoir à GROSSI-WAGNER Emilie, CHARLES Marie-pierre a donné pouvoir à LAMAT Frédéric, DATCHY Nicolas a donné pouvoir à GONZALES Nathalie, POMMERET Olivier a donné pouvoir à CHALOT-FOURNET Christine, BONNAUD Sophie a donné pouvoir à COTTE Philippe

Nombre de conseillers				
En exercice	Présents	Absents	Procurations	Votants
29	16	7	6	22

Vu l'article L 2121-29 du CGCT ;

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Vu la délibération n°25.01.5 du 24/02/2025 relative à l'incorporation des lots 3 et 4 de l'immeuble D528 situé 4 impasse de la Fontaine ;

Vu le procès-verbal de prise de possession de plein droit des lots n°3 et n°4, établis comme biens sans maître au sein de l'immeuble cadastré section D n°528, situé au 4 impasse de la Fontaine, dressé par le Maire en date du 19 mai 2025

Considérant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de son aliénation et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant la décision du conseil municipal d'acquérir à titre gratuit les lots sans maître n°3 et 4 cadastrés section D numéro 528 sis 4 impasse de la Fontaine ;

Considérant qu'au terme de la procédure d'incorporation, les lots n°3 et 4 cadastrés section D numéro 528 appartiendront au domaine privé de la commune ;

Considérant la demande de M. LAUGIER Louann d'acquérir les lots susmentionnés ;

Considérant l'avis du Domaine (en annexe) en date du 19 mars 2025 réalisé pour les lots concernés ;

Considérant la signature par M. LAUGIER Louann du rapport de visite (en annexe) établi le 31/03/2025 attestant sa pleine connaissance de l'état de délabrement des lots ;

Considérant l'engagement d'acquérir (en annexe) les deux lots en question signé par M. LAUGIER Louann le 14 avril 2025 pour un montant total de 5000€ (hors frais d'acte à la charge de l'acquéreur) et de faire son affaire, à ses frais, (avec les autres copropriétaires pour les parties communes) des travaux obligatoires à engager mentionnés en pages 4, 5 et 6 du rapport de visite mentionné ci-dessus et annexé à la présente délibération ;

Madame le Maire rappelle que, par délibération du conseil municipal n° 25.01.5 en date du 24 février 2025, il a été décidé d'incorporer les lots sans maître n°3 et 4 cadastrés section D n°528 sis 4 impasse de la Fontaine décomposés de la manière suivante :

- Lot 3 (< à 30m2) désigné dans les actes comme un appartement situé au 2ème étage (sans salle de bain)
- Lot 4 (< à 30m2) désigné comme grenier/ combles.

A plusieurs reprises, M. LAUGIER Louann a sollicité la commune afin de proposer d'acquérir les lots cités en vue de faire cesser les désordres touchant l'immeuble D.528 dont sa compagne est en partie propriétaire.

Prenant note de l'évaluation du bien réalisé par le service du Domaine mais également du rapport de visite réalisé par le bureau d'étude SOLIHA soulignant l'importance des travaux à entreprendre pour faire cesser les désordres, M. LAUGIER Louann propose de faire son affaire des travaux listés en contrepartie de la vente des lots 3 et 4 à son profit pour un montant de 5000€ (hors frais de notaire à la charge de l'acquéreur).

Si le conseil municipal l'accepte, Madame le Maire propose que les lots 3 et 4 soient - concomitamment à l'acte d'incorporation définitif des biens dans le domaine privé de la commune - cédés à M. LAUGIER Louann en contrepartie de la somme de 5000€ et sous réserve que ce dernier s'engage à prendre en charge les travaux listés dans le rapport de visite du 31/03/2025.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de valider le principe d'une cession au profit de Monsieur LAUGIER Louann des lots 3 et 4 cadastrés section D n° 528 pour un montant total de 5000€ (hors frais de notaire) ;

- de l'autoriser à mandater un notaire pour représenter la commune ou à mandater une assistante à la rédaction d'acte en cas de cession réalisée par voie d'acte en la forme administrative ;
- d'inscrire les éventuels crédits nécessaires au budget ;
- de l'autoriser à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,



Nathalie GONZALES



MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Du 23 juin 2025

Délibération n° 25.03.36 - Création de zones d'accélération de la production des énergies renouvelables : réouverture d'une nouvelle concertation

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-trois juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de Mme Nathalie GONZALES, Maire.

Date de la convocation : mardi 17 juin 2025

Présents :

Nathalie GONZALES, Christine CHALOT-FOURNET, Christophe FAURE, Frédéric LAMAT, Stéphane HUDDLESTONE, Damien LOMBARD, Nathalie CHALOPIN, Philippe COTTE, Christophe MELET, Laurent BONZI, Emilie GROSSI-WAGNER, Bouchra EDDADSI BARQANE, David ROLFI, Fabienne LEQUENNE, Christophe CHAVERNAS, Nadia ZEGRE

Absents :

Geneviève DIBO, Christelle VIRQUIN, Floris GRANDVARLET, Léo DOMERGUE, Amélie BOURCET, Cindy FORTERRE-ROL, Pierre KESTEMONT

Procurations :

DURANDO Julien a donné pouvoir à LEQUENNE Fabienne, PASQUET DE LEYDE Loïc a donné pouvoir à GROSSI-WAGNER Emilie, CHARLES Marie-pierre a donné pouvoir à LAMAT Frédéric, DATCHY Nicolas a donné pouvoir à GONZALES Nathalie, POMMERET Olivier a donné pouvoir à CHALOT-FOURNET Christine, BONNAUD Sophie a donné pouvoir à COTTE Philippe

Nombre de conseillers				
En exercice	Présents	Absents	Procurations	Votants
29	16	7	6	22

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 et l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie.

Vu la délibération municipale n°23.06.74 du 13 novembre 2023 fixant les modalités de la première concertation,

Vu la délibération municipale n°23.07.101 du 18/12/2023 approuvant en première phase les zones d'accélération de la production des énergies renouvelables.

Considérant la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit que les communes identifient les zones prioritaires à l'implantation des installations de production d'énergies renouvelables appelées « zones d'accélération de la production

d'énergies » afin d'en planifier le développement. Celles-ci doivent faciliter la mise en œuvre des projets, et seront progressivement intégrées dans les documents de planification.

Considérant la demande des représentants des services de l'Etat dans le Var de renforcer l'action des territoires en faveur du développement des énergies renouvelables.

Considérant que pour répondre à cette demande, la commune a décidé de rouvrir une période de concertation afin que le public soit informé des nouvelles zones identifiées avant de les approuver en remplacement de celles précédemment identifiées.

La commune des Arcs est tenue de délimiter ces zones conformément à la réglementation après concertation des habitants et des acteurs du territoire. Une transmission au référent préfectoral dédié et à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sera ensuite effectuée.

La concertation se déroulera durant trois semaines puis un bilan de la concertation sera tiré et mis en ligne sur le site internet de la Commune.

Cette nouvelle concertation aura pour objectifs :

- De fournir une information claire sur les dispositions de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- De partager et d'échanger sur les enjeux de développement des énergies renouvelables sur notre territoire ;
- De permettre l'expression des attentes, des idées, des observations sur les zones à identifier pour développer la production d'énergies renouvelables.

Cette nouvelle concertation des habitants et des acteurs du territoire prévoira :

- La mise à disposition sur le site internet de la mairie ;
- La mise à disposition du dossier de concertation et des cartographies représentant les zones où la commune souhaite prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter ainsi que l'ouverture d'un registre de concertation accessibles en mairie.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- La mise à disposition sur le site internet de la mairie ;
- La mise à disposition du dossier de concertation et des cartographies représentant les zones où la commune souhaite prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter ainsi que l'ouverture d'un registre de concertation accessibles en mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,



Nathalie GONZALES

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

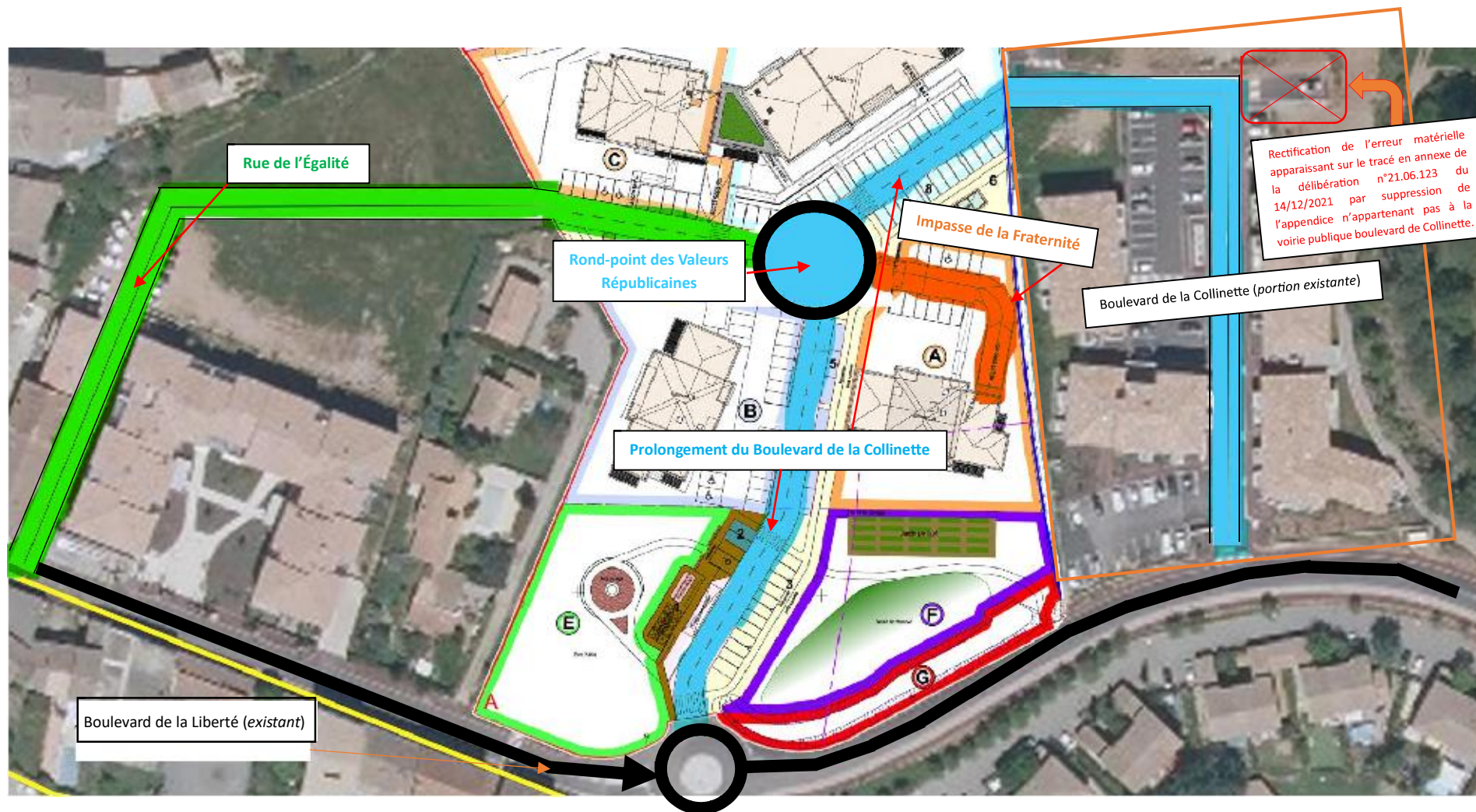
Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le 26/06/2025

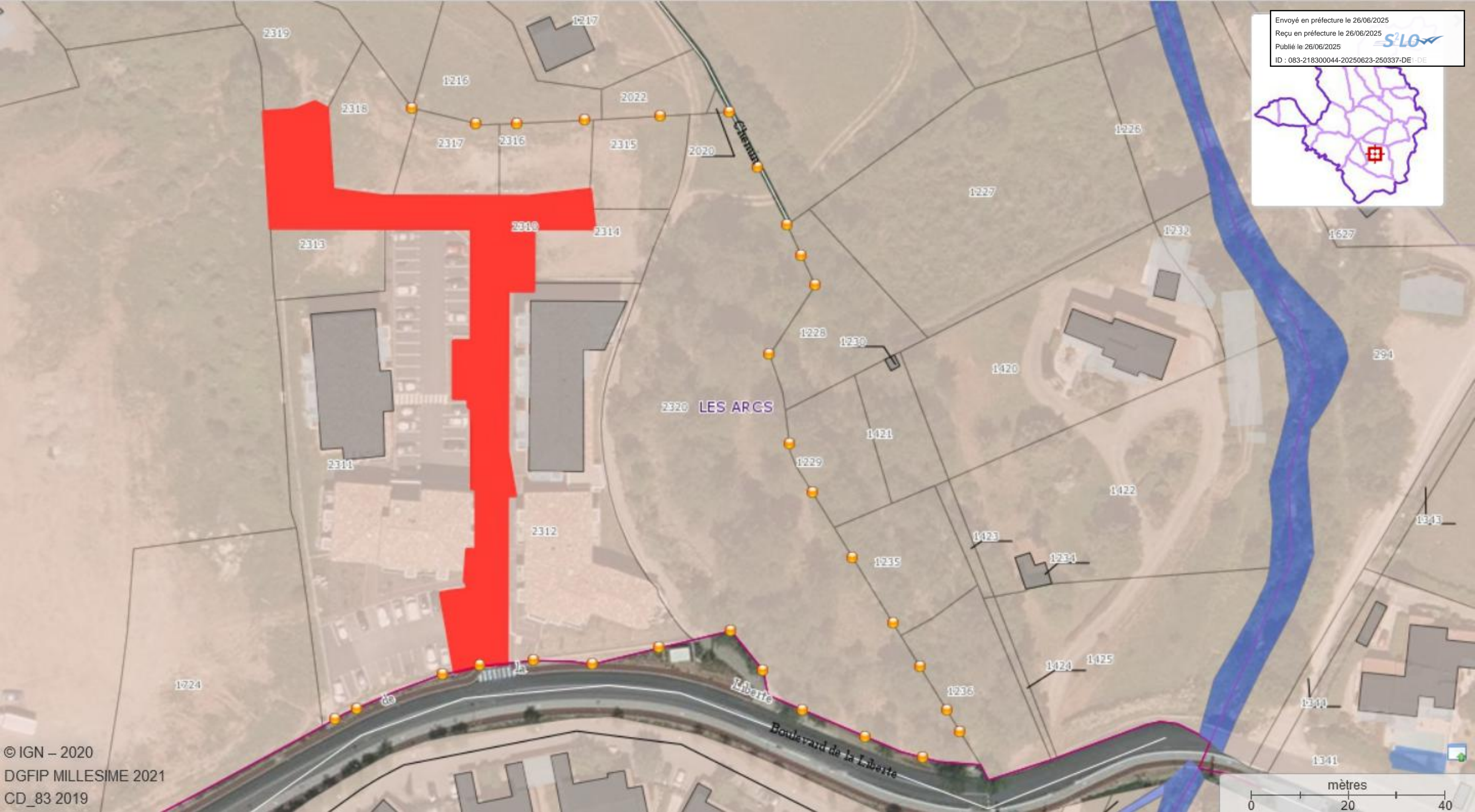
ID : 083-218300044-20250623-250337-DE



Plan des voies concernées



Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 083-218300044-20250623-250337-DE1-DE





MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Du 23 juin 2025

Délibération n° 25.03.37 - Rectification et prolongement du tracé du boulevard de la Collinette, nommage de voies au niveau du quartier des Valettes - création de la rue de " L'ÉGALITÉ ", de l'impasse " DE LA FRATERNITÉ " et du rond-point des "VALEURS RÉPUBLICAINES"

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-trois juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de Mme Nathalie GONZALES, Maire.

Date de la convocation : mardi 17 juin 2025

Présents :

Nathalie GONZALES, Christine CHALOT-FOURNET, Christophe FAURE, Frédéric LAMAT, Stéphane HUDDLESTONE, Damien LOMBARD, Nathalie CHALOPIN, Philippe COTTE, Christophe MELET, Laurent BONZI, Emilie GROSSI-WAGNER, Bouchra EDDADSI BARQANE, David ROLFI, Fabienne LEQUENNE, Christophe CHAVERNAS, Nadia ZEGRE

Absents :

Geneviève DIBO, Christelle VIRQUIN, Floris GRANDVARLET, Léo DOMERGUE, Amélie BOURCET, Cindy FORTERRE-ROL, Pierre KESTEMONT

Procurations :

DURANDO Julien a donné pouvoir à LEQUENNE Fabienne, PASQUET DE LEYDE Loïc a donné pouvoir à GROSSI-WAGNER Emilie, CHARLES Marie-pierre a donné pouvoir à LAMAT Frédéric, DATCHY Nicolas a donné pouvoir à GONZALES Nathalie, POMMERET Olivier a donné pouvoir à CHALOT-FOURNET Christine, BONNAUD Sophie a donné pouvoir à COTTE Philippe

Nombre de conseillers				
En exercice	Présents	Absents	Procurations	Votants
29	16	7	6	22

Vu l'article L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. » ;

Vu le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions ;

Considérant que l'adressage est le processus par lequel la localisation d'un bien immobilier est identifiée au travers d'une numérotation propre à la voie qui le dessert ;

Considérant la nécessité de dénommer l'ensemble des voies de la commune pour faciliter l'adressage des immeubles et des lieux ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, la dénomination des voies communales ;

Considérant la prolongation du boulevard de la Collinette (*matérialisé en bleu le plan annexé à la présente délibération*) depuis son emprise actuelle jusqu'à l'actuel rond-point existant sur le boulevard de la Liberté et la création à venir d'un rond-point au centre de cette même voie ;

Considérant l'absence de dénomination et de numérotation des voies qui seront nouvellement créées au sein des futurs immeubles en cours de réalisation situés à l'Ouest de la résidence Collinette existante. (*en orange et vert sur le plan annexé à la présente délibération*) prenant racine sur le boulevard de la Liberté et le futur rond-point qui sera créé au cœur du projet ;

Considérant la demande du promoteur adressée au service urbanisme afin d'obtenir une adresse et une numérotation précise pour chacun de ses immeubles en construction ;

Considérant l'erreur matérielle sur la pièce annexée à la délibération n° 21.06.123 du 14 décembre 2021 portant classement de voies dans le domaine public : Impasse Simone Veil, Boulevard de la Collinette qu'il convient de rectifier ;

Madame le Maire rappelle que la commune s'est engagée dans un processus de mise à jour de ses adresses. L'objectif étant de faciliter le repérage, la délivrance du courrier, la circulation des différents services de secours aux personnes (SAMU, Pompiers, gendarmes) et des autres services publics pour cela, il convient d'identifier clairement les voies desservant les immeubles tout en procédant à la numérotation de ces derniers.

La voie nommée boulevard de la Collinette (*en bleu sur le plan annexé*) doit être prolongée jusqu'au rond-point situé sur le boulevard de la Collinette en traversant le futur rond-point ainsi que la parcelle communale D.2297 affectée actuellement au stationnement public. Il est également proposé de nommer le futur rond-point qui sera créé : **ROND-POINT DES VALEURS RÉPUBLICAINES** ;

- La voie sans issue située à l'Est du projet immobilier, qui prendra racine sur le futur rond-point (*en orange sur le plan annexé à la présente*) doit être nommée en impasse. Il est proposé de la nommer : **IMPASSE DE LA FRATERNITÉ** ;

- La voie qui connectera le futur rond-point à la voie sans nom située à l'Ouest de la résidence les Lavandières en passant par la parcelle cadastrée D2297 (*en vert sur le sur le plan annexé à la présente*) doit être nommée en rue. Il est proposé de la nommer : **RUE DE L'ÉGALITÉ**.

- Il est également proposé de profiter de la présente délibération afin de corriger une erreur matérielle s'étant glissée au sein de l'annexe à la délibération n° 21.06.123 du 14 décembre 2021 procédant notamment au classement, dans la voirie publique, du boulevard de la Collinette.

Au sein de l'annexe en question (*également jointe à la présente*), l'emprise de la voie correspondant au boulevard de la Collinette était matérialisée en rouge et englobait, par erreur, un appendice de terre situé à l'Est pénétrant sur les parcelles cadastrées section D2314 et 2315. Il convient de supprimer cet appendice de la zone classée afin d'être conforme à la réalité ainsi qu'au corps de la délibération du 14 décembre 2021.

Dans la continuité, et pour information du conseil municipal, cette action de dénomination sera suivie :

- d'une action de numérotation de l'ensemble des propriétés riveraines aux voies
- d'une action de renumérotation de l'actuelle résidence la Collinette numérotée initialement sur le boulevard de la Liberté et non sur le boulevard de la Collinette.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'adopter les nouvelles dénominations « Rond-point des Valeurs Républicaines », « Impasse de la Fraternité » et « Rue de l'Égalité » pour les voies ciblées par la présente délibération et matérialisées en annexe ;
- de procéder à l'acquisition des plaques de rue et des plaques numérotées à destination des riverains ;
- d'inscrire les éventuels crédits nécessaires au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,



Nathalie GONZALES

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le 26/06/2025

ID : 083-218300044-20250623-250338-DE





MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Du 23 juin 2025

Délibération n° 25.03.38 - Nommage de voies au niveau du quartier des Gâchettes - Création du chemin "LOU DEBOUSCADOU" et de l'impasse "DU HAMEAU DES GÂCHETTES"

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-trois juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de Mme Nathalie GONZALES, Maire.

Date de la convocation : mardi 17 juin 2025

Présents :

Nathalie GONZALES, Christine CHALOT-FOURNET, Christophe FAURE, Frédéric LAMAT, Stéphane HUDDLESTONE, Damien LOMBARD, Nathalie CHALOPIN, Philippe COTTE, Christophe MELET, Laurent BONZI, Emilie GROSSI-WAGNER, Bouchra EDDADSI BARQANE, David ROLFI, Fabienne LEQUENNE, Christophe CHAVERNAS, Nadia ZEGRE

Absents :

Geneviève DIBO, Christelle VIRQUIN, Floris GRANDVARLET, Léo DOMERGUE, Amélie BOURCET, Cindy FORTERRER-ROL, Pierre KESTEMONT

Procurations :

DURANDO Julien a donné pouvoir à LEQUENNE Fabienne, PASQUET DE LEYDE Loïc a donné pouvoir à GROSSI-WAGNER Emilie, CHARLES Marie-pierre a donné pouvoir à LAMAT Frédéric, DATCHY Nicolas a donné pouvoir à GONZALES Nathalie, POMMERET Olivier a donné pouvoir à CHALOT-FOURNET Christine, BONNAUD Sophie a donné pouvoir à COTTE Philippe

Nombre de conseillers				
En exercice	Présents	Absents	Procurations	Votants
29	16	7	6	22

Vu l'article L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. » ;

Vu le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions ;

Considérant que l'adressage est le processus par lequel la localisation d'un bien immobilier est identifiée au travers d'une numérotation propre à la voie qui le dessert ;

Considérant la nécessité de dénommer l'ensemble des voies de la commune pour faciliter l'adressage des immeubles et des lieux ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, la dénomination des voies communales ;

Considérant l'absence de dénomination et de numérotation de la voie apparaissant en vert sur le plan annexé à la présente délibération prenant racine sur le chemin des Cinsaults et finissant au niveau de la forêt communale à l'ancien lieu-dit « Lou Debouscadou », quartier les Gâchettes ;

Considérant l'absence de dénomination et de numérotation de la voie dédiée à la desserte du Hameau des Gâchettes prenant racine sur la voie susmentionnée ;

Considérant la demande des riverains liée aux difficultés d'identification de leur propriété ;

Madame le Maire rappelle que la commune s'est engagée dans un processus de mise à jour de ses adresses. L'objectif étant de faciliter le repérage, la délivrance du courrier, la circulation des différents services de secours aux personnes (SAMU, Pompiers, gendarmes) et des autres services publics pour cela, il convient d'identifier clairement les voies desservant les immeubles tout en procédant à la numérotation de ces derniers.

- La voie desservant prenant racine sur le chemin des Cinsaults et finissant au niveau de la forêt communale à l'ancien lieu-dit « Lou Debouscadou », quartier les Gâchettes doit être nommée en chemin ;
- La voie desservant le hameau des Gâchettes prenant racine sur la voie susmentionnée doit être nommée en impasse.

Dans ce cadre, il est proposé que :

- la première voie (de couleur verte sur le plan annexé) soit nommée CHEMIN LOU DEBOUSCADOU ;
- la seconde (de couleur bleue sur le plan annexé) soit nommée IMPASSE DU HAMEAU DES GÂCHETTES.

Dans la continuité, et pour information du conseil municipal, cette action de dénomination sera suivie d'une action de numérotation de l'ensemble des propriétés riveraines aux deux voies.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'adopter les nouvelles dénominations « Chemin Lou Debouscadou » et « Impasse du Hameau des Gâchettes » pour les voies ciblées par la présente délibération et matérialisées en annexe ;
- de procéder à l'acquisition des plaques de rue et des plaques numérotées à destination des riverains ;
- d'inscrire les éventuels crédits nécessaires au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,
Nathalie GONZALES





Conférence intercommunale du logement de Dracénie Provence Verdon agglomération

Convention Intercommunale d'Attribution [CIA]

Période 2025-2031



Les signataires de la CIA

Les partenaires ci-dessous s'engagent à mettre en œuvre les orientations du document cadre de la Conférence Intercommunale du Logement à travers les engagements et objectifs inscrits à cette présente convention.

La convention intercommunale d'attribution est conclue entre :

La communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), représentée par son Président, Richard STRAMBIO

L'Etat, représenté par le Préfet du Var, Philippe MAHE

Les communes membres de DPVa, représentées chacune par leur maire

Le Conseil Départemental du Var, représenté par son Président, Jean-Louis MASSON

Les bailleurs sociaux disposant de patrimoine sur le territoire de DPVa :

L'association régionale HLM PACA Corse, représenté par son président

VAR HABITAT, représenté par son président

Logis familial Varois, représenté par son président

La SAEIM représentée par son président

La SAGEM, représentée par son président

CDC Habitat, représenté par son président

Grand Delta Habitat, représenté par son président

Unicil Groupe Action Logement, représenté par son président

PROLETAZUR, représenté par son président

ERILIA, représenté par son président

3F Sud, représenté par son président

SFHE Arcade, représenté par son président

Habitat et humanisme, représenté par son président

Et Action Logement Services, représenté par son directeur régional.

Table des matières

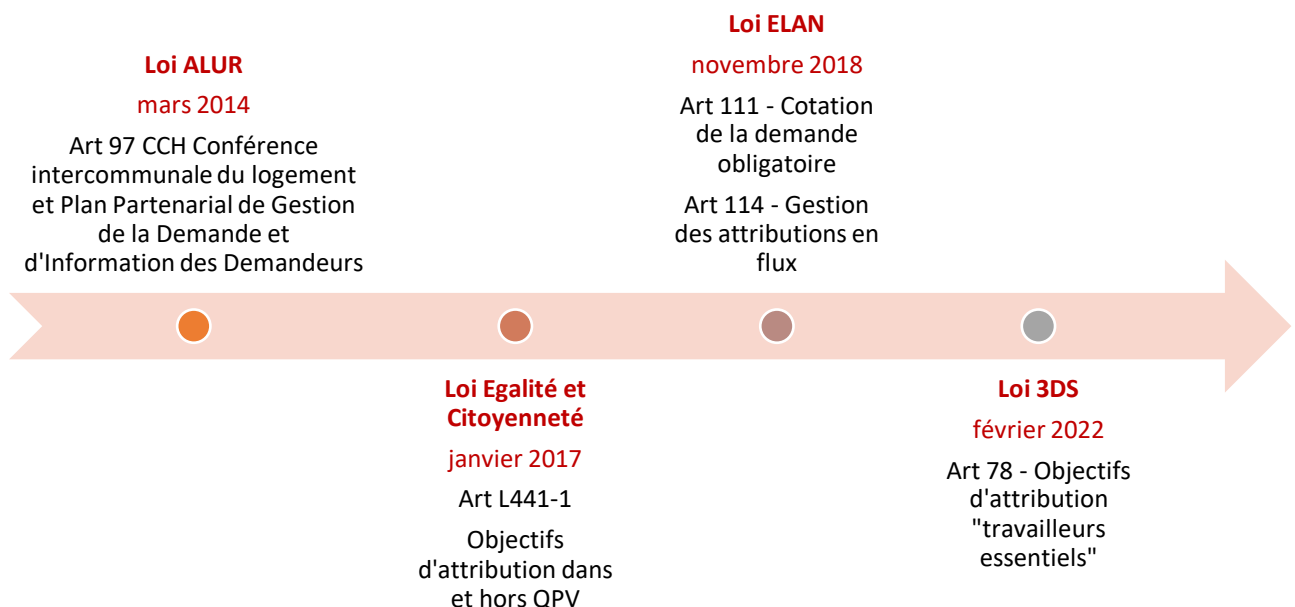
Les signataires de la CIA	2
Préambule	4
Le cadre règlementaire	4
L'objet de la convention	5
Territoire et durée d'application de la convention	5
Partie 1 : Du diagnostic aux orientations stratégiques de la CIL	7
Synthèse du diagnostic	7
Les trois orientations du document-cadre	11
Partie 2 : Les engagements quantitatifs d'attribution concourant au rééquilibrage territorial	12
L'accueil des ménages du 1 ^{er} quartile hors QPV	12
L'accueil des ménages des 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} quartiles en QPV	14
Les engagements en faveur des ménages DALO et prioritaires	15
Les engagements en faveur des ménages reconnus prioritaires localement	17
Partie 3 : Les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés	19
Action 1 : Connaitre et suivre l'évolution du parc social, ses occupants et les demandeurs à travers la création d'un Observatoire.....	19
Action 2 : Renforcer les partenariats entre les acteurs du logement et la communication à destination des ménages.....	21
Action 3 : Développer de nouveaux outils pour favoriser les parcours résidentiels des locataires du parc social.....	23
Action 4 : Expérimenter une commission d'équilibre des nouveaux programmes pour favoriser la mixité sociale	25
Action 5 : Elaborer une Charte des bonnes pratiques des bailleurs sociaux	27
Action 6 : Installer une commission de coordination et d'examen des cas complexes	28
Partie 4 : Les modalités de mise en œuvre et de suivi de la Convention Intercommunale d'Attribution	30
Le rôle et les instances de la Conférence Intercommunale du Logement.....	30
Le suivi et l'évaluation de la CIA	31
Les engagements des signataires	32
Signatures	34

Préambule

Le cadre règlementaire

Une réforme de la politique du logement social a été engagée dès 2014 au moyen de plusieurs lois, qui portent notamment sur la gestion de la demande et des attributions :

- La loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (dite loi Ville) qui a introduit la nécessité d'une action multi partenariale pour le peuplement des quartiers de la politique de la ville ;
- La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite loi « Alur ») qui a introduit plus de transparence dans la gestion de la demande et l'attribution des logements sociaux et amorcé une réforme des attributions. Elle a ainsi rendu obligatoire, pour les intercommunalités dotées d'un Programme Local de l'Habitat, la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) chargée de définir des orientations partagées en matière d'attributions des logements sociaux ;
- La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (dite loi Egalité et Citoyenneté) qui réforme les attributions en articulant la nécessité d'accueillir davantage de ménages prioritaires au sein du parc social avec les enjeux d'équilibres territoriaux. Elle instaure la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) ;
- La loi du 23 novembre 2018 pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) qui rend obligatoire la cotation de la demande et la gestion en flux des contingents ;
- La loi 3DS du 21 février 2022 qui comporte notamment de mesures visant à renforcer la mixité sociale et un objectif d'attribution des logements sociaux en faveur des «travailleurs essentiels».



Un cadre simplifié de pilotage des attributions et de la gestion de la demande :

- **La Conférence Intercommunale du Logement (CIL) élabore les orientations en matière d'attributions, formalisées dans un document-cadre** ; les orientations sont soumises à l'approbation du Préfet et du Président de l'intercommunalité. Elle associe également les partenaires et acteurs locaux (ensemble des communes, le Département, bailleurs sociaux, associations, etc.). Un règlement intérieur précise la composition de cette instance et ses modalités de fonctionnement ;
- **Ces orientations sont déclinées dans une Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)**, document contractuel et opérationnel qui porte sur les engagements des principaux acteurs en matière d'attributions de logements sociaux et d'accompagnement social des ménages. Elaborée pour une durée de 6 ans, elle fait l'objet de modalités annuelles de suivi, telles qu'un bilan réalisé par les bailleurs sociaux sur les logements proposés et attribués, un bilan concernant les ménages DALO par l'Etat, etc.

DPVa a fait le choix de regrouper en un seul document le document-cadre et la CIA.

La présente convention est le fruit d'un travail partenarial engagé par la communauté d'agglomération avec l'ensemble des membres de la Conférence Intercommunale du Logement.

L'objet de la convention

La Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) constitue la déclinaison opérationnelle des orientations stratégiques définies par la CIL.

Elle précise :

- les objectifs de mixité et d'équilibre entre les territoires pour les attributions de logements sociaux à l'échelle intercommunale, avec prise en compte des Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) et les engagements de chacun pour atteindre ces objectifs ;
- les modalités de coopération entre les bailleurs et les titulaires de droits de réservation.

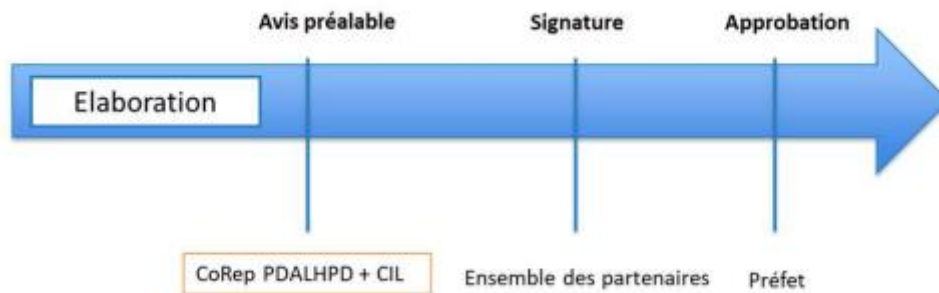
Cet outil engage chaque partenaire signataire dans la mise en œuvre des actions et modalités opérationnelles déclinées dans le présent document, visant l'atteinte des objectifs fixés par la CIL.

Cette convention s'appuie sur un diagnostic objectivant les déséquilibres sociaux du territoire, réalisé par le bureau d'études FGN Conseil et par l'AUDAT, qui a alimenté les réflexions de l'ensemble des membres de la CIL.

Les engagements opérationnels et les objectifs d'attributions ont été décidés collégalement au sein d'ateliers qui se sont tenus au cours de l'année 2023.

Territoire et durée d'application de la convention

Après son élaboration, la CIA est soumise à l'avis de la CIL et du Comité responsable du Plan Départemental d'Aide au Logement et à l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Le document doit ensuite être signé par l'ensemble des partenaires et approuvé par le Préfet.



La convention s'applique à compter de sa signature sur l'ensemble du territoire de DPVa et de ses 23 communes membres, pour une durée de 6 années. Elle prévoit un examen de l'atteinte des objectifs qu'elle se fixe chaque année.

Le suivi de la mise en œuvre de la CIA relève de la CIL :

- Un bilan annuel des objectifs sera présenté à la CIL ;
- Une évaluation sera réalisée à mi-parcours (1^{er} semestre 2028) ;
- Le service Habitat de DPVa conduira une évaluation de la CIA et de sa mise en œuvre à l'échéance des 6 années, en association avec l'Etat, la CIL et tous les partenaires ;
- DPVa organisera et pilotera le suivi de l'évolution de l'occupation et de la répartition du parc social afin de mesurer l'atteinte des objectifs de rééquilibrage et de mixité sociale.

Partie 1 : Du diagnostic aux orientations stratégiques de la CIL

Synthèse du diagnostic

Un parc social de plus de 6 400 logements

- En 2023, selon le RPLS et la DDTM du Var, l'agglomération dispose de 6 405 logements sociaux, dont 96% dans les huit communes soumises à l'article 55 de la loi SRU (Les Arcs, Draguignan, Flayosc, Lorgues, Le Muy, Salernes, Trans-en-Provence et Vidauban).
- Plus de 90% du parc social est composé d'appartements. Une part importante de T3 (39%) et de T4 + (37%).
- Un parc concentré au sein de deux communes : Draguignan et Vidauban (67% du parc à elles 2).
- 3 bailleurs détiennent 75% du parc : Var Habitat, Le Logis Familial Varois et la SAIEM de construction de Draguignan.
- Plus d'un tiers du parc social a été construit après 2010 (36%).
- Un parc social principalement construit par les opérateurs (77%).
- Peu de logements fortement consommateurs d'énergies (3% en étiquette E, F ou G).
- Les logements considérés à bas loyers constituent 72% du parc social : 59% financés en « PLUS avant 1977 » et 12% en PLAI.
- Un loyer médian de 5,9 €/m² qui varie selon les communes, les typologies et les époques de construction.
- Des taux de rotation raisonnables (9,4%), mais une vacance des logements plutôt faible (1,8%), signe d'une tension sur le marché.
- Un territoire qui comporte trois QPV en 2024 : le centre-ville du Muy, le centre-ville de Draguignan ainsi que le quartier des Collettes.



Une accélération des mises en service de logements sociaux

- Une multiplication des mises en service ces dernières années (2016-2022) : x 2 par rapport à la période 2009-2015.
- Une offre nouvelle qui reste principalement localisée à Draguignan (24%) et Vidauban (21%).
- Un poids important de la production de logements sociaux en VEFA (44% des mises en services).
- Une offre nouvelle majoritairement composée de logements de type T2 (37%) et T3 (38%).
- 68% de PLUS, 31% de PLAI et 1% de PLS parmi les nouvelles mises en service, en lien avec les objectifs du PLH et les nouvelles obligations réglementaires.
- Les loyers des logements récents sont les plus élevés du parc. Pour un T3 construit après 2010, il faudra déboursier en moyenne 125 €/mois de plus que pour un T3 construit entre 1960 et 1970.

Une occupation du parc social plutôt familiale (enquête sur l'Occupation du Parc Social 2020)

- En lien avec les caractéristiques du parc social principalement composé de T3 et T4, l'occupation du parc social est plutôt familiale. Les familles monoparentales sont surreprésentées (27,1% des ménages du parc social contre 10,5% de l'ensemble des ménages de l'intercommunalité).
- 32,3% des ménages vivent seuls, soit une part moins importante qu'à l'échelle du Var (37,2%).
- Le parc social connaît un vieillissement de ses occupants (33,9% des titulaires de bail ont plus de 60 ans), mais celui-ci est moins prononcé qu'au niveau départemental (38,2%).
- Des ménages à la situation économique plus fragile que dans les autres territoires Varois : 43,9% des ménages ont des revenus très faibles (< 40% des plafonds PLUS) – Var : 41,5%. Phénomène encore plus vrai pour les emménagés récents, 45,4% ont des revenus très faibles, en particulier à Salernes où ce taux atteint 83,3%.

Les dispositifs d'hébergement et de logement adapté (DDETS 83)

Fin 2023, Dracénie Provence Verdon agglomération dispose de 101 places en résidences sociales, 27 places en maisons relais et 16 places en ALT. Ces dernières sont localisées à Montferrat et Draguignan et sont composées de six chambres, d'un T4 et de quatre T1.



Autres points à retenir :

- En 2023, 43 ménages ont été reconnus « prioritaire-urgent » DALO à loger dans l'agglomération. 45 requérants « prioritaires-urgent » ont été relogés dans DPVa sur la même année. Une durée du relogement moins élevée, 677 jours en moyenne, que dans le Var, 995 jours.
- En 2021, 244 aides au Fonds Solidarité Logement Accès (FSL accès) ont été sollicitées au sein de Dracénie Provence Verdon agglomération. 92% ont donné lieu à un accord. 34 demandes au Fonds Solidarité Logement Maintien (FSL Maintien), pour bénéficier d'une aide afin de se maintenir dans un logement, ont également été instruites sur le territoire. 94% ont été acceptées (Département 83 - 2022).
- En 2023, près de 2 800 allocataires CAF de l'agglomération sont bénéficiaires d'une aide au logement au sein du parc public. 5% d'entre eux consacrent plus de 40% de leurs revenus à leur logement (charges comprises). Dans le parc privé, ce taux est nettement plus élevé et atteint 18% (5 220 allocataires) (CAF 2024).
- En 2023, la CAF a été sollicitée à 220 reprises par des allocataires « logement » pour des impayés de loyer dans l'intercommunalité : 40% de ceux-ci sont locataires du parc public et 59% du parc privé (CAF 2024).
- En 2023, le SIAO a enregistré 685 demandes provenant de l'agglomération, soit 528 personnes concernées. 43% de ces dernières sont des personnes seules (SIAO 2023).
- Le 115 a, quant à lui, réceptionné 3 015 demandes, soit 571 personnes concernées. Les personnes seules sont les plus représentées (52%). Après la Métropole et Estérel Côte d'Azur agglomération, le recours au 115 dans DPVa est le plus important du département. 40% des sollicitations n'ont pu aboutir à la date de l'enquête, le plus souvent faute de places disponibles (SIAO 2023).

3 283 demandeurs de logements sociaux à fin 2023 (SNE 2024)

2 440 demandes hors mutation (74%)

- 49% des demandeurs souhaitent se voir attribuer un logement à Draguignan et environ 28% au Muy, aux Arcs et à Vidauban.
- 61% des demandeurs sont logés actuellement dans le parc locatif privé, 23% chez des tiers. 11% sont dans une autre situation très précaire (sans abri, foyer, etc.).
- Ces demandes sont essentiellement motivées par des raisons économiques (27%), suivies d'un logement actuel trop petit (17%) ou pour cause de divorce ou de séparation (12%).
- Presque 1 demandeur sur 2 est une personne seule (47%). Les familles monoparentales représentent 27% des demandeurs.
- Des demandeurs âgés de 44 ans en moyenne (Var : 45 ans).
- Une demande avant tout centrée sur de petits logements (52% souhaitent un T1 ou T2 et des T3 (29%).
- Un revenu mensuel moyen de 1 480 €. 69% ont des revenus compatibles avec les plafonds du PLAI.

843 demandes de mutation (26%)

- Près de 60% des demandeurs d'une mutation souhaitent un logement social situé à Draguignan.
- Ce besoin de mutation est le plus souvent motivé par un logement actuel trop petit (27%), suivi d'une situation de handicap (17%) et d'un logement trop cher (12%).
- Une part importante de demandes de couples avec enfant(s) (33%), suivis par des familles monoparentales (31%).
- Près de 42% des demandes concernent des T4 ou plus.
- Les demandeurs sont âgés de 48 ans en moyenne et les plus de 60 ans représentent près d'un quart d'entre eux.
- Un revenu mensuel moyen de 1 997 €. 77% ont des revenus compatibles avec les plafonds d'un logement PLAI.



706 logements sociaux attribués en 2023 (SNE 2024)

Une pression de la demande de logements sociaux plutôt modérée en 2023...

- 583 attributions hors mutation (83%) et 123 attributions dans le cadre d'une mutation (17%).
- Des attributions concrétisées plus rapidement (17 mois) que dans l'ensemble du Var (23 mois).
- Une pression de la demande modérée compte tenu des mises en service des dernières années :
 - 4,2 demandes hors mutation pour 1 attribution (Var : 7,5). Un ratio qui atteint 10,1 à Lorgues.
 - 6,9 demandes pour une attribution réalisée dans le cadre d'une mutation (Var : 12,3). Un ratio qui atteint 8,7 à Vidauban.

... mais qui reste importante pour certains profils et typologie de logements

- Une difficulté à satisfaire les personnes seules (35% des attributions pour 47% des demandeurs, soit 5,6 demandes hors mutation pour une attribution).
- Une tension de la demande plus forte chez les plus de 45 ans (4,9 demandes hors mutation pour une attribution) et chez les moins de 20 ans (17 demandes pour 2 attributions).
- Un accès plus difficile pour les retraités (22,6 demandes hors mutation pour une attribution).
- 68% des attributions ont bénéficié à des ménages dont les ressources relèvent du PLAI : 4,2 demandes hors mutation pour une attribution. Une tension plus importante pour les ménages dont les ressources relèvent du PLS (4,8).
- Des points de blocages concernant les demandes motivées par des raisons de handicap (5,1 demandes hors mutation pour une attribution), de décohabitation (5) ou encore de logement trop cher (4,9).
- Une pression sur les petites typologies : 54,7 demandes hors mutation pour un T1 attribué, en lien avec la structure du parc.

Sur la base du diagnostic, ainsi que d’ateliers tenus au cours de l’année 2023, de grands constats et enjeux se dégagent, auxquels répondent les trois orientations de l’agglomération.

Constats	Enjeux
Un parc social concentré sur deux communes, en déficit de petits logements (T1 en particulier)	Poursuivre le développement du parc, typologie et localisation, ainsi que des projets mobilité (parc privé, accession sociale, bourse d’échanges, etc.)
Des taux de rotation raisonnables au sein du parc social mais une vacance faible, signe d’une tension sur le marché	Améliorer les réponses apportées aux demandes de mutation et repérer les situations de sous et sur occupation pour maintenir un bon taux de rotation au sein de parc
Une tension locative sur le parc modérée consécutive à de nombreuses mises en service : 4,2 demandes de logement social, hors mutation, pour une attribution	Comprendre et apprécier la situation des demandeurs, notamment leurs motifs ; identifier les freins qu’ils peuvent rencontrer
Une majorité de demandes provenant de personnes seules et de familles monoparentales	Poursuivre l’accueil de personnes seules, notamment les moins de 30 ans, tout en veillant à loger des familles, monoparentales et autres, pouvant avoir besoin de grands logements
Une part conséquente de demandeurs à revenus précaires (éligibles à un logement financé en PLAI)	Apporter une réponse aux plus précaires au travers des financements des logements sociaux, tout en ne négligeant pas les demandeurs dépassant les plafonds les plus bas
25% à minima des attributions hors QPV doivent bénéficier à des ménages appartenant au 1 ^{er} quartile des demandeurs	Poursuivre l’atteinte de cet objectif : 12% des attributions réalisées, suivies de baux signés, en 2023/2024 sur le territoire
50% à minima des attributions en QPV doivent bénéficier à des ménages appartenant au 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e quartiles des demandeurs	Maintenir le dépassement de cet objectif : 74% des attributions réalisées, suivies de baux signés, en 2023 sur le territoire
25% des attributions sur les contingents de chaque réservataire doivent bénéficier à des ménages reconnus DALO et à défaut à des ménages reconnus prioritaires	Veiller aux conditions de logement des publics spécifiques et précaires tout en évitant la spécialisation de certains parcs/résidences
Un parc social qui connaît une forte tension en ce qui concerne la demande des retraités	Développer des réponses au vieillissement, en particulier, des occupants souhaitant déménager au sein du parc. Améliorer l’accès au parc social aux personnes en perte d’autonomie
Un nouveau contexte législatif	Passage à la gestion en flux le 23 novembre 2023 et établissement de la cotation de la demande au 31 décembre 2023
Une connaissance partielle et peu partagée de du parc et de son occupation sociale	Partager la connaissance, suivre et évaluer l’occupation sociale et les attributions, mais également le parc et les demandes
Des outils et des instances encore disparates pour répondre aux enjeux de la réforme	Se doter d’une Charte pour harmoniser les pratiques des bailleurs sociaux et créer une Commission de coordination

Les trois orientations de DPVa, document-cadre de la politique intercommunale des attributions

Orientation 1 – Mieux prendre en compte les publics les plus fragiles dans les attributions, tout en œuvrant à la mixité sociale et à la réponse aux besoins essentiels du territoire

- ➔ **Objectif 1** : 25% a minima des attributions réalisées hors QPV, suivies de baux signés, doivent bénéficier aux ménages les plus modestes, c'est-à-dire appartenant au 1^{er} quartile de revenus des demandeurs
- ➔ **Objectif 2** : 50% a minima des attributions réalisées en QPV, doivent bénéficier aux ménages appartenant aux 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} quartiles de revenus des demandeurs
- ➔ **Objectif 3** : 25% a minima des attributions annuelles de logements de chaque réservataire et de chaque bailleur doivent être faites à des ménages reconnus DALO et à défaut à des personnes prioritaires au titre de l'article L441-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).
- ➔ **Objectif 4** : Prioriser l'accès au parc social aux ménages reconnus prioritaires localement

Orientation 2 - Favoriser les parcours résidentiels et viser un meilleur équilibre de peuplement

- ➔ **Objectif 1** : Mettre en place un observatoire de l'habitat pour mieux connaître l'occupation du parc social, identifier les besoins et favoriser la mixité sociale
- ➔ **Objectif 2** : Œuvrer à une fluidification de la mobilité au sein du parc social
- ➔ **Objectif 3** : Améliorer l'accès au parc social aux personnes en perte d'autonomie
- ➔ **Objectif 4** : Informer et accompagner les ménages dans leur parcours résidentiel et notamment en facilitant la sortie du parc social et les parcours résidentiels ascendants

Orientation 3 - Fluidifier les attributions et faciliter la coopération entre les acteurs du logement social

- ➔ **Objectif 1** : Clarifier les critères d'attribution pour rendre le processus d'obtention d'un logement social plus transparent
- ➔ **Objectif 2** : Se doter d'une Charte pour harmoniser les pratiques des bailleurs sociaux
- ➔ **Objectif 3** : Créer une commission de coordination et d'examen des cas complexes

Partie 2 : Les engagements quantitatifs d'attribution concourant au rééquilibrage territorial et répondant aux objectifs réglementaires

L'accueil des ménages du 1^{er} quartile hors QPV

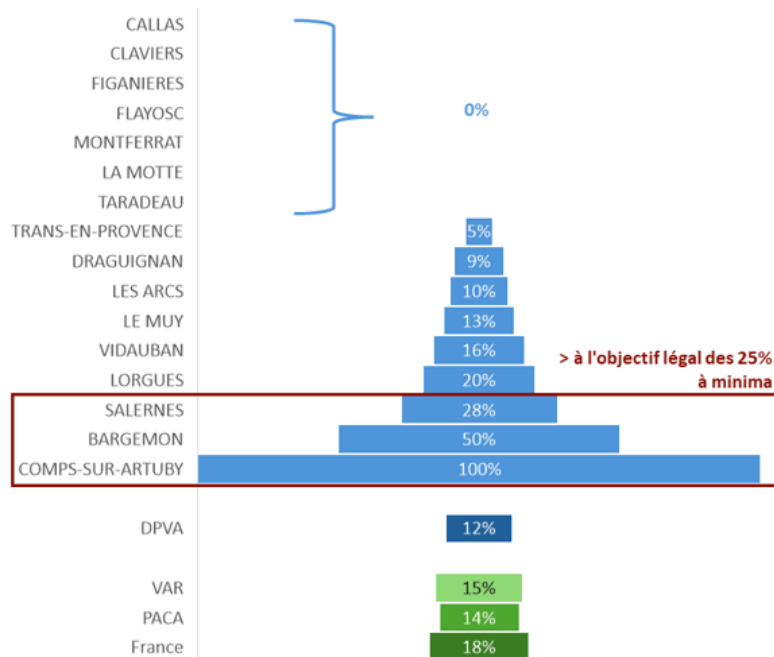
La loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 impose de consacrer au minimum 25% d'attributions, suivies de baux signés, hors Quartiers Prioritaires en politique de la Ville (QPV) à des ménages relevant du 1er quartile.

En 2023, le seuil du 1^{er} quartile de ressources pour DPVa est fixé à 8 017€ par an et par unité de consommation (UC c'est-à-dire selon la taille et la structure par âge du ménage). Ainsi, le quart des demandeurs le plus pauvre déclare des ressources n'excédant pas 668€ par mois pour une personne seule.

Sur l'année 2023, 11,84% des logements sociaux hors QPV ont été attribués à des ménages du 1^{er} quartile, contre 15,48% à l'échelle du Var.

Taux d'attribution de logements sociaux, hors QPV, à des ménages du 1^{er} quartile en 2023

Source : SNE. Information indisponible sur la Roque-Esclapon.



En octobre 2024, ce taux a légèrement progressé et atteint 12,23% dans l'agglomération.

Chaque bailleur social présent sur le territoire s'engage à respecter l'objectif de 25% d'attributions annuelles, suivies de baux signés, hors QPV, en faveur des ménages relevant du 1er quartile.

Les membres de la Conférence Intercommunale du Logement ont fait le choix de ne pas décliner cet objectif. Ainsi, l'objectif fixé est le même pour chaque bailleur social et pour chaque commune.

Lors de la désignation des candidats, les réservataires doivent veiller au respect des engagements fixés pour chaque bailleur et ainsi contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par la CIA.

Ces données étant déclaratives et donc parfois mal renseignées, un travail d'accompagnement des demandeurs dans le renseignement de leurs ressources doit être entrepris avant le passage en CALEOL (Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements).

Les guichets enregistreurs et les bailleurs sociaux s'engagent à mettre à jour les ressources des ménages lorsqu'ils traitent une demande locative sociale s'ils se rendent compte que les montants diffèrent.

Par ailleurs, le système de cotation de la demande aidera à mieux mettre en avant ces publics.

L'objectif d'attributions aux ménages du 1er quartile a vocation à être réévalué et affiné au fur et à mesure de la mise en œuvre de la CIA, et notamment au terme de la première période triennale en fonction des enjeux de rééquilibrage de l'occupation sociale repérés à travers l'observation du parc social (action 1). Il s'agira notamment de pouvoir identifier les dynamiques de fragilisation sociale de certains secteurs, voire de certaines résidences, sur la base de l'analyse des données d'Occupation du Parc Social (OPS), pouvant justifier de prêter une vigilance particulière aux attributions au bénéfice des ménages du 1^{er} quartile.

Les membres des CALEOL doivent ainsi être attentifs à ce que les attributions pour les demandeurs du 1^{er} quartile ne soient pas réalisées dans des secteurs ou des résidences présentant des signes de fragilité.

L'accueil des ménages des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} quartiles en QPV

La loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 impose de consacrer au minimum 50% d'attributions, en Quartiers Prioritaires en politique de la Ville (QPV) à des ménages relevant des quartiles 2, 3 et 4.

DPVa compte actuellement trois quartiers prioritaires en politique de la ville (QPV). Il s'agit des quartiers du centre-ville (4 320 habitants) et des Collettes (2 450 habitants) à Draguignan ainsi que le quartier du centre-ancien au Muy (1 600 habitants).

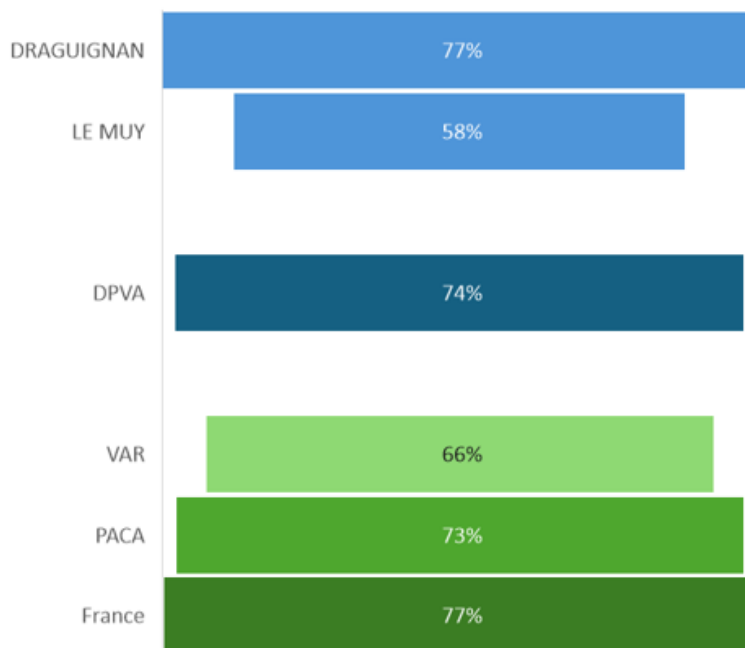
En plus de ces trois QPV, quatre quartiers anciennement prioritaires en politique de la ville ont été placés en « veille active » : Les Florales-St Hermentaire à Draguignan et Les Bellugues, St Andrieur et le Peyrouas au Muy.

Selon le RPLS, 20% du parc social de DPVa se situe en QPV. En 2023, 73,53% des attributions dans ces quartiers ont bénéficié à des ménages des 2^e, 3^e et 4^e quartiles. Ce taux est donc supérieur au taux minimum de 50% fixé par la loi Egalité et Citoyenneté.

Taux d'attribution de logements sociaux, en QPV, à des ménages du 2^e, 3^e et 4^e quartiles en 2023

Source : SNE.

Un objectif légal de 50% à minima atteint quelles que soient les échelles géographiques



L'engagement d'un minimum de 50% d'attributions en QPV aux ménages des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} quartiles s'applique à l'échelle des trois QPV du territoire et pour chaque bailleur.

Par ailleurs, lors de la désignation des candidats, les réservataires devront veiller au respect des engagements fixés pour chaque bailleur et ainsi contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par la CIA. La CALEOL pourra faire référence aux objectifs qualitatifs et quantitatifs définis par la CIA pour motiver ses décisions auprès des demandeurs de logements sociaux.

Les engagements en faveur des ménages DALO et prioritaires

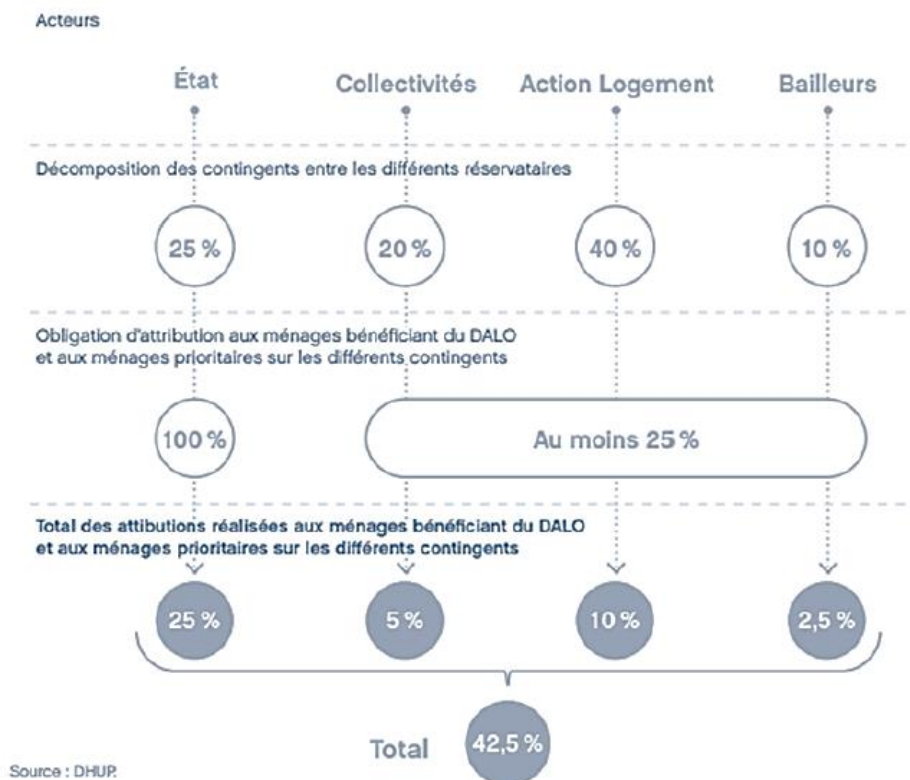
La loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 impose de consacrer au minimum 25% des attributions annuelles de logements de chaque réservataire et de chaque bailleur à des ménages reconnus DALO et à défaut à des personnes prioritaires au titre de l'article L.441-1 du CCH.

Les publics prioritaires sont définis au titre de l'article L.441-1 du CCH et par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Var 2024-2030, adopté par arrêté du 31 mai 2024.

L'Etat dispose d'un droit de réservation sur 30% des logements sociaux mis en service. Ce contingent préfectoral se ventile en 25% minimum de logements sociaux dédiés aux demandeurs reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable (DALO) ou à défaut aux ménages prioritaires au titre du L.441-1 du CCH, et 5% aux fonctionnaires de l'Etat. 70% des logements restants sont répartis entre les différents réservataires (communes, Département, Action Logement, bailleurs, etc.). 25% à minima de chacun de leur parc doivent faire l'objet d'attribution en faveur de ce public prioritaire.

En tenant compte du contingent préfectoral prioritaire (100% des attributions aux ménages DALO et prioritaires), 42,5% du total des attributions du territoire doivent être réalisées à destination de ces publics (voir schéma ci-dessous).

Exemples de répartition des contingents et des obligations afférentes d'attributions aux ménages bénéficiant du DALO et aux demandeurs prioritaires au titre de l'article L.441-1 du CCH :



Sur le territoire de DPVa, le bilan des attributions en 2022 s'élevait à 3119 demandes actives en stock pour 750 attributions (23 attributions DALO et 727 non DALO).
Tandis qu'en fin d'année 2023, l'EPCI comptait 3283 demandes actives pour 706 attributions (45 attributions DALO et 661 attributions non DALO).

Il convient de rappeler que les services de l'Etat labellisent les publics prioritaires au sein de leur logiciel SYPLO. Le maintien d'un travail renforcé entre les services des communes et la Sous-Préfecture de Draguignan permet également de faciliter l'identification des ménages prioritaires.
Toutes les communes qui le souhaitent peuvent avoir accès à SYPLO en s'adressant à la DDETS via l'adresse suivante ddets-logement-social@var.gouv.fr.

DPVa s'engage également à mettre en œuvre la cotation de la demande, rendue obligatoire par la loi Elan, qui doit permettre de favoriser l'accès au parc social des publics prioritaires.

Les engagements en faveur des ménages reconnus prioritaires localement

Aux termes de plusieurs groupes de travail dédiés rassemblant l'ensemble des partenaires de la CIL en 2023, certains ménages ont été identifiés comme prioritaires localement.

A titre liminaire, il convient de préciser que les ménages relevant de la catégorie « reconnus prioritaires localement » devront être éligibles au logement social, c'est à dire être de nationalité française ou satisfaire aux conditions de permanence et de séjour sur le territoire national pour les étrangers, et respecter les plafonds de ressources en vigueur.

Ces ménages sont les suivants :

- **Les personnes victimes de catastrophe naturelle**, le territoire étant soumis à plusieurs risques naturels forts et récurrents, en particulier d'inondations/tempêtes entraînant des destructions de logements ;
- **Les parents isolés élevant seuls leur(s) enfant(s) ;**
- **Les ménages dont la composition a évolué, habitant un logement social désormais trop grand ou trop petit** (demande de mutation pour un logement plus adapté à la nouvelle configuration du ménage)
- **Les personnes habitant ou travaillant dans la commune où elles demandent un logement social**, de manière à limiter les déplacements domicile/travail et à permettre aux populations ancrées sur la commune (avec des liens professionnels, et/ou familiaux ou sociaux) de s'y maintenir ;
- **les personnes exerçant un métier « essentiel du quotidien », métiers :**
 - ✓ **de « Premières lignes »** : professions hospitalières et médicales, aides à domicile, métiers intégrés aux commerces alimentaires, agents de police, pompiers volontaires, livreurs et coursiers, éboueurs, agents de propreté ;
 - ✓ **« Relais des premières lignes »** : ouvriers de la logistique (caristes, manutentionnaires, magasiniers, ouvriers emballage), professions de La Poste ;
 - ✓ **de « Services publics du quotidien »** : métiers de l'éducation (enseignants des premier et second degrés, surveillants et aides-éducateurs scolaires), agents municipaux, et professionnels du social de proximité (assistants de service social, puéricultrices, éducateurs, animateurs).
- **Les jeunes de moins de 30 ans en apprentissage ou en activité ;**
- **Les personnes connaissant une perte de revenus à la retraite, et en difficulté financière dans un logement devenu trop grand ou trop cher ;**
- **Les ménages aux revenus inclus dans les 3^e et 4^e quartiles des demandeurs, acceptant un logement en Quartier Prioritaire de la Ville (QPV) ;**
- **Les personnes dont la demande de logement est ancienne ;**

- **Les personnes arrivées en deuxième ou troisième position au moins à deux CALEOL précédentes (Poulidor) ;**
- **Les personnes salariées d'une petite entreprise non adhérente à Action Logement Services, et qui ne bénéficient donc pas des dispositifs d'accès au logement de cette dernière ;**
- **Les travailleurs pauvres : salariés et indépendants ayant des revenus très faibles ;**
- **Les personnes en situation de divorce ou séparation recevant périodiquement leur(s) enfant(s)**

Les signataires de la présente convention s'engagent à ce que ces ménages soient d'avantages pris en compte dans le processus d'attribution de logements sociaux.

Toutefois, il n'est pas possible aujourd'hui de mesurer le nombre de demandeurs relevant de la catégorie « reconnus prioritaires localement » dans le Système National d'Enregistrement de la demande ni le nombre d'attributions les concernant.

En l'absence de ces données, les membres de la CIL ont décidé de ne pas fixer d'objectif chiffré d'attributions leur étant réservées. Néanmoins, dans les prochaines années, les signataires s'attacheront à assurer un suivi des demandes et des attributions qui leur sont faites.

Des critères spécifiques seront prévus dans le système de cotation de la demande au sein du SNE afin d'attribuer des points supplémentaires à ces ménages.

Il convient en outre de préciser que les ménages relevant d'une priorité locale ne sont pas inclus dans l'objectif de 25% de relogement de publics prioritaires légaux.

Partie 3 : Les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés

Action 1	Connaitre et suivre l'évolution du parc social, ses occupants et les demandeurs à travers la création d'un Observatoire
<p>Orientation 1 : Mieux prendre en compte les publics les plus fragiles dans les attributions, tout en œuvrant à la mixité sociale et à la réponse aux besoins essentiels du territoire</p> <p>Orientation 2 : Favoriser les parcours résidentiels et viser un meilleur équilibre de peuplement</p> <p>Orientation 3 : Fluidifier les attributions et faciliter la coopération entre les acteurs du logement social</p>	
Objectifs	
<ul style="list-style-type: none"> • Suivre l'évolution du parc social et ses caractéristiques, en connaître ses occupants et les demandeurs pour prévenir de potentiels signes de fragilité des quartiers et des résidences ; • Evaluer si les objectifs d'attributions fixés dans la CIA sont réalisés et adaptés ; • Aiguiller les membres des CALEOL dans leurs décisions. 	
Modalités de mise en œuvre	
<p>Mis en place d'un Observatoire à travers plusieurs volets, qui s'échelonneront dans le temps et en fonction des données mises à disposition :</p> <p>Volet observation du parc social :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Caractéristiques des résidences au travers des bailleurs et du RPLS (typologie, superficie, présence d'ascenseur, etc.), des loyers (afin d'identifier les logements accessibles aux ménages du 1^{er} quartile de ressources), des logements accessibles aux personnes à mobilité réduite afin de les repérer, etc. <p>Volet observation de l'occupation sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Collecter les données d'occupation du parc social auprès des bailleurs sociaux à l'échelle de la résidence ; • Mettre en place un groupe de travail pour élaborer et partager la classification des résidences (résidences à capacité d'accueil, résidences fragiles (l'article 84 de la loi 3DS prévoit qu'une liste fixant les résidences à enjeu prioritaire de mixité sociale soit établie pour chaque bailleur, en fonction des conditions d'occupation de ces résidences et selon des critères définis par décret en Conseil d'État, dans l'attente de la parution de ce décret, une définition locale des résidences fragiles sera réalisée). <p>Des indicateurs tels que le taux et les motifs de refus ou encore le taux d'impayés pourraient être également intégrés et faire l'objet d'un suivi ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dresser une liste de résidences à enjeux de mixité sociale pour chaque bailleur en fonction de l'occupation ; • Utiliser cette classification comme un outil d'aide à la décision au moment des propositions par les réservataires puis lors des CALEOL. <p>Ces deux premiers volets pourraient être réalisés sous forme de fiches résidences regroupant des éléments sur les caractéristiques des logements et l'occupation sociale.</p> <p>Volet suivi des objectifs quantitatifs de la CIA : attributions aux ménages du 1^{er} quartile hors QPV, aux ménages des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} quartiles en QPV et aux ménages prioritaires.</p>	

Pilote et partenaires

Pilote :

- Le service Habitat de Dracénie Provence Verdon agglomération

Partenaires :

- Les bailleurs sociaux au travers de l'état des lieux de leurs parcs et de l'occupation de ceux-ci ;
- Les réservataires en fournissant un bilan de leurs attributions et des refus de proposition par exemple ;
- Les associations telles que HandiToit pour le repérage des logements adaptés ou adaptables aux personnes en situation de handicap ;
- L'Etat en transmettant des données sur le profil des ménages demandeurs et attributaires, en particulier des ménages DALO et autres prioritaires ;

Indicateurs de suivi

- Groupe de travail pour la constitution de l'Observatoire et en particulier des indicateurs sous-jacents à la notion de « résidence fragile » (2 ou 3 ateliers au cours de la 1^{ère} année)
- Présentation d'un bilan annuel en CIL à la fin du 1^{er} trimestre de chaque année

Action 2	Renforcer les partenariats entre les acteurs du logement et la communication à destination des ménages
<p>Orientation 1 : Mieux prendre en compte les publics les plus fragiles dans les attributions, tout en œuvrant à la mixité sociale et à la réponse aux besoins essentiels du territoire</p> <p>Orientation 2 : Favoriser les parcours résidentiels et viser un meilleur équilibre de peuplement</p> <p>Orientation 3 : Fluidifier les attributions et faciliter la coopération entre les acteurs du logement social</p>	
Objectifs	
<ul style="list-style-type: none"> • Amplifier et coordonner les actions de communication déjà en place • Cibler de nouveaux publics, notamment les actifs pour diversifier l'occupation du parc social • Mieux repérer et communiquer auprès des ménages prioritaires ou nécessitant un accompagnement social • Renforcer le partenariat avec et entre les acteurs (services Logement des communes, CCAS, services de solidarités territoriales, structures d'hébergement, intervenants sociaux, etc.) et faciliter les échanges d'information. 	
Modalités de mise en œuvre	
<p>Définir des modalités d'informations communes auprès des demandeurs sur les conditions d'accès au parc social et aux différentes résidences sociales en location ou en accession qui doivent être précisées dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Valoriser la prise de contact auprès des guichets d'accueil plutôt que l'inscription au Portail grand public ; • Harmoniser l'information délivrée dans les guichets d'accueil (plaquettes d'information, FAQ, check list des informations à fournir, grille de cotation de la demande accessible à tous les ménages pour comprendre les priorités d'attribution du territoire, vidéo et flyers DREAL/Action Logement, etc.) ; • Recenser les résidences de logements sociaux sur une page Internet du site de l'intercommunalité • Mettre en place un fichier recensant les ménages intéressés par l'accession à la propriété • Proposer une communication spécifique à destination des locataires du parc social (hall d'immeuble, newsletter, courrier, etc). <p>Mettre en place une communication ciblée auprès de certains ménages éligibles, notamment les actifs et les jeunes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renforcer le partenariat avec Action Logement ; • Multiplier les actions de communication auprès des entreprises du territoire ; • Recenser les programmes PLS/PLI (prêt locatif social/prêt locatif intermédiaire), PSLA (prêt social location accession) et BRS (bail réel solidaire) sur le site internet de l'intercommunalité <p>Mettre en place un réseau d'acteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Communiquer sur les différents types d'accompagnement social existants et leurs conditions de mobilisation, afin de mieux mobiliser les dispositifs existants (AVDL (accompagnement vers et dans le logement), ASLL (accompagnement social lié au logement) notamment) ; • Organiser des sessions d'information et de présentation des conditions de labellisation auprès des lieux d'accueil et des acteurs de terrain et former les acteurs à l'outil SYPLO ; • Plus globalement, échanger sur les pratiques de chacun et les difficultés potentiellement rencontrées 	

Pilote et partenaires

Pilote :

- Le service Habitat de Dracénie Provence Verdon agglomération

Partenaires :

- Les lieux d'enregistrement et d'accueil des demandeurs ;
- Les communes ;
- Les bailleurs sociaux ;
- Action logement ;
- Le Département du Var ;
- Les services de l'Etat ;
- Les associations

Indicateurs de suivi

- Documents réalisés pour les guichets d'accueil ;
- Nombre de réunions d'information auprès des entreprises du territoire ;
- Nombre de programmes recensés sur la page Internet de l'intercommunalité ;
- Nombre de sessions d'information organisées auprès des lieux d'accueil et des acteurs de terrain (une fois par an a minima)

Action 3	Développer de nouveaux outils pour favoriser les parcours résidentiels des locataires du parc social
<p>Orientation 1 : Mieux prendre en compte les publics les plus fragiles dans les attributions, tout en œuvrant à la mixité sociale et à la réponse aux besoins essentiels du territoire</p> <p>Orientation 2 : Favoriser les parcours résidentiels et viser un meilleur équilibre de peuplement</p> <p>Orientation 3 : Fluidifier les attributions et faciliter la coopération entre les acteurs du logement social</p>	
<p>Objectifs</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que les ménages occupent un logement adapté à leur situation ; • Examiner la situation de ménages pouvant appeler à une mutation ; • Proposer un parcours résidentiel aux occupants du parc social ; • Améliorer la réponse aux demandes de mutations afin de favoriser la mobilité dans le parc social ; • Traiter les mutations complexes ou bloquées. 	
<p>Modalités de mise en œuvre</p>	
<p>Dans le cadre des CALEOL, et spécifiquement la partie « examen de l'occupation des logements », les bailleurs sociaux doivent examiner tous les 3 ans la situation des locataires dont la situation a évolué et ne correspond plus au logement occupé : sur occupation et sous occupation, augmentation ou baisse de revenus, vieillissement, perte d'autonomie, etc.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Identification des situations prioritaires de mutation et mise en œuvre d'une politique d'incitation à la mutation : mettre en place et/ou valoriser des aides au déménagement. ➔ Communication sur les mesures d'accompagnement social et les associations présentes sur le territoire; ➔ Recensement de l'offre appropriée aux personnes âgées et UFR afin de faciliter la mise en relation entre l'offre et la demande d'un logement adapté ; ➔ Mieux faire connaître les logements sociaux en PLS/PLI aux ménages éligibles ; ➔ Communiquer, informer et accompagner les ménages stables et éligibles vers l'accession sociale à la propriété (BRS, PSLA) ; ➔ Inciter les ménages ayant une hausse de revenus à se tourner vers le parc privé. <p>Réfléchir sur la possibilité de mettre en place une bourse d'échange au logement social selon les retours d'expériences d'EPCI de profil similaire au territoire. Il s'agit le plus souvent d'une plateforme Internet de mise en relation des locataires du parc social souhaitant changer de logement, les bailleurs sociaux intervenant seulement en fin de processus pour vérifier et valider les projets, qui sont ensuite soumis aux commissions d'attribution.</p> <p>Accompagner le passage à la gestion en flux. Le passage de la gestion en stock à la gestion en flux apporte une meilleure réponse aux demandes de mutation. Les logements mobilisés chaque année par les bailleurs sociaux pour favoriser la mobilité résidentielle sont soustraits du flux : mutations internes, relogement NPNRU (nouveau programme national de renouvellement urbain) et relogements nécessaires à la lutte contre l'habitat indigne notamment.</p> <p>Présenter les mutations bloquées en commission de coordination (examen des cas complexes – Action 6)</p>	

Pilote et partenaires

Pilote :

- Le service Habitat de Dracénie Provence Verdon agglomération

Partenaires :

- Les lieux d'enregistrement et d'accueil des demandeurs ;
- Les communes ;
- Les bailleurs sociaux ;
- Action logement ;
- Le Département du Var ;
- Les services de l'Etat ;
- Les associations

Indicateurs de suivi

- Présentation annuelle en CIL :
 - Bilan des CALEOL ;
 - Part des mutations dans les demandes satisfaites ;
 - Taux de rotation du parc social ;
 - Nombre d'annonces publiées et nombre d'échanges réalisés dans l'éventualité d'une bourse d'échange.

Action 4	Expérimenter une commission d'équilibre des nouveaux programmes pour favoriser la mixité sociale
<p>Orientation 1 : Mieux prendre en compte les publics les plus fragiles dans les attributions, tout en œuvrant à la mixité sociale et à la réponse aux besoins essentiels du territoire</p> <p>Orientation 2 : Favoriser les parcours résidentiels et viser un meilleur équilibre de peuplement</p> <p>Orientation 3 : Fluidifier les attributions et faciliter la coopération entre les acteurs du logement social</p>	
<h3>Objectifs</h3>	
<ul style="list-style-type: none"> • Organiser un échange et une coordination inter-réservataires en amont de la livraison des programmes neufs pour garantir une occupation sociale équilibrée (mixité sociale, générationnelle, etc.) ; • Capter certains profils de ménages, par exemple ménages potentiellement éligibles aux PLS, ou favoriser l'accès au parc social aux ménages en situation de handicap ou au 1er quartile ; • Gagner du temps en CALEOL et éviter de laisser un logement vacant. 	
<h3>Modalités de mise en œuvre</h3>	
<p>Expérimenter la tenue de commissions d'équilibre des nouveaux programmes sur les opérations neuves de 30 logements ou plus dans un premier temps.</p> <p>Ces commissions interviendront avant la CALEOL et permettront aux réservataires de flécher par exemple des ménages en demande de mutation, des ménages UFR (usager en fauteuil roulant), de travailler avec les entreprises situées à proximité, en fonction des besoins repérés.</p> <p>A l'issue de celles-ci, chaque partenaire aura été entendu et disposera d'une vision précise du peuplement de la future résidence (grâce à la production d'analyses statistiques du peuplement envisagé).</p> <p>La CALEOL pourra ainsi apprécier si des arbitrages sont à envisager.</p> <p>Les membres veilleront à respecter les objectifs fixés par la loi Egalité et Citoyenneté (ménages du 1^{er} quartile, publics prioritaires notamment).</p> <p>Ces commissions réuniront le ou les bailleurs concernés, l'intercommunalité, les services de la commune où s'implante le programme neuf, les réservataires et les associations membres de la CIL.</p>	
<h3>Pilote et partenaires</h3>	
<p>Pilote :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bailleurs sociaux ; <p>Partenaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le service Habitat de Dracénie Provence Verdon agglomération • La commune du nouveau programme ; • Les réservataires (communes, Action logement, Département du Var, Sous-préfecture) ; • Les associations 	

Indicateurs de suivi

- Nombre de réunions réalisées
- Nombre de programmes neufs ayant fait l'objet d'une expérimentation de ce type
- Evaluation de la mixité de ces programmes (nombre de DALO/1^{er} quartile/publics prioritaires/handicap/caractéristiques socio-économique des occupants)
- Réaliser un bilan collectif de cette expérimentation à horizon des 3 ans de la CIA afin d'en tirer des premiers enseignements et d'opérer si besoin des ajustements sur ce mode de faire.

Action 5	Elaborer une Charte des bonnes pratiques des bailleurs sociaux
<p>Orientation 1 : Mieux prendre en compte les publics les plus fragiles dans les attributions, tout en œuvrant à la mixité sociale et à la réponse aux besoins essentiels du territoire</p> <p>Orientation 2 : Favoriser les parcours résidentiels et viser un meilleur équilibre de peuplement</p> <p>Orientation 3 : Fluidifier les attributions et faciliter la coopération entre les acteurs du logement social</p>	
<p>Objectifs</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Harmoniser les pratiques entre les bailleurs sociaux présents sur le territoire ; • Améliorer l'accès au logement et les parcours résidentiels, notamment pour les ménages les plus précaires ; • Renforcer les partenariats entre l'intercommunalité, les communes et les bailleurs sociaux ; • Renforcer la lisibilité du processus d'accès au logement social. 	
<p>Modalités de mise en œuvre</p>	
<p>Réaliser un diagnostic des pratiques existantes chez les bailleurs du territoire pour identifier les pratiques communes et les pistes d'évolutions souhaitables (calcul du taux d'effort et du reste à vivre, désignation des candidats pour la CAL, organisation des CAL, envoi des courriers, visites des logements, etc.).</p> <p>Instaurer un groupe de travail inter-bailleur afin d'élaborer une charte des bonnes pratiques, celle-ci comportera :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une harmonisation des critères de solvabilité (taux d'effort, reste à vivre) afin de favoriser l'accès au parc social aux ménages les plus modestes et de garantir l'égalité de traitement des demandes ; • une définition des règles communes concernant les refus de logements (identifier et classer les motifs de refus) ; • les mesures en faveur de l'information des demandeurs. <p>Ce groupe de travail pourra travailler sur d'autres sujets identifiés au fil du temps selon les besoins (bilan de gestion en flux, etc.).</p> <p>Nota : les acteurs du territoire pourront participer à un groupe départemental afin d'harmoniser les pratiques au niveau du Var tout en tenant bien compte des demandes spécifiques de chaque EPCI.</p>	
<p>Pilote et partenaires</p>	
<p>Pilote :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le service Habitat de Dracénie Provence Verdon agglomération <p>Partenaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bailleurs sociaux ; • Les réservataires (communes, Action logement, Département du Var, Sous-préfecture) ; 	
<p>Indicateurs de suivi</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Signature de la Charte des bonnes pratiques des bailleurs sociaux 	

Action 6

Installer une commission de coordination et d'examen des cas complexes

Orientation 1 : Mieux prendre en compte les publics les plus fragiles dans les attributions, tout en œuvrant à la mixité sociale et à la réponse aux besoins essentiels du territoire

Orientation 2 : Favoriser les parcours résidentiels et viser un meilleur équilibre de peuplement

Orientation 3 : Fluidifier les attributions et faciliter la coopération entre les acteurs du logement social

Objectifs

- Suivre les objectifs d'attributions quantitatifs et qualitatifs de la CIA
- Etudier des demandes/situations pour lesquelles une mobilisation des bailleurs et des réservataires est nécessaire
- Mieux identifier les ménages nécessitant un accompagnement spécifique

Modalités de mise en œuvre

La commission de coordination est présidée par le Président de l'intercommunalité ou le Vice-Président délégué à l'Habitat. Celle-ci est composée d'un représentant de l'Etat, des maires des communes et leurs CCAS, des représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire, du Département, des titulaires de droits de réservation et des représentants des associations membres de la CIL.

Ses missions sont les suivantes :

- **Suivre les objectifs d'attributions quantitatifs et qualitatifs de la CIA** et les partager avec les différents partenaires à l'échelle de l'intercommunalité ;
- **Favoriser les échanges sur la mise en œuvre de la politique d'attribution** : freins rencontrés et améliorations constatées en matière de fluidité des attributions, fonctionnement des CALEOL, traitement des refus des demandeurs, etc. ;
- **Examiner les cas complexes, les situations bloquées**, de ménages rencontrant des difficultés sociales et économiques ou des publics nécessitant un examen particulier de leur dossier.

Exemples de critères définissant les publics nécessitant un examen particulier et les cas bloqués :

- *Ancienneté de la demande de logement social de plus de 5 ans sans refus ;*
- *ressortissants de 3 CALEOL sans attribution ;*
- *situations de FSL (fonds de solidarité pour le logement) récurrentes ;*
- *besoin spécifique de logement/de mutation (sur-occupation en nombre de pièces, sous occupation, logement adapté, problème de voisinage avec dépôt de plainte) ; etc.*

La commission de coordination aura ainsi la charge de réaliser un diagnostic social partagé des situations des demandeurs de logements sociaux et d'identifier des logements disponibles et adaptés à la situation des ménages qui seront prochainement attribués en CALEOL. Il s'agit également de pouvoir valider le besoin d'accompagnement social des ménages et d'identifier les dispositifs pouvant être mobilisés.

Le but de cette commission est ainsi d'apporter à la CALEOL l'ensemble des informations nécessaires à la décision d'attribution et de favoriser la mobilisation de dispositifs d'accompagnement social pour les ménages. **L'idée est de cibler les ménages qui sont en difficulté mais qui ne sont ni reconnus DALO, ni labellisés.**

La commission de coordination devra se doter d'un règlement intérieur qui précisera :

- sa composition
- les critères de saisine de la commission (demandeur de longue durée, Poulidor, mutation nécessitant l'intervention de l'inter bailleur par exemple)

- le processus de saisine du dispositif et de consultation des partenaires
- le rythme de réunions de la commission et le dimensionnement de son activité
- le circuit de proposition d'accompagnement social adapté.

Pilote et partenaires

Pilote :

- Le service Habitat de Dracénie Provence Verdon agglomération

Partenaires :

- Les communes et leurs CCAS ;
- Les bailleurs sociaux ;
- Action Logement ;
- Le Département du Var ;
- Les services de l'Etat ;
- Les associations notamment le SIAO (service intégré d'accueil et d'orientation).

Indicateurs de suivi

- Nombre annuel de réunions de la commission de coordination (a minima deux fois par an juin et décembre)
- Nombre annuel de dossiers présentés et validés comme « ménages DPVa » relogés.

Partie 4 : Les modalités de mise en œuvre et de suivi de la Convention Intercommunale d'Attribution

Le rôle et les instances de la Conférence Intercommunale du Logement

La Conférence Intercommunale du Logement (CIL) est l'instance de pilotage de l'ensemble des documents d'orientations relatifs à l'attribution des logements sociaux.

La CIL :

- Elabore le document d'orientations stratégiques sur les attributions à l'échelle de DPVa (document-cadre et CIA fusionnés) ;
- Emet un avis et est associée à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) ;
- Emet un avis et est associée à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID).

La Conférence Intercommunale du Logement de DPVa a été installée le 27 janvier 2023 et est co-présidée par le Préfet du Var et le Président de Dracénie Provence Verdon agglomération.

Son règlement intérieur prévoit que la CIL se réunisse en séance plénière au moins une fois par an. Elle constitue l'instance au sein de laquelle les orientations en matière d'attribution sont validées et les bilans annuels présentés.

En dehors de la séance plénière, le fonctionnement de la CIL repose sur :

- Des groupes de travail thématiques, réunis à l'initiative de la séance plénière de la CIL. En 2023, 5 ateliers ont eu lieu afin d'élaborer la CIA et la grille de cotation
- Un comité technique se réunissant en amont des CIL, chargé de partager et d'échanger sur les travaux issus des groupes de travail. Le premier sera organisé en fin d'année 2024.

Le suivi et l'évaluation de la CIA

Le suivi des objectifs

Le suivi de la CIA relève de la Conférence Intercommunale du Logement. Le bilan annuel présenté en séance plénière de la CIL portera sur les objectifs d'attributions définis par la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 :

- Atteinte des objectifs de relogement des ménages du 1er quartile hors QPV : global et par bailleur ;
- Atteinte des objectifs de propositions de logement en QPV aux ménages des 2e, 3e et 4e quartiles : global et par bailleur ;
- Relogement des publics prioritaires légaux : global, par bailleurs et réservataires ;
- Actions des bailleurs et partenaires pour l'équilibre territorial.

Le suivi des objectifs de la CIA sera fait à partir du Système National d'Enregistrement de la demande (SNE) sur lequel s'appuie la mise en place du dispositif de gestion partagée de la demande. Concernant le suivi des objectifs d'attributions aux publics prioritaires, les bailleurs et les réservataires sont invités à transmettre leurs données au service Habitat de Dracénie Provence Verdon agglomération.

Les signataires souhaitent accorder une attention particulière au suivi des demandes de mutation et des refus de logements sociaux.

Une évaluation sera réalisée à mi-parcours, soit au bout de 3 ans et à l'échéance de la CIA, soit 6 ans. Le service Habitat de Dracénie Provence Verdon agglomération conduit une évaluation de la CIA et de sa mise en œuvre, en association avec l'Etat, la Conférence Intercommunale du Logement et tous les partenaires.

DPVa organisera et pilotera le suivi de l'évolution de l'occupation et de la répartition du parc social afin de mesurer l'atteinte des objectifs de rééquilibrage et de mixité sociale.

La mise en place d'un Observatoire du parc social (action 1)

Les signataires de la CIA souhaitent approfondir l'observation du parc social, de son occupation et de la demande en logement social afin de pouvoir évaluer les impacts des actions menées dans le cadre de la CIA et du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur – PPGDID, mais également repérer les dynamiques de fragilisation de certains secteurs géographiques ou résidences.

L'observation du parc social doit pouvoir conduire à réorienter et affiner, le cas échéant, les objectifs fixés dans le cadre de la CIA, au terme de la première période triennale de la CIA par exemple. En effet, s'il est observé une fragilisation du parc social de certains bailleurs sociaux ou de certains secteurs géographiques, il pourra être envisagé de fixer des objectifs différenciés par bailleur social ou par secteur.

Au-delà de la seule approche quantitative, il apparaît nécessaire d'obtenir un retour régulier et qualitatif des bailleurs sociaux sur les dynamiques de fragilisation (ou au contraire de stabilisation) de certains secteurs géographiques ou résidences.

Les engagements des signataires

Dracénie Provence Verdon agglomération s'engage à :

- Piloter et animer la politique intercommunale du logement du territoire ;
- Réaliser les bilans annuels et le suivi de la présente convention et en assurer la communication ;
- Assurer la collecte et l'exploitation des données de suivi de l'offre, de l'occupation du parc social, de la demande et des attributions à différentes échelles (commune, quartiers, résidences) ;
- Mettre en place et animer les instances : commission de coordination (a minima deux fois par an), Observatoire du parc social, etc. ;
- Mettre en œuvre la gestion en flux et la cotation de la demande, rendues obligatoires par la loi Elan, permettant de favoriser l'accès au parc social des publics prioritaires.

L'Etat s'engage à :

- Tenir compte des objectifs fixés par la présente convention pour l'attribution des logements ;
- Être attentif à ce que les attributions pour les demandeurs du 1er quartile soient, le moins possible, réalisées dans des secteurs ou des résidences présentant des signes de fragilité ;
- Transmettre à DPVa les informations nécessaires au suivi des attributions et à la connaissance du parc social (SNE, DALO, labellisés) ;
- Participer aux différentes instances de pilotage, comités techniques, ateliers de travail, etc., concourant à la mise en œuvre opérationnelle de la présente convention.

Le Département s'engage à :

- Tenir compte des objectifs fixés par la présente convention pour l'attribution des logements ;
- Mobiliser ses dispositifs et moyens d'action sociale au bénéfice des publics de la convention ;
- Être attentif à ce que les attributions pour les demandeurs du 1er quartile soient, le moins possible, réalisées dans des secteurs ou des résidences présentant des signes de fragilité ;
- Participer aux différentes instances de pilotage, comités techniques, ateliers de travail, etc., concourant à la mise en œuvre opérationnelle de la présente convention.

Les communes s'engagent à :

- Tenir compte des objectifs fixés par la présente convention pour l'attribution des logements ;
- Être attentif à ce que les attributions pour les demandeurs du 1er quartile soient, le moins possible, réalisées dans des secteurs ou des résidences présentant des signes de fragilité ;
- Procéder systématiquement à des demandes de labellisation pour les demandeurs correspondant aux critères en amont des CALEOL ;
- Mettre à jour les ressources des ménages lorsqu'elles traitent une demande locative sociale ;
- Participer aux différentes instances de pilotage, comités techniques, ateliers de travail, etc., concourant à la mise en œuvre opérationnelle de la présente convention.

Les bailleurs sociaux s'engagent à :

- Tenir compte des objectifs fixés par la présente convention pour l'attribution des logements ;
- Être attentif à ce que les attributions pour les demandeurs du 1er quartile soient, le moins possible, réalisées dans des secteurs ou des résidences présentant des signes de fragilité ;
- Procéder systématiquement à des demandes de labellisation pour les demandeurs correspondant aux critères en amont des CALEOL ;
- Solliciter systématiquement un diagnostic AVDL (Accompagnement Vers et Dans le Logement) en cas de candidat détecté comme étant fragile en amont de la CALEOL ;
- Mettre à jour les ressources des ménages lorsqu'ils traitent une demande locative sociale ;
- Réaliser et animer l'expérimentation de la commission d'équilibre des nouveaux programmes ;
- Fournir les données régulières de suivi des objectifs quantitatifs, notamment à une échelle infra communautaire sur certains secteurs ;
- Participer aux différentes instances de pilotage, comités techniques, ateliers de travail, etc., concourant à la mise en œuvre opérationnelle de la présente convention.

Action Logement s'engage à :

- Tenir compte des objectifs fixés par la présente convention pour l'attribution des logements ;
- Mobiliser, en tant que de besoin, des moyens et des aides au titre de la solvabilisation et de la sécurisation des salariés (aides Loca Pass, Visale) ;
- Participer aux différentes instances de pilotage, comités techniques, ateliers de travail, etc., concourant à la mise en œuvre opérationnelle de la présente convention.

Signatures

Les représentants de chaque collège composant la Conférence Intercommunale du Logement, dûment autorisés, ont signé avec l'Etat et Dracénie Provence Verdon Agglomération la présente convention.

Fait à

Le

Le Président de Dracénie Provence Verdon agglomération	Le Préfet du Var	Le Président du Conseil Départemental du Var
---	------------------	---

Les communes membres de la CIL

Monsieur le Maire d'Ampus,	Monsieur le Maire de Bargème,	Madame le Maire de Bargemon,
Monsieur le Maire de Callas,	Monsieur le Maire de Châteaudouble,	Monsieur le Maire de Claviers,
Monsieur le Maire de Comps- sur-Artuby,	Monsieur le Maire de Draguignan,	Monsieur le Maire de Figanières,
Madame le Maire de Flayosc,	Monsieur le Maire de La Bastide,	Madame le Maire de La Motte,
Madame le Maire de La Roque-Esclapon,	Madame le Maire du Muy,	Madame le Maire des Arcs-sur- Argens,

Monsieur le Maire de Lorgues,	Monsieur le Maire de Montferrat,	Monsieur le Maire de Saint-Antonin-du-Var,
Madame le Maire de Salernes,	Monsieur le Maire de Sillans-la-Cascade	Monsieur le Maire de Taradeau,
Monsieur le Maire de Trans-en-Provence,	Monsieur le Maire de Vidauban,	

Les bailleurs sociaux disposant de patrimoine dans la communauté d'agglomération

AR HLM PACA	Action Logement	OPH VAR HABITAT
LOGIS FAMILIAL VAROIS – 1001 Vies	La SAIEM	La SAGEM
GRAND DELTA HABITAT	UNICIL Groupe Action Logement	PROLETAZUR
3F SUD	Habitat et Humanisme	SA ERILIA
SFHE Arcade	CDC Habitat	



Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le 26/06/2025

ID : 083-218300044-20250623-250339-DE



MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Du 23 juin 2025

Délibération n° 25.03.39 - Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) 2025-2031

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-trois juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de Mme Nathalie GONZALES, Maire.

Date de la convocation : mardi 17 juin 2025

Présents :

Nathalie GONZALES, Christine CHALOT-FOURNET, Christophe FAURE, Frédéric LAMAT, Stéphane HUDDLESTONE, Damien LOMBARD, Nathalie CHALOPIN, Philippe COTTE, Christophe MELET, Laurent BONZI, Emilie GROSSI-WAGNER, Bouchra EDDADSI BARQANE, David ROLFI, Fabienne LEQUENNE, Christophe CHAVERNAS, Nadia ZEGRE

Absents :

Geneviève DIBO, Christelle VIRQUIN, Floris GRANDVARLET, Léo DOMERGUE, Amélie BOURCET, Cindy FORTERRE-ROL, Pierre KESTEMONT

Procurations :

DURANDO Julien a donné pouvoir à LEQUENNE Fabienne, PASQUET DE LEYDE Loïc a donné pouvoir à GROSSI-WAGNER Emilie, CHARLES Marie-pierre a donné pouvoir à LAMAT Frédéric, DATCHY Nicolas a donné pouvoir à GONZALES Nathalie, POMMERET Olivier a donné pouvoir à CHALOT-FOURNET Christine, BONNAUD Sophie a donné pouvoir à COTTE Philippe

Nombre de conseillers				
En exercice	Présents	Absents	Procurations	Votants
29	16	7	6	22

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan),

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS),

Vu l'article L441-2-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID),

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 30 novembre 2022 constituant la Conférence Intercommunale du Logement de la communauté d'agglomération de Dracénie Provence Verdon agglomération et déterminant la liste des membres la composant,

Vu la délibération C_2025_054 du 7 avril 2025 de la DPVA approuvant la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)

La DPVA s'est engagée dans la réforme des attributions des logements sociaux, dont l'objectif est de rendre plus transparente la gestion des attributions, et favoriser un accès au logement des demandeurs prioritaires et des plus modestes.

La Commission Intercommunale du Logement, dont fait partie la commune des Arcs sur Argens, définit et adopte les orientations en matière d'attributions, formalisées dans un document cadre. Ce document est la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), signée pour 6 ans entre l'Etat, la DPVA, les organismes bailleurs et les réservataires.

La CIA est la déclinaison opérationnelle des orientations stratégiques définies par la CIL. Elle fixe :

- Les objectifs de mixité et d'équilibre entre les territoires pour les attributions de logements sociaux à l'échelle intercommunale
- Les modalités de coopération entre les bailleurs et les titulaires de droits de réservation.

Par ailleurs la CIL est chargée d'élaborer le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID). Ce plan de 6 ans répond à l'ambition de simplifier les démarches des demandeurs, améliorer l'informations dispensée aux demandeurs, apporter plus de transparence et d'équité dans le processus d'instruction à travers la mise en place d'un système de cotation des demandes de logement social.

Les objectifs d'attribution et les engagements opérationnels ont été décidés collégalement au cours de réunions d'ateliers avec les services de l'Etat, la DPVA, les communes, les bailleurs et les associations concernées.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) 2025-2031

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,



Nathalie GONZALES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 20 mars 2025 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure

NOR : ECOE2503146A

Publics concernés : personnes redevables de taxe sur la publicité extérieure.

Objet : conformément aux dispositions du code des impositions sur les biens et services (CIBS), un arrêté des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales constate, chaque année, les tarifs de la taxe sur la publicité extérieure indexés sur l'inflation, à savoir sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac entre la troisième et la deuxième années précédant celle de la révision (articles L. 132-1, L. 132-2 et L. 454-58 du CIBS). Le présent arrêté actualise en ce sens les dispositions des articles A. 454-10 et suivants du CIBS.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent arrêté est pris en application des articles L. 132-1, L. 132-2 et L. 454-58 du CIBS.

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu le code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L. 132-1, L. 132-2, L. 454-58, A. 454-10, A. 454-11 et A. 454-12,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La partie réglementaire du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifiée :

1° A l'article A. 454-10 :

a) Au premier alinéa, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2026 » ;

b) Le tableau du second alinéa est remplacé par un tableau ainsi rédigé :

«

TARIF EN 2026 POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET DES PRÉENSEIGNES NON NUMÉRIQUES (€/m ²)	POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants)		
	Inférieure à 50	Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200	Supérieure ou égale à 200
Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	18,90	24,80	37,70
Superficie supérieure à 50 m ²	37,80	49,70	75,40

» ;

2° A l'article A. 454-11 :

a) Au premier alinéa, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2026 » ;

b) Le tableau du second alinéa est remplacé par un tableau ainsi rédigé :

«

TARIF EN 2026 POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET PRÉENSEIGNES NUMÉRIQUES (€/m ²)	POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants)		
	Inférieure à 50	Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200	Supérieure ou égale à 200
Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	56,70	74,70	112,90
Superficie supérieure à 50 m ²	113,30	147,50	220,80

3° A l'article A. 454-12 :

a) Au premier alinéa, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2026 » ;

b) Le tableau du second alinéa est remplacé par un tableau ainsi rédigé :

«

TARIF EN 2026 POUR LES ENSEMBLES DE FACES D'ENSEIGNES (€/m ²)	POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants)		
	Inférieure à 50	Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200	Supérieure ou égale à 200
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	18,90	24,80	37,70
Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	37,70	49,70	75,40
Superficie supérieure à 50 m ²	75,60	99,50	148,90

».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 mars 2025.

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la législation fiscale,

L. MARTEL

*Le ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale des collectivités locales,

C. RAQUIN



Mairie
DE
LES ARCS
VAR

Code Postal : 83460

Tél : 04. 94.47.56.70

Fax : 04.94.47.48.24

Nombre de Conseillers	
en exercice	29
Absent	0
présents	23
Excusés	3
votants	26

09.03.50 -
Instauration de la taxe
locale sur la publicité
extérieure

Certifié exécutoire
Reçu en S/Préfecture
Le 24.06.2009
Publié
Le 24.06.2009

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le 26/06/2025

ID : 083-218300044-20250623-250340-DE1-DE

L'an deux mil neuf le seize juin à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie des Arcs, sous la présidence de Monsieur Alain PARLANTI, Maire

Date de la convocation : 10 Juin 2009

PRESENTS / Max CARZOLI, Nathalie GONZALES, Nadine BRONNER, Stéphane CORBUCCI, Claudie CHAUVIN, Christophe FAURE, Martine PERRAUD, Henri GARCIA, Sophie BONNAUD, Marcel FLORENT, Emilie GROSSI, Patrice BORSI, Nathalie CHALOPIN, Barbara BOURCET, Jean BRUNAUD, Karine SAINT-ETIENNE, Damien LOMBARD, Elisabeth PROST, Stéphanie BRETAGNE, Philippe CANTAREL, Karine RIBARIC, Christine CHALOT-FOURNET

PROCURATIONS / Jean-Claude KREISS à Max CARZOLI, Guy BECCA VIN à Claudie CHAUVIN, Jean-Louis DALBERA à Patrice BORSI.

EXCUSES / Céline CESAR, Aurélie CALVO, Thierry TEXTORIS

ABSENTS / NEANT

Vu l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Monsieur le Maire expose que l'article 171 de la loi précitée, codifié aux articles L 2333-6 à 16 du Code Général des Collectivités territoriales a créé une nouvelle taxe : la taxe locale sur la publicité extérieure, remplaçant, à compter du 1^{er} janvier 2009 :

- La taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, couramment dénommée « taxe sur les affiches »,
- La taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes.

La nouvelle taxe locale sur la publicité extérieure concerne les dispositifs suivants

- Les dispositifs publicitaires,
- Les enseignes,
- Les préenseignes.

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement.

Sont exonérés :

- Les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- Les enseignes, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 7 m², (sauf délibération contraire).

Il est précisé que le Conseil Municipal peut décider d'exonérer ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50%, une ou plusieurs des catégories suivantes :

- Les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12 m²,
- Les préenseignes d'une surface supérieure à 1,5 m²
- Les préenseignes d'une surface inférieure ou égale à 1,5 m²
- Les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage,
- Les dispositifs apposés sur des mobiliers urbains.

Par ailleurs, les enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 12m² et 20m² peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50%.

Le Maire indique que les tarifs maximaux (par
par le nouveau texte législatif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- D'instaurer sur le territoire de la Commune, à compter du 1er janvier 2010, la taxe locale sur la publicité extérieure.
- D'exonérer les publicités sur supports communaux et mobiliers urbains et tout support public.

Il fixe ainsi les tarifs :

- Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques : 100% du tarif maximal, soit en 2009, 15€ par m² et par an,

Ce tarif sera dénommé par la suite « base »

- Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques : tarif = base x 3, soit en 2009, 45€ par m² et par an,
- Enseignes égales au plus à 12 m² : tarif = base, soit en 2009, 15€ par m² et par an
- Enseignes comprises entre 12 et 50 m² : tarif = base x 2, soit en 2009, 30€ par m² et par an
- Enseignes de plus de 50 m² : tarif = base x 4, soit en 2009, 60€ par m² et par an.

VOTE : Unanimité

Fait les jour, mois, et an que dessus

Le Maire,

ALLART-PARLAN TI
83 (VAR)



MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Du 24 juin 2024

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le 26/06/2025

ID : 083-218300044-20250623-250340-DE 1-DE



Délibération n° 24.04.45 - Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Tarifs 2025

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-quatre juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de Mme Nathalie GONZALES, Maire.

Date de la convocation : mardi 18 juin 2024

Présents :

Nathalie GONZALES, Olivier POMMERET, Christine CHALOT-FOURNET, Christophe FAURE, Geneviève DIBO, Frédéric LAMAT, Marie-pierre CHARLES, Damien LOMBARD, Francine DOLLA, Floris GRANDVARLET, Nathalie CHALOPIN, Philippe COTTE, Christophe MELET, Léo DOMERGUE, Laurent BONZI, Emilie GROSSI-WAGNER, Nadia ZEGRE, Julien DURANDO

Absents :

Amélie BOURCET, Cindy FORTERRE-ROL, Pierre KESTEMONT, Nicolas DATCHY

Procurations :

EDDADSI BARQANE Bouchra a donné pouvoir à GROSSI-WAGNER Emilie, VIRQUIN Christelle a donné pouvoir à DIBO Geneviève, CHAVERNAS Christophe a donné pouvoir à ZEGRE Nadia, ROLFI David a donné pouvoir à COTTE Philippe, LEQUENNE Fabienne a donné pouvoir à DURANDO Julien, BONNAUD Sophie a donné pouvoir à FAURE Christophe, HUDDLESTONE Stéphane a donné pouvoir à CHALOPIN Nathalie

Nombre de conseillers				
En exercice	Présents	Absents	Procurations	Votants
29	18	4	7	25

Vu l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17,

Vu le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu la délibération 09.03.50 du Conseil Municipal en date du 16 juin 2009 fixant les modalités de la TLPE

sur le territoire communal,

Vu la délibération 23.02.20 du Conseil Municipal en date 4 avril 2023 fixant les tarifs de la TLPE pour l'année 2024,

Considérant le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2025.

Compte tenu des dispositions des articles L.2333-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) portant sur les modalités d'instauration et d'application par le conseil municipal de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

La TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploités et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune.

On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les pré enseignes et les enseignes.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante la délibération du 16 juin 2009 relative à l'instauration de la TLPE sur le territoire communal. En effet, les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant au B de l'article L.2333-9 du CGCT. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité. Par ailleurs, ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L.2333-12 du même code), sauf délibération contraire de la commune.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2025 s'élèvera ainsi à + 4,8 % (source INSEE).

Le tarif maximal de référence pour la détermination des différents tarifs fixés à l'article L.2333-9 du CGCT s'élèvera en 2025 à 18,60 €/m² (17,70 €/m² en 2024), étant précisé que le tarif de base par m² appliqué à un support ne peut augmenter de plus de 5 € d'une année sur l'autre (article L.2333-11 du CGCT).

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de fixer le tarif de référence à 18,60 €/m² ;
- d'approuver le tableau des tarifs applicables pour la TLPE à compter du 1er janvier 2025 :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²
18,60 €/m ²	37,10 €/m ²	74,20 €/m ²	18,60 €/m ²	37,10 €/m ²	55,70 €/m ²	111,20 €/m ²

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,



Nathalie GONZALES



MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Du 23 juin 2025

Délibération n° 25.03.40 - Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Tarifs 2026

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-trois juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de Mme Nathalie GONZALES, Maire.

Date de la convocation : mardi 17 juin 2025

Présents :

Nathalie GONZALES, Christine CHALOT-FOURNET, Christophe FAURE, Frédéric LAMAT, Stéphane HUDDLESTONE, Damien LOMBARD, Nathalie CHALOPIN, Philippe COTTE, Christophe MELET, Laurent BONZI, Emilie GROSSI-WAGNER, Bouchra EDDADSI BARQANE, David ROLFI, Fabienne LEQUENNE, Christophe CHAVERNAS, Nadia ZEGRE

Absents :

Geneviève DIBO, Christelle VIRQUIN, Floris GRANDVARLET, Léo DOMERGUE, Amélie BOURCET, Cindy FORTERRE-ROL, Pierre KESTEMONT

Procurations :

DURANDO Julien a donné pouvoir à LEQUENNE Fabienne, PASQUET DE LEYDE Loïc a donné pouvoir à GROSSI-WAGNER Emilie, CHARLES Marie-pierre a donné pouvoir à LAMAT Frédéric, DATCHY Nicolas a donné pouvoir à GONZALES Nathalie, POMMERET Olivier a donné pouvoir à CHALOT-FOURNET Christine, BONNAUD Sophie a donné pouvoir à COTTE Philippe

Nombre de conseillers				
En exercice	Présents	Absents	Procurations	Votants
29	16	7	6	22

Vu l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17,

Vu le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu la délibération 09.03.50 du Conseil Municipal en date du 16 juin 2009 fixant les modalités de la TLPE sur le territoire communal,

Vu la délibération 24.04.45 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2024 fixant les tarifs de la TLPE pour l'année 2025,

Considérant l'arrêté du 20 mars 2025 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure ;

Par délibération du 16 juin 2009, le conseil municipal a institué la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) applicable aux dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes implantés sur son territoire et en a fixé les tarifs selon les modalités prévues aux articles L2333-6 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Conformément aux articles L 2333-9, L 2333-10, et L 2333-12 du CGCT, il est proposé au conseil municipal d'actualiser ces tarifs, lesquels seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2026.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploités et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune.

On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les pré enseignes et les enseignes.

Les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant au B de l'article L.2333-9 du CGCT. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité. Par ailleurs, ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L.2333-12 du même code), sauf délibération contraire de la commune.

Le tarif maximal de référence pour la détermination des différents tarifs fixés à l'article L.2333-9 du CGCT s'élèvera en 2026 à 18,90 €/m² (18,60 €/m² en 2025), étant précisé que le tarif de base par m² appliqué à un support ne peut augmenter de plus de 5 € d'une année sur l'autre (article L.2333-11 du CGCT).

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de fixer le tarif de référence à 18,90 €/m² ;
- d'approuver le tableau des tarifs applicables pour la TLPE à compter du 1er janvier 2026 :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12m ²	superficie entre 12m ² et 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²
18,90 €/m ²	37,70 €/m ²	75,60 €/m ²	18,90 €/m ²	37,80 €/m ²	56,70 €/m ²	113,30 €/m ²

- de maintenir l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m² ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,

Nathalie GONZALES



**Convention constitutive d'un groupement de commandes publiques
permanent entre
la Commune des Arcs sur Argens et le CCAS**

Vu les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique,

Entre les soussignés :

La **Commune des Arcs sur Argens**, représentée par son Maire en exercice, Madame Nathalie GONZALES, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du

Dénommée ci-après « **Commune** »,

D'une part ;

Le **Centre Communal d'Action Sociale de la commune des Arcs sur Argens**, représenté par la personne dûment habilitée et agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du

Dénommé ci-après « **CCAS** »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Désignation des membres du Groupement :

Il est constitué conformément aux articles L. 2113-6 et 2113-7 du code de la commande publique, un groupement de commandes permanent entre la Commune des Arcs sur Argens et le CCAS.

Le coordonnateur du groupement de commandes permanent ayant la qualité de pouvoir adjudicateur est la Commune des Arcs sur Argens.

Article 2. Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes permanent relatif à diverses familles d'achats mentionnées à l'article 3 et de préciser les modalités de son

fonctionnement, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et 2113-7 du code de la commande publique.

Les membres du groupement se réservent le droit de ne pas se constituer en groupement de commandes, même si la famille d'achats entre dans le périmètre de la convention, s'ils jugent plus pertinent de passer deux procédures séparées pour un marché particulier.

Article 3. Périmètre fonctionnel :

La liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement de commandes permanent est la suivante :

Intitulé de la famille d'achat concernée par la présente convention de groupement permanent
Fournitures administratives et petites fournitures diverses
Mobilier / matériel de bureau
Acquisition, entretien et maintenance de matériel informatique
Acquisition ou location de logiciels
Acquisition, entretien et maintenance de photocopieurs et imprimantes
Acquisition, entretien et maintenance en infogérance, VOIP
Téléphonie mobile, acquisitions et abonnements
Services informatiques (maintenance logiciels et informatique, applications, serveurs et hébergement)
Site web : conception, maintenance, hébergement
Restauration collective
Denrées alimentaires
Achat véhicules et matériel de transport
Services de transports, location de véhicules
Expertise véhicule, réparations et mise en fourrière
Services de nettoyage des locaux et prestations connexes
Produits d'entretien
Maintenance des installations techniques et bâtiments
Acquisition et maintenance de fournitures et services de surveillance et de sécurité
Fluides et réseaux : Fioul, Carburants, électricité, gaz, eau, télécommunications
Assurances
Mutuelles et complémentaires santé
Services juridiques
Services d'études, de conseil et d'assistance (diagnostic, audits, conseils- assistances)
Services Chèques Restaurants
Services financiers et comptables
Services des postes
Travaux de la chaîne graphique, d'impression et de reprographie

Information professionnelle interne (documentation générale et technique)
Services d'animation
Maintenances diverses
Services d'éducation, de qualification et d'insertion professionnelle et de formation professionnelle
Produits textiles, cuirs, habillement
Services d'hôtellerie et de restauration
Achat de Machines-outils et équipements professionnels
Produits de l'édition
Matériel d'outillage et quincaillerie
Produits de santé, consommables et équipements médicaux
Services et fournitures pédagogiques, récréatifs, culturels et sportifs
Services sanitaires et sociaux
Services de contrôle, d'analyses et d'essais de produits, matériaux, fluides ou équipements (hors construction)
Travaux bâtiment
Travaux d'entretien

La liste des achats à titre principal prévue ci-dessus n'est pas exhaustive et peut être complétée en fonction des besoins spécifiques apparaissant en cours d'exécution de la présente convention de groupement, sous réserve d'une information écrite adressée à l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre du groupement définit ses besoins dans son cahier des charges ou dans un cahier des charges commun.

Le groupement de commandes n'est pas exclusif de la passation des contrats par chaque membre, chacun conservant la faculté de ne pas recourir aux services du groupement même pour les familles d'achat susvisés.

Article 4. Règles applicables

Le groupement de commandes permanent est soumis au respect des règles applicables aux collectivités territoriales et plus particulièrement à la réglementation de la commande publique précisée par les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique.

Article 5. Adhésion au Groupement de commande permanent :

La signature de la présente convention constitutive emporte adhésion de chaque membre désigné à l'article 1er ci-avant au groupement de commandes.

Cette adhésion doit faire l'objet d'une autorisation préalable des assemblées délibérantes de chacun des membres du groupement de commandes permanent.

Les délibérations des assemblées délibérantes dûment transmises au préalable au représentant de l'Etat sont notifiées au coordonnateur.

Article 6. Durée du groupement de commandes permanent

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et cessera à la fin du présent mandat municipal sans remettre en cause la validité des marchés conclus en cours d'exécution, lancés ou en cours de passation sous le régime de cette convention.

La prolongation de la durée de cette convention devra se faire par voie d'avenant.

Article 7. Nature et coordination du Groupement permanent

Il est constitué un groupement d'intégration partielle dans lequel le coordonnateur du groupement est chargé d'organiser l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin, ce qui comprend toutes les opérations relatives à la préparation et la passation du/des contrats à venir jusqu'à sa/leur notification.

7.1 Désignation du Coordonnateur du Groupement de commandes

Le coordonnateur du groupement de commandes permanent ayant la qualité de pouvoir adjudicateur est la Commune des Arcs sur Argens.

Le CCAS donne ainsi mandat au coordonnateur pour organiser la procédure de passation des marchés publics et accord cadres nécessaires à la réalisation des prestations définies ci-avant à l'article 3 et réaliser les actes liés à la passation et l'exécution des marchés publics visés par les articles 7.2.A-B-C et D.

7.2 Les missions du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes permanent est chargé, dans le respect des dispositions du code des marchés publics, des missions suivantes :

A. Coordonner la préparation des marchés publics et accord cadres :

- Assister chacun des membres du groupement de commandes dans la définition des besoins,
- Elaborer et/ou coordonner l'élaboration des pièces du Dossier de Consultation des Entreprises en fonction des besoins déterminés par chacun des membres du groupement ;
- Décider du choix de la procédure de passation des marchés conformément aux dispositions du code des marchés publics.

B. Réaliser la passation des marchés publics :

En sa qualité de coordonnateur, la Commune est chargée de procéder à l'ensemble des opérations de sélection et de mise en concurrence du ou des cocontractants conformément aux dispositions du code de la commande publique et à l'objet du marché concerné :

- Définition de la procédure de passation du marché, conformément à la réglementation de la commande publique,
- Rédaction des cahiers des charges et les règlements particuliers de

- consultation,
- Réalisation des opérations de publicité de la procédure de passation (AAPC),
 - Gestion des phases de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur,
 - Convoque la Commission d'Appel d'Offres,
 - Information des candidats retenus et des candidats évincés,
 - Signature des marchés publics et notification du marché au titulaire,
 - Transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle,
 - Publication des avis d'attribution, le cas échéant,
 - De gérer le précontentieux, le contentieux et éventuellement le règlement amiable des litiges relatifs à la passation du contrat,
 - De prendre toutes décisions à intervenir avant la notification des marchés, y compris la déclaration sans suite ou d'infructuosité, au nom et pour le compte des membres,
 - Et accomplit, d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de la fonction de coordonnateur.

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'avis des autres membres du groupement sur l'analyse des offres.

A l'issue des procédures ainsi organisées, le coordonnateur signe au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement l'accord-cadre alloti avec les titulaires sur la base des besoins exprimés par chaque membre. De même, le coordonnateur procède à la notification du marché au nom et pour le compte de chaque membre du groupement.

Puis le coordonnateur diffusera les éléments contractuels aux membres, ces derniers étant chargés de l'exécution du marché.

C. Prendre en charge les procédures relatives aux modifications ou à la résiliation du marché et apporte un conseil juridique, financier et technique dans l'exécution des marchés.

D. Conduit des actions en justice :

Le coordonnateur du groupement de commandes reçoit mandat des membres du groupement de commandes pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, dans le cadre strict de sa mission limitée à **la passation, à la modification ou la résiliation des marchés**. Il informe chaque membre du groupement de commandes sur sa démarche et son évolution.

7.3 Commission d'Appel d'Offres

Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur du groupement. Elle fonctionne selon les modalités prévues par le code des marchés publics.

Article 8. Engagement des membres du groupement de commandes

8.1 Définition des besoins

Chaque membre du groupement de commandes détermine la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire.

Chaque membre s'engage sur le marché à hauteur de ses attentes exprimées clairement et préalablement lors de la définition des besoins.

8.2 Exécution du marché

Chaque membre est chargé en ce qui le concerne de la bonne exécution du marché et ce dans le cadre des dispositions définies dans le marché.

Chaque membre s'engage à signaler au coordonnateur tout problème dans l'exécution du marché et à lui communiquer toutes informations ou pièces relatives aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution du marché.

Le coordonnateur du groupement prendra en charge les procédures relatives à la modification ou à la résiliation du marché.

Le CCAS met en œuvre le processus d'achat piloté par le coordonnateur.

Le CCAS met également en œuvre et assure l'exécution et le suivi du contrat au sein de sa structure.

- **Exécution administrative du contrat**

Les avenants intéressants l'ensemble des membres du groupement pourront être passés et signés par le coordonnateur au nom et pour le compte des membres.

Le coordonnateur pourra procéder à la résiliation du contrat ou à sa non-reconduction s'il y a lieu, au nom et pour le compte des membres.

En dehors de ces dispositions, chaque membre du groupement reste compétent pour exécuter les marchés conclus. Sont ainsi exclus des missions du coordonnateur la passation des marchés subséquents, l'émission des bons de commandes, ordres de services, les paiements et l'application des pénalités propres à chaque membre du groupement.

- **Exécution financière du contrat**

Chaque membre du groupement assure le suivi financier de l'exécution de ses contrats et règle la part du contrat qui lui incombe. Chaque membre s'engage à inscrire le montant des crédits nécessaires dans son propre budget.

En cas de facturation unique convenue entre les membres au seul coordonnateur, celle-ci se chargera de refacturer leur part aux autres membres du groupement.

Chaque membre s'engage à alerter les autres membres des dépassements éventuels de leur enveloppe prévisionnelle.

8.3 Evaluation du marché

Le CCAS établit le bilan d'exécution du contrat au sein de sa structure en vue de son amélioration, sa reconduction ou sa relance

Article 9. Modification de la convention de groupement

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes, sans qu'il ne puisse être porté atteinte à son objet.

Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

Ne sont pas concernées par le présent article les modifications relatives à une évolution du périmètre et pour lesquelles les dispositions de l'article 3 s'appliquent.

Article 10. Participation financière

Le coordonnateur assure les missions définies ci-avant à l'article 8.2 à titre gracieux et prend en charge les frais de gestion liés au fonctionnement du groupement de commandes, y compris les frais de publicité.

Aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion du coordonnateur n'est demandée.

Après notification du marché, en cas de recours ou contentieux, la répartition des dépenses ou recettes éventuelles est calculée au prorata des dépenses effectivement réalisées par les membres du groupement

Article 11. Date d'effet du groupement

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 12. Retrait de l'un des membres du groupement

Chaque membre du groupement de commandes peut se retirer. Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante compétente et est notifiée au coordonnateur.

Le membre du groupement de commandes qui se retire, demeure tenu par les engagements pris dans le cadre du marché.

Cependant, lorsque la décision de retrait intervient en cours de passation d'une procédure ou d'exécution d'un contrat, il ne sera effectif qu'à compter de la fin d'exécution du contrat en cours d'exécution ou né de la procédure de passation.

Article 13. Litiges relatifs à la présente convention

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de TOULON.

Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

Fait à Les Arcs sur Argens, le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune

Pour le CCAS



MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Du 23 juin 2025

Délibération n° 25.03.41 - Convention constitutive de groupement de commande permanent entre la Commune et le CCAS

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-trois juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de Mme Nathalie GONZALES, Maire.

Date de la convocation : mardi 17 juin 2025

Présents :

Nathalie GONZALES, Christine CHALOT-FOURNET, Christophe FAURE, Frédéric LAMAT, Stéphane HUDDLESTONE, Damien LOMBARD, Nathalie CHALOPIN, Philippe COTTE, Christophe MELET, Laurent BONZI, Emilie GROSSI-WAGNER, Bouchra EDDADSI BARQANE, David ROLFI, Fabienne LEQUENNE, Christophe CHAVERNAS, Nadia ZEGRE

Absents :

Geneviève DIBO, Christelle VIRQUIN, Floris GRANDVARLET, Léo DOMERGUE, Amélie BOURCET, Cindy FORTERRE-ROL, Pierre KESTEMONT

Procurations :

DURANDO Julien a donné pouvoir à LEQUENNE Fabienne, PASQUET DE LEYDE Loïc a donné pouvoir à GROSSI-WAGNER Emilie, CHARLES Marie-pierre a donné pouvoir à LAMAT Frédéric, DATCHY Nicolas a donné pouvoir à GONZALES Nathalie, POMMERET Olivier a donné pouvoir à CHALOT-FOURNET Christine, BONNAUD Sophie a donné pouvoir à COTTE Philippe

Nombre de conseillers				
En exercice	Présents	Absents	Procurations	Votants
29	16	7	6	22

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L2122-21 du CGCT et notamment son alinéa 6 selon lequel « Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, le maire est chargé d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier (...) de souscrire les marchés » ;

Vu l'article L2113-6 et -7 du code de la commande publique (CCP) autorisant la constitution des groupements de commandes ;

Considérant que la constitution d'un groupement de commande permanent entre la Commune et le CCAS des Arcs sur Argens permettrait de réaliser des économies d'échelle en mutualisant les besoins communs dans les familles d'achats visées à la convention annexée à la présente délibération ;

Considérant que la constitution d'un groupement de commande permanent optimise les procédures de passation, favorise la concurrence entre les opérateurs économiques ainsi que la bonne gestion des deniers publics ;

Afin de moderniser sa politique d'achat, visant à la fois une efficacité économique accrue et une gestion plus pertinente des procédures de passation, il est aujourd'hui proposé d'intégrer les besoins du CCAS dans les procédures de passation de marchés publics de la commune et d'établir un groupement de commande permanent entre la Commune et le CCAS des Arcs sur Argens.

Ce groupement sera établi pour la durée du mandat électoral en application de l'article L 2113-6 du code de la commande publique (CCP). Le groupement de commande ainsi constitué sera compétent pour conclure des marchés dans diverses familles d'achats en matière de travaux, fournitures et services.

Conformément à l'article L2113-7 du CCP, ce groupement de commande sera « d'intégration partielle » : le coordonnateur du groupement sera chargé d'organiser au nom et pour le compte des membres l'ensemble des opérations relatives à la préparation et la passation des contrats jusqu'à leur notification.

Chaque partie reste responsable de la définition de son propre besoin et de l'exécution de la part du contrat qui lui incombe.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) sera celle du coordonnateur.

Il est proposé que la Commune des Arcs sur Argens soit désignée « coordonnateur du groupement », afin d'agir au nom et pour le compte du CCAS.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes permanent sont formalisées dans la convention constitutive jointe à la présente délibération.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver la constitution d'un groupement de commandes permanent dit « d'intégration partielle » entre la Commune et le CCAS des Arcs sur Argens, selon les conditions de la convention constitutive ;
- d'approuver le fait que la Commune assume le rôle de coordonnateur dudit groupement de commandes ;
- de l'autoriser à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,



Nathalie GONZALES



Ville des Arcs sur Argens

Règlement intérieur de la garderie

1/ Modalités d'inscription

L'inscription de l'élève à la garderie s'effectue auprès du Service Scolaire de la Mairie des Arcs via le portail famille, jusqu'à 48h à l'avance.

Compte tenu du nombre limité de places, tout changement de situation en cours d'année scolaire doit être signalé au Service Scolaire.

2 / Tarifs

Le mode d'accueil au service périscolaire est fixé sur des forfaits d'une heure

Le tarif d'une heure de garderie est fixé à : 1.5€

Les dépassements horaires induisent des heures supplémentaires et un dépassement du temps de travail réglementaire des agents, en cas d'un dépassement de l'heure d'accueil un forfait supplémentaire sera appliqué d'un montant de : 10 euros

Les factures sont à régler par la famille auprès du Trésor Public. En cas d'impayés de périscolaire et sans fourniture d'un échéancier ou d'une preuve de paiement auprès du Trésor Public, l'enfant ne sera pas accepté au périscolaire. En cas de mise en place d'un échéancier auprès du Trésor Public, celui-ci doit être fourni tous les 3 mois par la famille ; si les paiements ne sont pas honorés, l'enfant ne sera pas accepté à la garderie.

3 / Fréquentation

La garderie n'est accessible qu'aux élèves préalablement inscrits.

Les inscriptions se font via le portail famille, jusqu'à 48h à l'avance. En cas de non inscription, l'heure sera facturée 2€ au lieu de 1.5€.

Fréquentation normale

Par défaut lors de l'inscription 1h le matin et 1h le soir de périscolaire seront réservés.

Fréquentation exceptionnelle

Si la capacité d'accueil le permet, des enfants pourront être accueillis de manière occasionnelle, pour répondre à des situations urgentes et exceptionnelles. La demande doit être formulée auprès du Service Scolaire via le portail famille, jusqu'à 48h à l'avance.

Pour les familles en situation d'impayés envers la commune, il est demandé d'envoyer un échéancier au service scolaire pour montrer qu'elles sont engagées dans une démarche d'apurement de leurs dettes.

Cet échéancier devra dater de moins de 3 mois ; entre 2 échéanciers avoir diminué pour que les enfants puissent être acceptés à la garderie

4 / Facturation

Les heures d'accueil périscolaire sont facturées au tarif en vigueur validé par le Conseil Municipal. La facturation est réalisée mensuellement, à terme échu. Le paiement s'effectue, à réception de la facture sur le portail famille de la commune ou par chèque établi à l'ordre du Trésor Public et adressé directement à celui-ci : Trésor Public - 95 Traverse Jacques BREL - CS 20415 - 83 008 DRAGUIGNAN Cedex.

Une déduction est accordée en cas d'absence de l'enfant pour maladie, sur présentation d'un certificat médical, déposé au service des affaires scolaires au maximum le mois suivant.

Tout départ de la famille en cours d'année scolaire doit être spécifié au Service Scolaire. Toutes les heures de la période de facturation pour lesquelles l'enfant est inscrit seront facturées dans le cas contraire.

Les régularisations pour tout motif pourront être demandées auprès du service scolaire au maximum 3 mois après l'édition de la facture. L'application d'une éventuelle régularisation reste à la discrétion du service scolaire, après validation de l'élue(e) en charge de la jeunesse et/ou du Maire ou de la DG.

5 / Discipline

L'enfant qui fréquente la garderie doit respecter les lieux, le matériel, le personnel et ses camarades. Il doit se conformer aux consignes de discipline formulées par le personnel communal.

Le personnel communal signalera au responsable du Service Scolaire les enfants dont la conduite ou le comportement est une gêne ou un danger pour le bon fonctionnement de la structure.

En cas de manquement de l'enfant aux règles de discipline, un courrier d'avertissement sera transmis aux parents. La responsabilité des parents peut être engagée si l'enfant commet un acte de détérioration volontaire du matériel ou des locaux, s'il blesse un autre enfant ou toute autre personne. Après l'envoi du courrier d'avertissement, si le comportement de l'enfant ne change pas, la mairie se réserve la possibilité d'exclure l'enfant selon une durée proportionnée aux faits.

6 / Portail famille

La commune a mis en place un portail famille. A l'aide des codes fournis par le Service Scolaire les familles pourront :

- Inscrire les enfants aux différentes activités proposées par la commune
- Réserver des séances d'activité
- Voir et régler les factures.
- Effectuer quelques changements de situation (numéro de téléphone, adresse...)
- Signaler des absences

7 / Lieux et horaires

Généralités

L'accueil périscolaire est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h30 à 18h30 pour le groupe scolaire Jean Jaurès, n° tél. 04.94.47.42.93. et de 16h30 à 18h40 pour le groupe scolaire Hélène Vidal, n° tél. 07.84.25.95.29.

IMPORTANT : il est demandé aux parents de respecter l'heure de fermeture.

Dans le cas contraire, deux cas de figure peuvent se présenter :

- 1) Les parents ont un empêchement majeur (*), mais sont joignables et ont prévenu : l'enfant est gardé à l'accueil jusqu'à l'arrivée des parents
- 2) Les parents ne sont pas joignables ou n'ont pas prévenu : l'enfant est gardé à l'accueil jusqu'à 19h. Au delà, et conformément à la réglementation en vigueur, l'enfant est conduit à la gendarmerie. Le dépassement de temps sera facturé aux parents 10 euros.

(*): la notion « d'empêchement majeur » ne peut en aucun cas s'apparenter à celle de « convenances personnelles » et doit rester à titre très exceptionnel.

Encadrement

L'accueil des enfants est effectué par des agents qualifiés de la commune spécialement affectée à ce service, pendant les horaires prévus.

Prise en charge

Les parents doivent amener et venir chercher les enfants à l'accueil.

Le personnel récupère les enfants de la maternelle afin de les emmener à l'accueil périscolaire. Un goûter est proposé aux enfants.

Les enfants de l'école élémentaire, et plus particulièrement les élèves de CP, sont dirigés par le personnel vers le lieu d'accueil.

Les personnes autorisées à venir chercher les enfants doivent être désignées par les parents auprès du service scolaire, et doivent être âgées d'au moins 15 ans.

Soins et accidents

Pour les enfants présentant une allergie ou une intolérance particulière, un Protocole d'accueil individualisé (PAI) devra obligatoirement être mis en place.

En dehors de celui-ci, il est interdit au personnel de surveillance et de restauration d'administrer un traitement médical.

En cas d'accident bénin, le personnel municipal pourra apporter, à l'aide d'une trousse de secours, les soins nécessaires (écorchure, coupure...). Dans ce cas le cahier des soins sera renseigné et les enseignants informés.

En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service contactera les services de secours (pompiers, Samu, médecin) ainsi que le représentant légal. En aucun cas l'enfant ne sera transporté par un membre du personnel communal.

Pour prévenir les parents ou les responsables de l'enfant, il est impératif de communiquer des coordonnées à jour et d'informer le Service Scolaire et Petite Enfance de toute nouvelle modification.

Le non-respect de ce règlement peut entraîner une exclusion temporaire voire définitive.

Coordonnées du Service Scolaire

04.94.47.56.87

scolaire@lesarcssurargens.fr

Le responsable légal

Date

Mention « lu et approuvé »

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le 26/06/2025

ID : 083-218300044-20250623-250342-DE





Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le 26/06/2025

ID : 083-218300044-20250623-250342-DE



MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Du 23 juin 2025

Délibération n° 25.03.42 - Modification du règlement intérieur de la garderie

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-trois juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de Mme Nathalie GONZALES, Maire.

Date de la convocation : mardi 17 juin 2025

Présents :

Nathalie GONZALES, Christine CHALOT-FOURNET, Christophe FAURE, Frédéric LAMAT, Stéphane HUDDLESTONE, Damien LOMBARD, Nathalie CHALOPIN, Philippe COTTE, Christophe MELET, Laurent BONZI, Emilie GROSSI-WAGNER, Bouchra EDDADSI BARQANE, David ROLFI, Fabienne LEQUENNE, Christophe CHAVERNAS, Nadia ZEGRE

Absents :

Geneviève DIBO, Christelle VIRQUIN, Floris GRANDVARLET, Léo DOMERGUE, Amélie BOURCET, Cindy FORTERRE-ROL, Pierre KESTEMONT

Procurations :

DURANDO Julien a donné pouvoir à LEQUENNE Fabienne, PASQUET DE LEYDE Loïc a donné pouvoir à GROSSI-WAGNER Emilie, CHARLES Marie-pierre a donné pouvoir à LAMAT Frédéric, DATCHY Nicolas a donné pouvoir à GONZALES Nathalie, POMMERET Olivier a donné pouvoir à CHALOT-FOURNET Christine, BONNAUD Sophie a donné pouvoir à COTTE Philippe

Nombre de conseillers				
En exercice	Présents	Absents	Procurations	Votants
29	16	7	6	22

Vu la modification du règlement intérieur de la garderie du 12 novembre 2024

Considérant que certaines familles sont en situation d'impayés auprès de la commune, mais continuent d'inscrire leurs enfants à la garderie, service non obligatoire de la commune ;

Considérant que certaines familles demandent des régularisations de factures plusieurs mois après l'édition et la mise en recouvrement de celles-ci

Les impayés de certaines familles augmentent chaque année. Il est proposé que pour chaque impayé la famille soit fournisse un échéancier de paiement auprès du Trésor Public, soit paye en intégralité sa dette ; sans quoi l'enfant ne sera pas accepté à la garderie.

Par ailleurs certaines familles, pour des motifs de garde alternée ou d'absence sur certaines périodes, demandent des régularisations de factures plusieurs mois après celles-ci, alors que les justificatifs correspondants n'ont pas été transmis dans les temps au service scolaire.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de modifier le règlement intérieur de la garderie et de l'appliquer à partir de septembre

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,

A blue ink signature of Nathalie Gonzales, written over a circular official stamp of the commune of Saint-Louis. The stamp contains the text 'MAIRIE SAINT-LOUIS' and '22100 SAINT-LOUIS'.

Nathalie GONZALES